

L'Olivier

Service pour



les étrangers

1996 asbl

(Entité reconnue d'insertion fédérale)

Rue Charles Parenté 10/6, 1070 Bruxelles (Anderlecht)

Tél/Fax : (+32) 2 524 4491 (+32) 498 072936 (+32) 494 195825

Email : lolivier1996@yahoo.fr

Banque : BE53 3630 4481 5353 N° de TVA : 897342842

(Heures d'ouverture : lundi - vendredi
de 9h à 13h, et sur rendez-vous)

RAPPORT D'ACTIVITES 2014

INDEX

| | |
|--|-----|
| L'OLIVIER 1996 | 3 |
| Qui sommes-nous ? | 3 |
| Événements | 4 |
| Recherche de local | 4 |
| Nous aider à aider | 5 |
| CAS TRAITÉS ET DOSSIERS INSTRUIS PAR NOTRE SERVICE JURIDIQUE | 8 |
| Demande d'un séjour définitif | 8 |
| Recours contre une décision du CGRA | 10 |
| Recours en annulation | 19 |
| Demande d'autorisation de séjour | 26 |
| Demande d'autorisation de séjour | 31 |
| Demande d'autorisation de séjour | 34 |
| Demande de régularisation de séjour | 40 |
| Recours en annulation | 45 |
| Recours contre une décision du CGRA | 47 |
| Recours contre une décision du CGRA | 55 |
| Autres exemples de cas traités - raisons humanitaires | 66 |
| Autre exemple de cas traité - raison du regroupement familial | 75 |
| Autres exemples de cas traités - raison de situation de santé | 76 |
| Autres exemples de cas traités - raisons d'asile et de protection subsidiaire | 77 |
| Autres exemples de cas traités - raisons de séjours de plus de trois mois | 95 |
| Autres exemples de cas traités - raisons d'adoption | 97 |
| Attestation sur l'honneur | 99 |
| POLITIQUE DE L'EMPLOI | 100 |

Qui sommes-nous ?

L'action menée depuis 1996 par notre Association de Fait a connu un succès considérable, ce qui lui a valu, depuis avril 2008, une autonomie et une personnalité juridique propres. Notre but est repris dans l'Article 3 des statuts de l'asbl:

« L'Association a pour but de mettre en œuvre tout ce qui peut contribuer à favoriser l'intégration des personnes d'origine étrangère dans la société belge par le biais d'une assistance juridique. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. »

« L'Olivier 1996 » est donc un projet visant à aider l'étranger en quête de protection (inter)nationale et à combattre la clandestinité de manière raisonnée, légale et surtout humaine. Nos services juridique et social ont été mis en place pour informer, conseiller et orienter les usagers ; aider à la conception et à rédaction de leurs requêtes estimées fondées, ou dont l'issue est présumée positive ; assurer leur suivi au niveau des instances et juridictions administratives ou faciliter le contact entre ceux qui les fréquentent et les cabinets d'Avocats.

Nous sommes un service spécialisé dans le suivi et l'accompagnement des étrangers en détresse dans la Région bruxelloise. Nous venons en aide aux migrants connaissant des difficultés (qu'il s'agisse de leur statut, de leur besoins matériels de base ou de leur santé psychique), quel que soit leur statut en Belgique ou dans leur pays d'origine.

Bien que plusieurs associations existent dans le domaine des étrangers et des migrants sans papiers en Belgique, la demande émanant de ce public reste importante et constante. En outre, (entre autres en raison des contraintes dont sont assortis les subsides officiels) les diverses associations limitent de plus en plus souvent leurs aides aux seules personnes dont le séjour en Belgique est régularisé, ce qui laisse sans appui aucun les étrangers sans statut qui se trouvent dans le dénuement le plus absolu et affligeant.

L'action de « L'Olivier 1996 » ne catégorise pas les étrangers, de telle sorte que ceux qui sont autorisés au séjour en bénéficient également, notamment pour la demande de nationalité belge, le regroupement social, l'adoption (inter)nationale ou pour le séjour de leurs proches et/ou leur prise en charge, le mariage, le bénéfice de l'aide sociale, de l'aide médicale urgente...

L'Association ne fait aucune distinction entre les étrangers en situation de détresse, qu'ils soient « primo-arrivants » demandeurs d'asile, régularisés, personnes hors-procédure ou en instance de demande de régularisation. Notre aide est gratuite, humanitaire et sans

conditions ni réserves, mais les bénéficiaires peuvent nous proposer un don si leurs moyens le leur permettent.

Nous voulons écouter, connaître et accompagner ces démunis exclus et incompris, à qui s'identifie le Christ lui-même :

**« J'avais faim, j'avais soif,
j'étais étranger, j'étais nu,
j'étais malade, j'étais
prisonnier et vous m'avez
accueilli »**

« L'Olivier 1996 » veut aussi aller plus loin, en travaillant 'en amont' pour la promotion d'un régime d'accueil plus juste et plus cohérent : « *Devant toute souffrance humaine... emploie-toi non seulement à la soulager sans retard, mais encore à détruire ses causes... Nul n'est, sérieusement, ni bon ni juste ni vrai, tant qu'il n'est résolu à se consacrer... à l'une comme à l'autre de ces deux tâches. Elles ne peuvent se séparer sans se renier.* » (Abbé Pierre)

Événements

Notre asbl organise, deux ou trois fois par an, des événements pédagogiques et d'information sur les problématiques de l'asile et de la migration. À tour de rôle, nous ciblons les étrangers bénéficiaires (actuels et potentiels) de nos services, et les groupes de personnes 'hors-problématique' mais qui sont sensibles ou curieux quant au phénomène de l'asile et de l'accueil de l'étranger en Belgique et en Europe. Le contenu et le programme de chaque manifestation varie en fonction de l'actualité et/ou du groupe ciblé. Ces événements seront publiés à cet endroit du site, à chaque fois qu'ils seront prévus, alors on vous encourage à consulter régulièrement cette rubrique.

Si de tels événements vous interpellent, n'hésitez pas à [nous envoyer un courriel](#); nous pourrions ainsi vous signaler la date de la prochaine séance qui pourrait vous intéresser.

Recherche de Local

Dès sa création, notre ASBL a eu l'occasion et la chance d'occuper des locaux mis gracieusement à sa disposition par un sympathisant de son œuvre, mais depuis plusieurs années nous avons été contraints de payer un loyer mensuel pour occuper le modeste siège de l'asbl à l'adresse ci-dessous, où le suivi et l'accompagnement juridiques des bénéficiaires sont assurés. Le service social occupe un autre local partagé à Anderlecht, mais cette solution provisoire rend l'accueil difficile et la distribution d'aides en nature impossible.

« L'Olivier 1996 » se félicite du récent aboutissement de sa démarche de reconnaissance officielle en tant qu'entité « d'insertion sociale », ce qui lui permettra d'amplifier son action sociale en faveur des étrangers en détresse, par le biais de deux travailleurs subsidiés venant renforcer l'activité de nos bénévoles actuels.

Cependant, une condition sine qua non pour l'action de service social et la distribution d'aides matérielles et en nature à nos bénéficiaires, est de disposer en permanence d'un local adéquat. Malheureusement, les revenus que nous avons la chance de recevoir de la part de nos généreux donateurs ne permettent pas de payer un deuxième loyer, et le développement tant souhaité et si nécessaire de notre permanence sociale se voit par conséquent bloqué.

Le dépliant que vous trouverez en pièce jointe explique la vocation et les actions de « L'Olivier 1996 » ASBL, et les raisons pour lesquelles elle ne peut solliciter des budgets des pouvoirs publics si elle souhaite continuer de venir en aide aux plus démunis, qui ont le plus besoin de son soutien.

Pour toutes ces raisons, et dans la perspective de pouvoir à présent étendre son aide à un plus grand nombre de personnes étrangères en difficultés, je me permets de solliciter votre soutien pour que l'ASBL puisse bénéficier gracieusement d'un modeste local qu'elle pourrait occuper à temps plein pour distribuer et organiser ses aides sociales.

Nous cherchons un local d'une superficie minimum de 50m², pour permettre :

- le stockage et la distribution ordonnés et efficaces des aides
- aux travailleurs et assistants sociaux de disposer d'un espace calme pour les entretiens, l'ouverture des dossiers et la prise de décisions quant aux aides à fournir
- la tenue de cours de langue, dispensés par nos bénévoles

Idéalement, ce local se trouverait dans un quartier facile d'accès par les réfugiés (qui doivent bien entendu utiliser les moyens de transport en commun) et serait implanté dans l'une des communes bruxelloises comptant une importante population d'étrangers (1000 Bruxelles, St Josse, Anderlecht, Molenbeek...).

Il va de soi que l'ASBL serait prête à signer une convention-bail selon des modalités à discuter, et s'engagerait à entretenir le local en bon père de famille et dans le respect de la générosité grâce à laquelle nous en disposerions. Je me ferais un plaisir de vous rencontrer pour discuter plus en détail de cette demande, et si vous pouviez donner suite à celle-ci notre équipe de bénévoles serait comblée par la possibilité de développer considérablement son assistance aux étrangers qui souffrent dans la région bruxelloise.

Nous aider à aider ?

L'asbl « L'Olivier 1996 » fonctionne exclusivement grâce à la générosité, la solidarité et la compassion de ses donateurs, et compte sur tous ceux qui sont acquis à la cause des

démunis, des étrangers et des exclus en vue de leur solliciter des aides financières. Elle compte également sur l'apport des personnes morales pour ce qui est des collectes de fonds. Nos frais de fonctionnement sont bien entendu réduits à leur plus simple expression, car nos amis migrants ont tant besoin de tout notre soutien (moral, psychique, matériel, juridique...), et ce dans chaque domaine de leur vie.

Il va sans dire que tous les bienfaiteurs qui aident L'Olivier 1996 à fonctionner ont droit à notre gratitude car sans eux, cette asbl aurait déjà été dissoute malgré sa noble mission.

Christopher GUICHOT DE FORTIS Tél 0495344707

Christophe NDANGALI (Juriste de l'asbl) Tél. 0498072936

*CAS TRAITÉS ET DOSSIERS INSTRUIS PAR NOTRE
SERVICE JURIDIQUE*

En introduction de cette section, il s'avère important de souligner que la politique d'asile et d'autorisation de séjour a été très chiche de telle sorte que seule l'application du droit n'a pas suffi pour défendre de nombreux étrangers à partir des critères habituellement suivis.

Il a ainsi lieu de remercier notre Avocat de proximité, Me Jean Damascène Hategekimana qui a travaillé de bon cœur et sans relâche avec nous malgré de multiples refus ou rejets prévisibles de plusieurs procédures à cause d'une politique devenue pour le moins trop rigoureuse.

Tout est aujourd'hui réuni pour que L'Olivier 1996 évolue comme une entreprise à économie sociale pour pouvoir étendre ses services à tous ces étrangers autorisés au séjour ou en voie de l'être mais qui ne réussissent pas à s'intégrer en Belgique du seul fait qu'aucun service ne s'en occupe sérieusement dans nombre de cas (outil linguistique, cours d'intégration, accompagnement...).

Ci-dessous sont présenté certains exemples des cas gérés et des dossiers instruits par notre service juridique : demandes de régularisation, recours, demandes d'asile, etc.

Demande de séjour définitif

À l'attention de l'Office des Étrangers
Chaussée d'Anvers, 59-B
1000 Bruxelles

Par fax : 02/274 66 77
Mail : Bur_LSVsecrétariat@dofi.fogv.be

Courier recommandé avec accusé de réception

Concerne : M. N.N., de nationalité rwandaise

Objet : Demande d'un séjour définitif

Mesdames, Messieurs,

Je vous écris en tant que Conseil de Monsieur NN.

Par la présente, mon client a l'honneur de solliciter une autorisation de séjour à durée illimitée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

RAPPEL DES FAITS ET ANTÉCÉDENTS

Monsieur CC est de nationalité rwandaise ; il est arrivé en Belgique en janvier 2007 et y a introduit deux demandes d'asile, qui furent rejetées faute de convaincre l'autorité belge compétente de sa crainte de persécution.

Ayant déjà entamé sa formation en sciences infirmières, Monsieur N.N. a alors introduit des demandes de régularisation dont la dernière a abouti à une autorisation de séjour pour une durée limitée et renouvelée chaque année sous conditions.

Comme il l'avait promis, N.N. a tout fait pour remplir ces conditions et c'est ainsi qu'il travaille comme infirmier depuis la réussite de ses études d'infirmiers brevetés le [REDACTED] 2011 (voir inventaire n° : 10 - copie du brevet).

Il souhaite obtenir une autorisation de séjour à durée illimitée lui permettant de s'intégrer beaucoup plus en Belgique.

MOTIVATIONS DE LA PRÉSENTE DEMANDE

Plusieurs raisons viennent appuyer le souhait de N.N. d'être autorisé à un séjour illimité.

En effet, étant sur le territoire depuis huit ans déjà et ayant bénéficié de son autorisation de séjour à durée limitée depuis 2010, N.N. estime qu'il serait normal que lors du prochain

renouvellement de son séjour prévu le [REDACTED] 2014, il puisse bénéficier d'un séjour illimité, et ce, d'autant plus qu'il a toujours rempli les conditions sous lesquelles l'actuelle autorisation de séjour limité lui a été accordée.

Par ailleurs, N.N. a des projets qui sont handicapés par le fait même de ne pas avoir un séjour définitif. Ainsi, à deux reprises, l'intéressé a en vain tenté de s'acheter une maison mais le crédit lui a toujours été refusé en raison de son séjour non encore définitif (voir inventaire n° : 5 - copie de la décision de refus d'octroi d'un crédit hypothécaire).

Même en faisant intervenir des garants qui l'avalisaient, il a été bloqué dans son souhait d'acheter une maison au seul motif qu'il ne jouit pas d'un séjour définitif.

N.N. fait enfin valoir le fait qu'il exerce dans un secteur en pénurie, qu'il est absolument sûr que sa carrière sera longue et que donc, il importe qu'il soit stable en Belgique en travaillant sans plus aucun souci de résider sur le territoire du Royaume.

Vu ce qui précède et compte tenu de votre habituelle compréhension, Monsieur NN espère mériter une autorisation de séjour à durée illimitée.

Bruxelles, le [REDACTED] 2014.

Pour Monsieur N.N.

Son Conseil, Jean-Damascène HATEGEKIMANA

Recours contre la décision du Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides

POUR: Monsieur A.R. (OE : ██████ - CGRA : ██████), né le ██████ à Falo au Mali, de nationalité malienne, d'origine ethnique bambara, résidant à ██████ ██████ et faisant élection de domicile à l'adresse du Cabinet de son Avocat pour les besoins de la cause,

Partie requérante,

Ayant pour Conseil Maître Jean-Damascène HATEGEKIMANA dont le Cabinet est situé Rue Charles Parenté, 10 Bte 5 à 1070 Bruxelles ;

CONTRE: Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides

WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A à 1000 BRUXELLES

Partie adverse,

À L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

Que la partie requérante conteste par la présente la décision prise le ██████ 2014 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ;

Que cette décision dont une copie est jointe au présent recours (voir inventaire n° : 1 - copie de l'acte attaqué) lui a été notifiée le ██████ 2014 et que le requérant est donc dans les délais en introduisant dans les trente jours qui suivent la notification un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers ;

Que le requérant introduit le présent recours en précisant qu'il postule que la langue utilisée dans cette procédure soit la langue française **avec un interprète bambara.**

1. EXPOSE DES FAITS

Le requérant est de nationalité malienne, de religion musulmane, d'origine ethnique bambara et originaire de la localité de ██████, dans la région de Ségou. Il a deux sœurs. Son père est décédé dans un accident de la route en 2001. Sa mère s'est remariée et vit à Bamako

Lui et sa famille vivent de la culture du coton, du maïs et du mil, ainsi que des revenus d'une quincaillerie. Il vit à Falo avec ses deux petites sœurs, L. et F., ainsi qu'avec le frère de son père, U. et les femmes et les enfants de celui-ci.

À environ 17 ans, sa petite sœur L. se fait exciser, comme la tradition au village l'exige. Elle souffre beaucoup de cette opération pratiquée par une vieille dame de ██████ et tombe malade. En colère, le requérant alla voir l'exciseuse et la met en garde que si sa sœur venait à décéder, il l'estimerait responsable de sa mort. L'exciseuse ne dit rien, mais trois jours après, le requérant est violemment agressé par les petits-fils de celle-ci. Environ six mois après son

excision, L. décède. L'entourage du requérant affirme qu'il s'agit d'un décès dû à une maladie telle que le paludisme, mais il est convaincu que son décès a été causé par son excision. Il fait part de son point de vue à son oncle, qui n'apprécie guère ses propos. Le requérant n'ose plus en parler, mais chaque fois qu'il est question de l'excision de sa deuxième sœur, F., il s'y oppose ouvertement.

En septembre 2011, l'excision de F. est planifiée. Le requérant refuse qu'elle soit faite mais on lui explique qu'il n'a pas de choix.

Le jour de l'excision, il se cloître chez lui, en ville. Au retour des cérémonies, les femmes de la famille rapportent que F ne cesse de saigner. Elle est emmenée à l'hôpital. Quelques heures plus tard, il apprend qu'elle est décédée.

Profondément affecté et en colère, le requérant déclenche l'incendie de la maison du village dans laquelle les excisions sont pratiquées. Des passants l'aperçoivent mais il prend la fuite. Il se réfugie chez sa tante paternelle, J., à quelques kilomètres de son village. Il lui explique ce qui s'est passé, et elle lui conseille de prendre le premier transport vers [REDACTED] pour rejoindre son fils, O. Celui-ci l'accueille chez lui et prend conscience de la gravité de son acte, même s'il est, comme lui, opposé à la pratique de l'excision. Subissant des pressions depuis la communauté de [REDACTED], il se rend compte qu'il ne peut plus héberger le requérant.

A la fin du mois de [REDACTED] 2011, en compagnie d'un passeur, le requérant embarque à bord d'un avion en direction de la Belgique.

À la fin du mois, il introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Celle-ci fut transmise au CGRA le [REDACTED] 2012.

A l'appui de sa demande d'asile, il présente une copie de sa carte d'identité malienne (envoyée par fax), émise le [REDACTED] à [REDACTED].

Il fut entendu par le CGRA en date le [REDACTED] 2014 par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides qui décida le [REDACTED] 2014 de lui refuser le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers et le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Ladite décision lui fut notifiée [REDACTED] 2014.

Il s'agit de la décision attaquée.

2. MOYENS D'ANNULATION INVOQUÉS À L'APPUI DU RECOURS

- Pris en violation de l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause;
- Erreur d'appréciation;

- Mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée à ce jour;

3. MOTIVATION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE

Le requérant n'est pas d'accord avec la décision attaquée qui est intégralement motivée comme suit :

3.1. MOTIVATION DE LA DECISION ATTAQUEE

La décision attaquée est intégralement motivée comme suit :

Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour au Mali sur le fait que vous êtes menacé de mort par la communauté du village dont vous provenez, à savoir [REDACTED], suite à l'incendie que vous avez déclenché au lieu où se pratiquent les excisions dans votre village. Le motif de ce crime est la colère que le décès de vos deux sœurs suite à leurs excisions respectives a déclenché en vous (CGRA notes d'audition [REDACTED] 2014 p.11).

D'emblée, notons que vous ne fournissez aucun document à l'appui de vos déclarations selon lesquelles vos sœurs seraient décédées, ni sur les raisons de ces décès. Vous ne fournissez aucun élément matériel non plus sur les faits qui ont déclenché votre départ, à savoir les dégâts que vous auriez causé à votre village et les poursuites qui auraient eu lieu à votre rencontre. C'est donc exclusivement sur base de déclarations que la crédibilité de votre récit peut être évaluée. Or, s'il ne peut être exclu que certaines filles de votre entourage ont pu effectivement subir une excision contre votre gré, vous n'avez cependant pas pu convaincre le CGRA de l'actualité de votre crainte, vu plusieurs faiblesses relevées dans les paragraphes suivants. En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez le loisir de vous réinstaller dans votre pays, hors de [REDACTED], par exemple à Bamako.

Tout d'abord, notons que vous n'avez pu fournir aucun indice concret permettant de convaincre le CGRA que vous êtes actuellement une cible pour vos compatriotes ou pour les autorités maliennes et que de ce fait, vous rencontriez des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous dites avoir fui votre village immédiatement après y avoir provoqué l'incendie du lieu réservé aux excisions, et c'est votre " tante paternelle qui vous a informé de la coutume selon laquelle le sang de la personne qui a détruit un tel lieu doit servir pour la reconstruction du lieu, ce qui veut dire que vous devez mourir, selon les coutumes. Mais ces explications n'ont été émises que lors de votre deuxième audition, soit après pas moins de cinq heures d'audition et de nombreuses questions vous appelant à étayer vos propos sur les motifs concrets de votre crainte ([REDACTED] 2014 p. 6). Votre

manquement à expliquer ces raisons promptement, alors que de nombreuses opportunités vous avaient été offertes avant ce moment, diminue la crédibilité de vos propos.

Ensuite, l'un des acteurs principaux dans votre récit, à savoir votre cousin O., fait l'objet de propos particulièrement lacunaires de votre part. Ainsi, vous expliquez qu'il travaille dans le gouvernement et qu'il est en vue dans votre village d'origine, mais vous ne pouvez en dire davantage sur cette personne, alors que c'est lui qui vous a hébergé avant votre départ du pays, lui qui a organisé votre fuite du pays, et encore lui avec qui vous étiez en contact après votre arrivée en Belgique et qui vous donnait des nouvelles de vos problèmes. Vous ne pouvez ni préciser sa fonction au gouvernement, ni le type de travail qu'il y faisait, ni même donner des traits de caractères de la personne (██████████ 2014 pp. 8-9, 10, 17 ; ██████████ 2014 p. 9). Ce point affaiblit encore la crédibilité de votre récit.

Puis, toujours sur l'actualité de votre crainte et de manière plus marquante encore, vos propos sur les recherches et/ou poursuites qui auraient eu lieu à votre rencontre suite à votre fuite de ██████ sont imprécis et largement insuffisants. Ainsi, spontanément, vous vous bornez, lors de votre première audition, à mentionner que quand vous avez rejoint O. à ██████████, celui-ci vous a informé qu'il avait reçu un message du village selon lequel il devait vous renvoyer à ██████ pour réparer les dégâts causés, ou être tué. Vous ajoutez que lors de vos contacts avec O, depuis la Belgique, celui-ci vous a confirmé que les problèmes étaient toujours les mêmes, d'après ses contacts avec votre village, et que vous étiez recherché « tous les jours » (██████████ 2014 pp. 6, 11-12, 18). Des questions spécifiques sur ces recherches vous ont ensuite été posées lors de votre deuxième audition, vous appelant à étayer vos propos à ce sujet. Mais non seulement vous avez affirmé n'avoir reçu aucune nouvelles d'événements concrets vous concernant au Mali, depuis votre dernière audition, mais en plus, vous n'avez pu compléter les lacunes par aucune déclaration pertinente et concrète sur les recherches et le message déjà exposés. Ainsi, vos échanges avec votre mère ne vous ont donné aucun indice sur l'actualité de vos problèmes, si ce n'est qu'elle vous a dit que « la situation est la même ». Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser qui sont les individus que vous craignez, de votre village, vous limitant à évoquer que vous craignez « le village dans sa globalité », et que vous ne savez que ce que O. vous donnait comme nouvelle. Vous répétez qu'il a reçu un message en ce qui vous concerne (faisant allusion à l'événement déjà évoqué), mais ne pouvez préciser qui était le message ou l'émetteur du message en question. Malgré les nombreuses questions posées sur ces sujets, de manière générale vous adoptez une attitude réticente à répondre en audition, expliquant que vous n'êtes pas sur place, et expliquant qu'il faudrait plutôt poser les questions aux personnes qui vous recherchent (██████████ 2014 pp. 2 à 5, 8). Cette attitude peu coopérative et les nombreuses lacunes de vos dires laissent deviner un certain désintérêt de votre part, incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réels d'atteintes graves, dans la mesure où un tel désintérêt porte sur des faits essentiels dans votre demande d'asile et pour lesquels vous avez ou aviez le loisir d'en apprendre davantage, que cela soit grâce aux informations fournies par O. ou par votre mère, avec qui vous dites être en contacts.

Par ailleurs, vous avez évoqué, en extrême fin de votre deuxième audition, que vous craignez être à nouveau confronté à la question de l'excision dans le futur, lorsque vous aurez des filles. Mais non seulement vos déclarations à ce sujet n'interviennent pas de manière spontanée, mais en plus vous n'avez fourni aucun élément permettant d'affirmer que vous seriez incapable de protéger ces personnes de l'excision, dans le futur, d'autant que vous affichez une ferme opposition contre cette pratique (██████████ 2014 p. 10).

En outre, s'il ne peut être totalement exclu que des différends subsisteraient entre vous et certaines personnes de votre entourage à ■■■■, relevons que selon l'article 48/5§3 de la loi sur les étrangers, « n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile: a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, [...] et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse ». Pour réaliser cet examen, « il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ». L'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 précise aussi que la charge de la preuve quant à la possibilité de vous installer dans une autre partie de votre pays incombe aux instances d'asile et ce sur les points suivants : l'accès à cette partie du pays, l'autorisation d'y pénétrer et l'attente à ce que vous vous y installiez raisonnablement.

Or le CGRA estime que vous avez le loisir de choisir de vous installer durablement dans une autre partie du Mali, par exemple à Bamako, vu le défaut de crédibilité des poursuites actuelles contre vous hors de ■■■■. En effet, la ville de Bamako, hormis le coup d'État du 22 mars 2012, n'a pas été touchée par le conflit. En ce qui concerne l'accès, force est de constater que vous avez déjà pu vous déplacer jusqu'à ■■■■ sans problème (■■■■ 2014 p. 8) après les événements qui vous ont poussé à fuir et que par ailleurs, aucune interdiction d'y pénétrer n'a jamais été promulguée. Aussi, des informations en notre possession, il ressort que même de nombreux Maliens de différentes parties du pays en guerre ont trouvé refuge dans le sud et le centre du Mali (voir farde « informations pays» document n° 4 p. 50). En cas de retour, vous auriez donc accès à cette partie du pays. Vous déclarez également avoir séjourné à ■■■■ chez O., et vous avez admis que vous n'auriez aucun problème pour travailler et vous assumer dans cette ville (■■■■ 2014 p. 10). Ajoutons que votre mère y réside actuellement aussi. Encore, vous admettez que O. représente les autorités, de votre point de vue, et qu'il ne pourrait vous nuire, vu qu'il était d'accord avec votre point de vue sur l'excision, même s'il subit des pressions de votre communauté villageoise (■■■■ 2014 pp. 8-9). Dès lors, il est démontré que vous pouvez vous installer durablement à Bamako.

Compte-tenu de ce qui précède, en particulier le défaut de crédibilité des poursuites actuelles à votre endroit, l'accessibilité des lieux et la sécurité qui règne dans la capitale malienne depuis plusieurs mois, ainsi que de l'appui de la part du gouvernement qui vous est accessible via votre lien avec O., il appert que les conditions favorables justifient valablement cette possibilité de retour, et l'application du concept d'alternative de fuite interne visé à l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (voir farde « informations pays » document n° : 5).

Pour ce qui est du Nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'État ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le CGRA estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les informations objectives sont jointes au dossier administratif (voir farde « informations pays » documents n° 1 à 4).

Le document que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, soit une copie de votre carte d'identité permet de soutenir votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Mais ce document ne permet pas de renverser les arguments présentés ci-dessus ».

3.2. RÉFUTATION DES MOTIFS DE LA DÉCISION ATTAQUÉE

Il ressort de ce qui précède que le Commissaire général estime que le requérant ne peut pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers et qu'il n'entre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Cependant, la partie requérante estime que la partie adverse fait montre d'une mauvaise interprétation de son cas relativement à la situation qui prévaut dans la région d'origine de l'intéressé.

En effet, la partie adverse estime que le requérant pourrait trouver refuge ailleurs au Mali par exemple à Bamako alors que selon les faits exposés et tel que repris par l'acte attaqué, lorsque le requérant a « (...) rejoint O. à [REDACTÉ], celui-ci vous a informé qu'il avait reçu un message du village selon lequel il devait vous renvoyer à [REDACTÉ] pour réparer les dégâts causés, ou être tué » et que donc, tout en représentant les autorités, O. s'est monté incapable de le protéger à [REDACTÉ].

Contrairement à ce qu'avance la partie adverse, l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980 est donc inapplicable au cas d'espèce car le requérant ne pourrait vivre à Bamako.

Pour ce qui est de trouver refuge ailleurs au Mali, le requérant relève tout d'abord que selon le HCR « il reste encore 185 000 Maliens réfugiés dans les pays voisins et seuls 14 000 ont choisi de rentrer chez eux ».

Il réfère ensuite à la source suivante : « <http://www.rfi.fr/afrique/20140114-mali-refugies-retour-hcr-okimba-bousquet/> » pour prouver que la guerre continue de ravager son pays et que d'après la même source, la représentante du HCR à Bamako reconnaît que des zones entières restent toujours difficiles d'accès. « *Il y a des zones qui sont pas parfaitement sécurisées mais dans certaines localités où les conditions de sécurité ne sont pas réunies, nous ne pouvons pas encourager les gens à (y) retourner* » admet Antoinette Okimba-Bousquet. (Disponible en ligne).

Pour souligner la gravité de la situation au Mali, le requérant rappelle que ceux qui ont osé essayer d'entamer quelques actions de bienfaisance ont payé cher. Il cite notamment les deux journalistes français tués ainsi que les 4 représentants du HCR récemment enlevés au Nord.

Le requérant affirme que les militaires français sont toujours sur place en nombre sachant bien qu'une fois qu'ils quitteront les lieux stratégiques, tout le pays risque de tomber dans la main des djihadistes. L'opération Serval n'a rien résolu puisqu'après une année d'occupation les islamistes se sont tout simplement mélangés à la population et qu'ils risquent de relancer les hostilités à tout moment.

En outre, il est de notoriété publique que le Mali a crié haut et fort qu'il n'avait pas les moyens de rétablir la sécurité au nord.

Dans un [récent rapport ICG, l'International Crisis Group](#), cette organisation estime que l'État malien a perdu sa crédibilité auprès d'une large partie des populations du Nord et tarde pour l'instant à démontrer sa capacité à restaurer les services de bases dans ces régions.

4. CONCLUSION

Le requérant estime donc que le CGRA a négligé une très grande partie des informations lui données par le requérant et que celui-ci est donc en droit de voir sa demande d'asile exaucée en respect de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Pour le requérant, la partie adverse semble ignorer la gravité de la situation au Mali et ladite partie ne réalise aucun instant que le retour du requérant au Mali dans les conditions actuelles signifierait le suicide.

Ainsi, compte de ce qui précède, en plus des erreurs d'appréciation dans le chef du CGRA, il est très aisé, en l'état actuel du dossier, de se faire une idée sur la mesure du manque de respect de l'obligation de motivation de la décision attaquée selon l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Par ailleurs, il est également sûr de conclure avec certitude que l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés précité et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour sont applicables dans le cas d'espèce puisqu'il ressort de ce qui précède que l'agent traitant n'a pas tenu compte de tous les éléments utiles à la cause.

En réalité, le requérant trouve qu'il n'y a pas eu de motivation acceptable en droit tant qu'habituellement : « *Motiver une décision, c'est expliquer, c'est exposer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement, c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse ; que le but de cette règle est non seulement de contraindre l'administration à se justifier envers l'administré mais, également par là même, de l'astreindre à fournir au Juge une base solide à son contrôle de légalité* » (D.Lagasse, loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, JT, 1991, page 737) .

Dans la cas d'espèce, le CGRA passe délibérément outre la situation malienne qui est actuellement dangereuse et plus encore pour un requérant qui a quitté son pays il y a plus de 8 ans.

L'acte attaqué doit donc être réformé ou à tout le moins, annulé et renvoyé pour instruction complémentaire.

Enfin, à titre tout à fait subsidiaire, la partie requérante demande d'être protégée sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers précitée dans la mesure où le risque de faire l'objet d'une vengeance aveugle par les forces de sécurité rwandaise n'est pas exclu tant que l'intéressé est considéré comme celui qui agit contre l'ordre établi.

4. ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE

Attendu que la partie requérante introduit la présente requête en réformation de la décision attaquée en demandant le bénéfice de l'assistance judiciaire ;

Attendu que le requérant bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire (**voir inventaire n° : 2 - copie de la désignation BAJ**);

La partie requérante vous prie, Messieurs les Premier Président et présidents, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil du Contentieux des Étrangers, de bien vouloir **enrôler sa requête**, et lui accorder **le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite** dans la procédure susvisée en le dispensant de payer le droit de timbres, de greffe, d'enregistrement, d'expédition et autres dépens que la procédure entraîne.

À CES CAUSES,

et à toutes autres à faire valoir en cours de procédure, le requérant vous prie, Mesdames et Messieurs, de recevoir le présent recours et y faisant droit, accorder le bénéfice du pro deo, et en conséquence, reconnaître la qualité de réfugié et/ou octroyer la qualité de protection subsidiaire.

Fait à Bruxelles, le [REDACTED] 2014

Pour le requérant,

Son Conseil, Jean-Damascène HATEGEKIMANA

INVENTAIRE DES PIÈCES JOINTES:

1. Copie de la décision attaquée
2. Copie de la désignation BAJ

Recours en annulation

POUR: Monsieur Z.D. (S.P : ██████████), de nationalité marocaine, né le ██████████ à ██████████ (Maroc), résidant actuellement ██████████ et faisant élection de domicile au Cabinet de son Conseil pour les besoins de la cause,

Partie requérante,

Ayant pour Conseil Maître Jean-Damascène HATEGEKIMANA dont le Cabinet est situé Rue Charles Parenté, 10 Bte 5 à 1070 Bruxelles,

CONTRE: L'État belge représenté par la Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile dont les Bureaux se trouvent à Boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles

Partie adverse,

À Monsieur le Président et Mesdames et
Messieurs les Membres du Conseil du
Contentieux des Étrangers

Rue Gaucheret, 92-94

1030 BRUXELLES

À L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

Que le requérant souhaite par la présente soumettre à votre censure en vue de son annulation pour violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès et/ou détournement de pouvoir, la décision de refus d'une demande introduite sur pied de l'article 9Bis prise le ██████████ 2014 avec ordre de quitter le territoire de la même date (le ██████████ 2014) sous la forme de l'annexe 12 ;

Que ladite décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui accompagne celle-ci ont été notifiés au requérant en date du ██████████ 2014 (voir inventaire n° : 1 - Copie de la décision attaquée) par remise d'une copie à l'intéressé et que donc, celui-ci est dans les délais en introduisant dans les trente jours qui suivent la notification un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers ;

Que le requérant introduit le présent recours contre l'ordre de quitter notifié le ██████████ 2014 en précisant.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Monsieur Z.D. est de nationalité marocaine. Il est arrivé en Belgique le 30 novembre 2012 (voir inventaire n° : 3 – copie de la preuve de paiement de l'Hôtel XXXX) via l'Espagne, les entrées et sorties du territoire européen étant prouvés par les cachets (voir inventaire n° : 4) sous le couvert d'un visa Schengen multi entrées d'une durée de 90 jours.

Il s'est installé en Belgique dans le but d'y trouver du travail éventuellement comme chauffeur privé de bus ou de camion étant donné qu'il est en possession d'un permis de conduire B, C et D lui permettant de conduire tous ces véhicules. Il était chauffeur polyvalent au Maroc.

Il rencontre Madame G.R. en [REDACTED] 2013 au moment où son visa était encore valable. Il vit chez Madame G.R. depuis le [REDACTED] 2013 date à laquelle ils se sont tous deux rendus à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en vue de prendre les informations pour se marier.

Le dossier de mariage a été déposé à l'administration communale sauf que les enquêtes sont en cours y compris celles du parquet du Roi.

En attendant, l'intéressé souhaite faire régulariser son séjour puisque son visa est expiré depuis le [REDACTED] 2013.

Une première demande de séjour sur base de l'article 9Bis de la loi sur les étrangers a été envoyée à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en date du [REDACTED] 2013 mais elle a été suivie d'une décision de non prise en considération au motif que l'enquête de police effectuée aurait démontré que l'intéressé ne vit pas à l'adresse indiquée, étant aussi l'adresse de sa compagne, Madame G.R.

Une deuxième demande de séjour également fondée sur la même base que ci-dessus fut introduite en date du [REDACTED] 2014.

Le requérant a reçu malgré tout l'ordre de quitter le territoire en date du [REDACTED] 2014 qui fait l'objet d'un autre recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (voir inventaire n° : 2 – Copie de l'ordre de quitter le territoire).

Le présent recours en annulation vise la décision d'irrecevabilité notifiée au requérant en date du [REDACTED] 2014 en réponse à sa demande d'autorisation de séjour introduite le [REDACTED] 2013 sur pied de l'article 9Bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour.

2. EXPOSÉ DES MOYENS INVOQUÉS À L'APPUI DU RECOURS

- Pris en violation de l'article 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause;

- Erreur manifeste d'appréciation ;

- Mauvaise interprétation de l'article 9Bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers telles que modifiée à ce jour.

3. MOTIVATION DE LA DECISION ATTAQUEE

La décision attaquée est motivée comme suit :

Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le [REDACTED] 2013 ([REDACTED] 2014) par

Z.D. (W R.N. [REDACTED]), né à [REDACTED] le [REDACTED]

Nationalité: Maroc

Adresse: [REDACTED], Belgique

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur Z.D. est arrivé en Belgique le [REDACTED] 2012 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C Multi entrées d'une durée maximum de 90 jours valable du [REDACTED] 2012 au [REDACTED] 2013. Selon la déclaration d'arrivée établie le [REDACTED] 2013 par l'administration communale de Koekelberg, l'intéressé était autorisé au séjour sur le territoire du Royaume jusqu'au [REDACTED] 2013. Notons que l'intéressé a prolongé indûment son séjour en Belgique au-delà du délai autorisé. Constatons également que l'intéressé n'a pas exécuté la décision administrative précédente, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire lui notifié le [REDACTED] 2013, et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

L'intéressé invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui garantit «le droit au mariage » à tout individu à partir de l'âge nubile. L'intéressé entretient une relation amoureuse avec Madame G.R., ressortissante belge. Notons que l'Office des Étrangers ne s'immisce pas dans la vie du requérant et ne conteste nullement le droit de Monsieur Z.D., ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Étrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de créer une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux régies prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Comme le rappelle le Conseil du Contentieux des Étrangers « cet article ne dispense pas le requérant de se conformer à la

législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.», (CCE, arrêt n° : ██████ du ██████ 2012).

Le requérant invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison des attaches développées en Belgique et de la possibilité d'y trouver du travail. Monsieur Z.D. indique qu'il possède un permis de conduire international et qu'il a exercé le métier de chauffeurs de camions au Maroc. Le requérant déclare qu'un retour au Maroc constituerait une atteinte à sa vie privée. Concernant l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de considérer le fait qu'il ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui» (CE Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

3. RÉFUTATION DES MOTIFS DE LA DÉCISION ATTAQUÉE

La décision attaquée ne pourrait être irrecevable en raison des arguments suivants :

D'abord, le requérant fait remarquer l'irrégularité tirée de ce qu'il n'a pas été correctement informé de la suite réservée à sa première demande de séjour en sorte que suite à la décision de non prise en considération, il fut obligé d'introduire une deuxième demande.

Il souhaite savoir pourquoi il n'a pas été informé de cette enquête policière qui a conduit l'administration communale à se raviser et valider de sa première demande. Il reproche à l'administration un manque de transparence préjudiciable car ce dysfonctionnement a eu des conséquences graves dans le cadre de sa procédure de mariage devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Ensuite, le requérant tient à exposer qu'il est inexact d'affirmer qu'il est arrivé le ██████ 2012 en Belgique. En effet, c'est plutôt le ██████ 2012 qu'il est arrivé conformément une preuve de paiement à l'Hôtel XXXX (voir inventaire n° : 3 - copie de preuve de paiement).

Il tient à rappeler qu'il est arrivé en Belgique en provenance de son pays, le Maroc via l'Espagne où il est entré le ██████ 2012 (voir inventaire n° : 4 - copie des preuves d'entrées et sorties + cachet dans le passeport par la frontière espagnole) et il est retourné le même jour au Maroc avec son camion.

D'après son passeport, Il est resté au Maroc au travail avec le camion jusque à son retour en Espagne le ██████ 2012, il a livré les marchandises en Espagne, en France et en Belgique.

La première nuit passée en Belgique est le [REDACTED] 2012 (voir reçu de l'Hôtel XXXX) pour trois nuits, le temps nécessaire pour décharger et charger le camion avant retour au Maroc.

Il est ensuite retourné en Espagne avec le camion et c'est en Espagne qu'il a donné ce camion au patron qui lui a remis un autre camion chargé pour livraison en Belgique à la gare du Midi. Il devait attendre en Belgique son patron qui devait arriver du Maroc par avion.

Il est resté en Belgique en attendant le camion repris par le patron. Il n'avait jusque là pas l'intention de rester en Belgique. Cette idée lui est venue après sa rencontre avec Madame G.R.

Quant à ce qui concerne le mariage, le requérant n'a pas reçu un ordre de quitter le territoire avant d'introduire sa procédure mariage avec Madame G.R. devant l'Officier d'état civil de [REDACTED]. Le couple a demandé de se marier le [REDACTED] 2013 (voir inventaire n° : 5 – copie du courrier du Bourgmestre en rapport avec le délai de deux mois avant de se marier), alors que l'ordre de quitter le territoire est daté du [REDACTED] 2013.

Quant à la première demande de régularisation de séjour, le requérant souhaite expliquer que l'agent de quartier ne s'est jamais présenté au domicile commun du couple pour l'enquête.

Par ailleurs, il ne convient pas que la partie adverse table sur « *Le fait que l'intéressé soit en droit de créer une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux régies prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » alors que pour le requérant cet argument s'oppose au principe de la proportionnalité en ce qu'il serait obligé de retourner au Maroc pour revenir en Belgique aux fins de se marier avec sa fiancée qui est de nationalité belge.

De même, le requérant estime que la partie adverse a mal interprété le fait que « *... la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui », puisqu'en effet, rien ne justifie dans le chef de l'intéressé une « (...) mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Le requérant est sans antécédents judiciaires.

La jurisprudence CE Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007, invoquée comme à titre de motif par la partie adverse ne s'applique donc pas au cas d'espèce.

Enfin, le requérant considère que la partie adverse n'a pas à lui reprocher que : « *Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande*

introduite sur base de l'article 9bis » alors l'article 9 bis est l'une des voies qui permettent aux étrangers d'être autorisés au séjour en Belgique.

4. CONCLUSION

Ce qui précède montre que la partie adverse a décidé à partir des fausses bases et que l'acte attaqué est inacceptable en droit ou simplement arbitraire. En fait, la décision attaquée manque de motif légalement admissible et doit être annulée.

En effet, c'est en ne tenant pas compte de ces éléments que la situation du requérant a été mal appréciée et qu'il y a eu une mauvaise interprétation de l'article 9Bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers telles que modifiée à ce jour.

Le requérant souhaite que ledit acte soit donc annulé parce que la motivation susvisée n'a pas tenu compte de tous ces éléments évoqués ci-dessus comme le prévoient l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour et les articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle a également violé le principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

5. ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE

Attendu que la partie requérante introduit la présente requête en annulation de l'acte attaqué en demandant le bénéfice de l'assistance judiciaire ;

Que la présente demande de gratuité est expressément faite pour l'examen de cette affaire car il bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne (voir inventaire n° : 6 - copie de la désignation BAJ) ;

Attendu que le requérant bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire ;

La partie requérante vous prie, Messieurs les Premier Président et présidents, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil du Contentieux des Étrangers, de bien vouloir enrôler sa requête, et lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite dans la procédure susvisée en la dispensant de payer le droit de timbres, de greffe, d'enregistrement, d'expédition et autres dépens que la procédure entraîne.

À CES CAUSES

Il s'avère que l'acte attaqué ne résiste pas aux moyens invoqués et que le requérant est en droit de solliciter l'annulation de la décision attaquée.

La partie requérante Vous prie donc, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres composant le Conseil du Contentieux des Étrangers, de bien vouloir déclarer le présent recours recevable et y faire droit, de prononcer l'annulation de l'acte querellé.

Fait à Bruxelles, le [REDACTED] 2014

Pour le requérant

Son Conseil, Jean-Damascène HATEGEKIMANA

INVENTAIRE DES PIÈCES JOINTES :

1. copie de la décision attaquée
2. copie de l'ordre de quitter le territoire
3. copie de preuve de paiement de l'Hôtel
4. copie des preuves d'entrées et sorties
5. copie du courrier du Bourgmestre relatif aux deux mois avant de se marier
6. copie de la désignation BAJ

quitter le territoire à la requérante en date du [REDACTED] 2014. Ledit ordre fut notifié à cette même date. Il n'y a pas eu de recours.

La requérante s'est proposé d'engager une procédure de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis car elle remplit les conditions prévues par cet article pour être autorisée au séjour.

3. RECEVABILITÉ DE LA PRÉSENTE DEMANDE

L'article 9 bis de la loi sur les étrangers prévoit dans son §1^{er} que « *lors des circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne...* ».

Dans le cas d'espèce, la requérante vit en Belgique où elle est en procédure d'asile et à ce motif, elle ne pourrait déposer sa demande en Tanzanie.

Quant au document d'identité, la requérante joint à la présente demande la photocopie d'un document d'identité nationale (voir inventaire n° : 1- copie du document tanzanien d'identité de la requérante).

Ce qui précède permet à la requérante de présenter sa demande en Belgique.

4. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

4.1. Impossibilité de retour en Tanzanie

Madame EY craint d'être persécutée en cas de retour en Tanzanie à cause de son orientation sexuelle.

Laws regarding same-sex sexual activity and relationships[edit]Throughout Tanzania, sex acts between men are illegal and carry a maximum penalty of life imprisonment. Sex acts between women are not mentioned specifically in mainland Tanzanian law. The semi-autonomous region of Zanzibar outlaws same-sex sexual acts between women with a maximum penalty of five years imprisonment and a 500,000 shilling fine.

The Tanzania Penal Code of 1945 (as revised by the Sexual Offences Special Provisions Act, 1998) provides as follows:

Section 138A. Acts of gross indecency between persons.

Any person who, in public or private commits, or is a party to the commission of, or procures or attempts to procure the commission by any person of, any act of gross indecency with another person, is guilty of an offence and liable on conviction to imprisonment for a term not less than one year and not exceeding five years or to a fine not less than one hundred thousand and not exceeding three hundred thousand shillings; save that where the offence is committed by a person of eighteen years of age or more in respect of any person under eighteen years of age, a pupil of a primary school or a student of secondary school the offender shall be liable on conviction to imprisonment for a term not less than ten years, with corporal punishment, and shall also be ordered to pay compensation of all

amount determined by the court to the person in respect of whom the offence was committed for any injuries caused to that person.

According to Part I(3) of the Sexual Offences Special Provisions Act, 1998: "gross indecency" in Section 138A "means any sexual act that is more than ordinary but falls short of actual intercourse and may include masturbation and indecent physical contact or indecent behaviour without any physical contact" (voir inventaire n°:2 -extrait du texte "LGBT rights in Africa"). [...] "Any woman who commits an act of lesbianism with another woman whether taking an active or passive role shall be guilty of an offence and liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine not exceeding five hundred thousand shillings".

Section 154.

Any person who, in public or private commits, or is a party to the commission of, or procures or attempts to procure the commission by any person of, any act of gross indecency with another person, is guilty of an offence and liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine not exceeding two hundred thousand shillings; save that where the offence is committed by a person of eighteen years of age or more in respect of any person under eighteen years of age, the offender shall be liable on conviction to imprisonment for a term not less than ten years, with corporal punishment, and shall also be ordered to pay compensation of an amount determined by the court to the person in respect of whom the offence was committed for any injuries physical or psychological caused to that person.

Par ailleurs « Comme dans beaucoup de pays africains, l'**homosexualité** en Tanzanie est interdite et est passible de prison à perpétuité, malgré la pression des britanniques pour la légalisation de l'homosexualité sous peine de suspendre toute aide financière au développement de la Tanzanie. Selon une étude de 2007, 95% des Tanzaniens pensent que l'homosexualité est une manière de vivre qui ne devrait pas être acceptée par la société, ce qui fait de la Tanzanie le septième pays le plus homophobe au monde » (Voir inventaire n° : 3 - copie d'un texte tiré d'internet sur l'homosexualité en Tanzanie).

Il se fait donc que renvoyer la requérante dans son pays serait un acte allant contre les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que :

« Article 2

1. Les États s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »

4.2. Intégration sociale

La requérante vit avec sa fille nommée W.Y., née le [REDACTED] à Zanzibar, Tanzanie.

C'est pourquoi le requérante invoque la Convention relative aux droits de l'enfant (Adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991 (Moniteur belge du 17 janvier 1992, selon laquelle :

« Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

La requérante invoque également la jurisprudence issue de l'affaire n° 74.880 du 30 juin 1998 (RDE n° 98 p 227 à 230), selon laquelle le Conseil d'État s'est prononcé en ces termes : *considérant que la requérante fait notamment valoir au titre du préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution de la décision attaquée aurait pour effet d'empêcher ses enfants de poursuivre leur scolarité ; qu'un tel préjudice, doit, dans l'état actuel du dossier, être tenu pour établi.*

De même dans l'Affaire n° 91950 du 4 janvier 2001 (RDE 2001 n° 113 p. 226 à 228), le Conseil d'État considérait « que ses études seront interrompues, certainement, pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités requises pour l'obtention d'une autorisation de séjour, qu'à la suite de cette interruption forcée dont la durée ne peut être déterminée, le requérant risque de ne pas être en mesure de présenter avec ou même, seulement, de présenter, en 2001, les examens de sa quatrième année d'enseignement secondaire professionnel et de perdre, au préjudice de ses chances de réussite, le bénéfice d'une partie des connaissances théoriques et pratiques acquises pendant les années qu'il a suivies en Belgique avec régularité et sans subir aucun échec ; que la perte d'une année d'études, dans de telles conditions, constitue un préjudice grave difficilement réparable. »

La requérante rappelle que l'intégration sociale a toujours servi de base aux nombreuses autorisations de séjour ; c'est donc avec espoir qu'elle invoque cette circonstance exceptionnelle humanitaire en plus de celles qui précèdent.

5. CONCLUSION

Ce qui précède permet à Madame E.Y. d'espérer que sa situation puisse être qualifiée de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour, justifiant une autorisation de séjour en Belgique pour elle et sa fille en raison de circonstances humanitaires indépendantes de sa volonté.

Elle rappelle que le Conseil d'État a estimé dans son Arrêt n° : 103.146 du 04/02/2002 que « ... ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 15/12/1980, pour rencontrer des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité, qu'il échet à ce propos d'observer que la notion de circonstances exceptionnelles a, ces dernières années, d'une part perdu en certitude, et d'autre part gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes. »

Elle entend suivre une formation dès son autorisation de séjour pour pouvoir prendre en charge sa fille en charge et réussir son intégration par le biais du travail.

La requérante et sa fille méritent donc d'être autorisées au séjour en Belgique pour une durée de plus de trois mois.

Fait à Bruxelles, le [REDACTED] 2014

Pour la requérante

Son Conseil

Me Jean-Damascène HATEGEKIMANA

INVENTAIRE DES PIÈCES JOINTES

1. copie du document tanzanien d'identité de la requérante
2. extrait tiré d'internet du texte « LGBT rights in Africa »
3. copie d'un texte tiré d'internet sur l'homosexualité en Tanzanie

**Demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980
sur les étrangers telle que modifiée à ce jour en faveur de Madame I.P. de
nationalité géorgienne.**

1. IDENTIFICATION

Nom : P

Prénom : I

Sûreté publique : [REDACTED]

Né [REDACTED] à [REDACTED] en Géorgie

Nationalité : Géorgie

Adresse : [REDACTED]

Faisant élection de domicile au Cabinet de son Conseil, Me Jean-Damascène HATEGKIMANA, Avocat dont le Cabinet se trouve Rue Charles Parenté, 10 Bte 5 à 1070 Bruxelles

2. FAITS ANTÉRIEURS

Le requérant est de nationalité géorgienne. Elle est arrivée en Belgique où elle a demandé asile le [REDACTED] 2013.

Pour le moment, Madame I.P. séjourne temporairement en Belgique avec son mari. Ils attendent l'issue de leur procédure d'asile. Cependant, comme la requérante est gravement malade, elle souhaite être autorisée au séjour sur base de santé en attendant l'aboutissement de sa demande de protection comme réfugiée.

Dans la présente demande, il importe d'évoquer en même temps le mari de l'intéressée dont les liens sont avérés afin que si la demande est jugée recevable par l'Office des Étrangers, il puisse lui aussi obtenir une carte de séjour (voir [REDACTED] en IPR n° [REDACTED], [REDACTED] 2008, éclaircissements apportés par l'OE lors de la réunion de contact du BCR [REDACTED] 2008).

3. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

L'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué ».

Dans le cas d'espèce, Madame I.P. est gravement malade et elle souhaite poursuivre son traitement en Belgique faute d'être correctement soignée dans son pays.

Quant au document d'identité, Madame IP est en possession de son passeport national géorgien dont une copie est jointe à la présente demande (voir inventaire n° : 1- copie du passeport national géorgien de la requérante).

La requérante remplit donc les conditions légales pour introduire la présente demande en Belgique.

La présente demande est donc recevable.

4. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

4.1. Antécédent antérieur

Dans son pays, Madame I.P. souffrait de diabète type 2. Elle souffrait aussi de varice, d'ischémie cardiaque, d'hypertension artérielle II b et d'hépatite B. Ces pathologies sont reprises par les documents datant du [REDACTED] 2012 et du [REDACTED] 2012 en provenance de la Géorgie (voir inventaire n° : -2- copie de deux annexes en provenance de la Géorgie). Le premier de ce document médical émane de la Polyclinique mixte, Médecine Familiale du Centre de Formation clinique [REDACTED] n° [REDACTED] tandis que le second vient du Ministère du Travail, de la santé et de la sécurité Sociale de Georgie.

La requérante n'a donc pas pu être correctement soignée dans son pays et elle dit avoir la chance d'être actuellement entre les mains des médecins compétents et d'avoir accès aux médicaments appropriés.

4.2. Situation actuelle

Le certificat médical établi le [REDACTED] 2014 reprend l'historique médical de la requérante qui souffre notamment de diabète type II, de stress et d'angoisse (voir inventaire n° : 3 - certificat médical type du [REDACTED] 2014).

D'après le même certificat, le médecin diagnostique que « *cette patiente doit être suivie d'une façon permanente pour son diabète et son traitement actuel pour le reste est basé sur des anti-inflammatoires et des anxiolitiques* ».

Le certificat indique le traitement suivi et comme conséquences d'un éventuel arrêt de soins le médecin est d'avis qu'il y aurait une « *aggravation de son état physique et psychique avec danger de complication grave* ».

Par un à qui de droit daté du [REDACTED] 2014, le médecin certifie que la requérante « est atteinte d'un diabète de type II et son traitement par antidiabétiques oraux. Elle est suivie en consultation d'endocrinologie » (voir inventaire n° : 4 - à qui de droit).

4.3. Impossibilité de retour

La requérante est en Belgique comme en quête d'asile et de ce fait, elle craint de retourner dans son pays dans les conditions actuelles. Par ailleurs, elle est gravement malade. Les

médecins de son pays n'ont pas pu la prendre en charge et elle n'était pas soignée correctement. Ces deux circonstances montrent que si elle était renvoyée dans elle subirait des traitements inhumains ou dégradant au sens de la Convention européennes droits de l'homme.

5. CONCLUSION

Il ressort de ce qui précède que Madame I.P. remplit entièrement les conditions légales pour être autorisée au séjour en Belgique sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour.

Fait à Bruxelles, le [REDACTED] 2014

Pour la requérante

Son Conseil

Me Jean-Damascène HATEGEKIMANA

INVENTAIRE DES PIÈCES JOINTES

1. copie du passeport national géorgien de la requérante
2. copie de deux annexes en provenance de la Géorgie
3. certificat médical type du [REDACTED] 2014
4. à qui de droit

sœur et les ont tous fait embarquer dans leur véhicule. Pendant ce temps, le requérant était caché dans le jardin. Après le départ de ses hommes, il est rentré dans la maison pour y récupérer quelques documents ; puis, J.A. s'est dirigé chez C., un ami de son père et membre également du FLNC. Il y a passé la nuit. Le lendemain, le requérant lui a montré l'état de leur maison. Il a encore passé deux à trois semaines au domicile de C. à [REDACTED]. Puis, C. l'a fait quitter la ville et l'a amené au domicile d'un de ses amis vivant [REDACTED].

Une semaine plus tard, C. est revenu le voir à [REDACTED] et l'a informé que d'autres innocents avaient encore été arrêtés à [REDACTED]. Il lui a dit qu'il allait l'aider à quitter le pays. Quatre semaines plus tard, C. est revenu accompagné d'un passeur qui allait l'amener en Zambie. De là, il a pris un avion pour la Belgique. Il est arrivé sur le territoire belge le [REDACTED] 2011 et y a introduit une demande d'asile le [REDACTED] 2011.

Le CGRA a entendu le requérant le [REDACTED] 2012 et en date du [REDACTED] 2012, cette instance a pris la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire. Ladite décision lui a été notifiée le [REDACTED] 2012.

La décision du CGRA a fait l'objet d'un recours en date du [REDACTED] 2013 au Conseil du Contentieux des Étrangers **qui a refusé la protection au requérant** en confirmant la décision CGRA.

Cependant, en date du [REDACTED] 2013, le requérant a reçu l'ordre de quitter le territoire et un recours en annulation contre ledit ordre a eu lieu le [REDACTED] 2013.

L'intéressé n'a plus que cette procédure encore pendante, raison pour laquelle il introduit la présente demande afin qu'il puisse à tout le moins terminer ses études secondaires encours.

Pendant sa procédure d'asile en Belgique, Monsieur J.A. a suivi et terminé ses études secondaires et poursuit sa formation universitaire de [REDACTED].

C'est dans le but de régulariser son séjour pendant la durée de ses études que l'intéressé introduit la présente demande.

3. RECEVABILITÉ DE LA PRÉSENTE DEMANDE

3.1. Introduction en Belgique

L'article 9bis de la loi sur les étrangers prévoit dans son §1^{er} que « *lors des circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne...* ».

Dans le cas d'espèce, la présente demande est introduite en Belgique vu la circonstance humanitaire urgente qui empêche le requérant de l'introduire auprès de l'ambassade belge en République du Congo.

Cette demande de régularisation sur pied de l'article 9 bis est introduite en Belgique parce que Monsieur JA se trouve déjà sur le territoire du Royaume où il est en procédure d'asile.

Par ailleurs, Monsieur JA ne peut retourner dans son pays, la République Démocratique du Congo, étant donné qu'en Belgique il se trouve dans une **situation humanitaire urgente** au sens de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers telle que modifiée ce jour.

3.2. Quant au document d'identité

Le requérant introduit la présente demande en joignant une copie de son passeport congolais (voir inventaire n° 1 - copie du passeport congolais du requérant).

Ce qui précède permet que l'intéressé introduise la présente demande d'autorisation de séjour en Belgique

4. CIRCONSTANCES HUMANITAIRES EXCEPTIONNELLES

4.1. Raison d'études

Le requérant présente comme circonstances exceptionnelles, les études qu'il poursuit en Belgique.

En effet, il a fait ses études secondaires en Belgique pendant qu'il attendait l'issue de sa procédure de demande d'asile. Il est actuellement inscrit en Sciences de gestion, sciences économiques et de gestion, ingénieur de gestion à l'Université [REDACTED] (voir inventaire n° 2 - copie d'un certificat de scolarité).

Le requérant possède également une preuve que sa demande d'inscription a été enregistrée (voir inventaire n° 3 - copie du document relatif à la carte d'étudiant du requérant) (peu fiable car ce document cache des infos).

Le requérant remplit la condition prévue par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, non seulement parce qu'il possède « la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants » (voir inventaire n° 4 - copie de prise en charge), mais également puisque ledit article prévoit que : « À défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le Ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études. »

Cette disposition est d'habitude invoquée en cas de maladie ou de condamnation.

Or, comme le requérant n'est pas malade et qu'il n'a jamais été condamné, la prise en charge pourrait suffire puisqu'il est déjà en Belgique et qu'il étudie.

Le requérant fournit une lettre de Mme P.B., préfète de son école secondaire et qui soutient qu'il soit autorisé au séjour. Elle écrit que « depuis septembre, Gaël est devenu universitaire et d'autres problèmes surgissent : à tout moment, il court le risque d'être expulsé et d'atterrir dans une ville du Congo, seul, livré à lui-même, à seulement 20 ans ! Mais il reste cependant digne et honnête ! Je sais qu'il n'est pas possible d'accueillir toute la misère du monde dans notre pays. Nous savons qu'un jour Gaël devra rentrer dans son pays d'origine » (voir inventaire n° 5 - copie de la lettre de la préfète P.B., du [REDACTED] 2014).

Effectivement comme l'affirme Mme P.B., le requérant sollicite le séjour pour achever ses études et retourner dans son pays.

Pour appuyer sa demande, le requérant réfère l'autorité à l'Affaire n° 91950 du 4 janvier 2001 (RDE 2001 n° 113 p. 226 à 228), dans laquelle le Conseil d'État considérait « *que ses études seront interrompues, certainement, pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités requises pour l'obtention d'une autorisation de séjour, qu'à la suite de cette interruption forcée dont la durée ne peut être déterminée, le requérant risque de ne pas être en mesure de présenter avec ou même, seulement, de présenter, en 2001, les examens de sa quatrième année d'enseignement secondaire professionnel et de perdre, au préjudice de ses chances de réussite, le bénéfice d'une partie des connaissances théoriques et pratiques acquises pendant les années qu'il a suivies en Belgique avec régularité et sans subir aucun échec; que la perte d'une année d'études, dans de telles conditions, constitue un préjudice grave difficilement réparable* ».

Le requérant ne pourrait donc quitter la Belgique dans les conditions actuelles puisqu'il risque de rater ses études et par conséquent, son avenir.

4.2. Intégration sociale

Le fait d'avoir étudié en Belgique et qu'il y a terminé ses études secondaires permet d'estimer que le requérant est parfaitement intégré et qu'il pourrait être autorisé au séjour sur cette base.

Outre que l'intégration sociale a souvent permis aux étrangers d'être autorisés au séjours, le requérant rappelle que le Conseil d'État a estimé dans son Arrêt n° 103.146 du 04/02/2002 que « *...ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 15/12/1980, pour rencontrer des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité, qu'il échet à ce propos d'observer que la notion de circonstances exceptionnelles a, ces dernières années, d'une part perdu en certitude, et d'autre part gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes.* »

Le requérant espère que les autorités du Royaume seront sensibles et comprendront que ses études peuvent être mises à profit de la collectivité via un travail salarié à la fin.

Par ailleurs, le requérant a effectué un séjour chez les Compagnons Bâisseurs pour passer son brevet de Euepan Voluntary Service (voir inventaire n° 6 - copie du document « Youthpass »).

A titre tout à fait subsidiaire, l'intéressé demande expressément aux autorités belges de bien vouloir lui accorder une autorisation de séjour limitée à tout le moins à la durée de ses études, vu le succès avec lequel il les réussit (voir jurisprudence infra page 4, de qu'a décidé le Conseil d'État dans l'affaire n° 91 950 du 04.01.2001).

En effet, le requérant est inscrit à [REDACTED] où il suit à temps plein les cours de l'enseignement secondaire depuis 2011 (voir inventaire n° 7 - copie d'attestations scolaires pour 20[REDACTED]-20[REDACTED] et 20[REDACTED]-20[REDACTED]). Il est actuellement en [REDACTED].

Le requérant tient donc à s'intégrer en Belgique et il espère pour cela être autorisé au séjour afin qu'il poursuive plus sereinement ses études qui lui permettront d'augmenter ses chances sur le marché du travail.

Pour appuyer la présente demande, le requérant rappelle que le Conseil d'État a estimé dans son Arrêt n° 103.146 du 04/02/2002 que « ...ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 15/12/1980, pour rencontrer des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité, qu'il échet à ce propos d'observer que la notion de circonstances exceptionnelles a, ces dernières années, d'une part perdu en certitude, et d'autre part gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes. »

Dans le cas d'espèce, le requérant mise sur sa détermination de réussir ses études et il compte mettre sa jeunesse à sa prise en charge et au service de ce pays qui l'a accueilli.

Il rappelle également que la loi ne définit pas les circonstances exceptionnelles dont question dans l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 et que leur contenu est donc laissé à l'appréciation de Madame le Secrétaire d'État pour la Politique de Migration et d'Asile.

Dans la présente procédure, le requérant qui parle très bien français et qui va terminer ses études secondaires en [REDACTED], compte sur son intégration. Il espère que l'autorité belge va régulariser sa situation comme il en fut pour nombre d'autres étrangers qui ont été autorisés au séjour sur base de leur insertion dans la société belge.

4.3. Impossibilité de retour

Le requérant est arrivé en Belgique en quête d'asile. Il craint d'être persécuté dans son pays en cas de retour forcé.

A cet égard, il y a lieu d'invoquer l'arrêt du Conseil d'État n° 78 443 du 26/01/1999 dont une clause suit : « Considérant que le champ d'application de l'article 9§3 de la loi du 15/12/1980 est différent des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés signée le 28/07/1951 de sorte qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (...) ».

Le requérant n'as pas réussi à convaincre les autorités belge en charge de la procédure d'asile mais il est conscient de l'importance de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

Les persécutions et les menaces dont le demandeur d'asile a fait l'objet peuvent donc constituer des conditions exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour.

5. CONCLUSION

Ce qui précède permet de considérer que Monsieur J.A. se trouve dans une situation humanitaire urgente et qu'ainsi, ladite situation rencontre les critères actuels de régularisation dans le cadre de la présente procédure.

Il convient donc que Monsieur J.A. soit autorisé au séjour de plus de trois mois en Belgique en respect des dispositions prévues par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur le étrangers telle que modifiée à ce jour.

Fait à Bruxelles, le [REDACTED] 2014

Pour le requérant

Son Conseil

Me Jean-Damascène HATEGEKIMANA

INVENTAIRE DES PIÈCES JOINTES

1. copie du passeport congolais du requérant
2. copie d'un certificat de scolarité
3. copie du document relatif à la carte d'étudiant du requérant
4. copie de prise en charge
5. copie de la lettre de la préfète PB, du [REDACTED] 2014
6. copie du document « Youthpass »
7. copie d'attestations scolaires pour 20[REDACTED]-20[REDACTED] et 20[REDACTED]-20[REDACTED]
8. Copie du certificat médical déclarant l'aptitude aux études
9. Copie de du certificat de bonne vie et mœurs

Demande de régularisation de séjour en faveur de Monsieur V.A. de nationalité camerounaise sur pied de l'article 9Bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle modifiée à ce jour.

1. IDENTIFICATION

Nom : A

Prénom : V

Numéro du registre national : [REDACTED]

Date et lieu de naissance : [REDACTED] à [REDACTED] au Cameroun

Nationalité camerounaise

Adresse actuelle: [REDACTED]

Faisant élection de domicile au Cabinet de son Conseil, Me Jean-Damascène HATEGEKIMANA dont l'adresse se trouve Rue Charles Parenté, 10 Bte 5 à 1070 Bruxelles.

2. FAITS DE LA CAUSE

Monsieur V.A., de nationalité Camerounaise est bien connu des services de l'Office des Étrangers pour y avoir introduit une demande d'asile en 20[REDACTED].

En effet, sur la base de la xénophobie sur l'orientation sexuelle bien connue au Cameroun, Monsieur V.A. est arrivé en Belgique sur une fausse identité sous le nom de L.Z. avec comme motif d'assister au mariage de son frère.

Pour sa demande d'asile, il utilisera son véritable nom, à savoir V.A. alors que son faux passeport portait le nom de L.Z.

En juillet 2006, Monsieur V.A. fait la connaissance de Madame U.L. avec laquelle il décida en 2008 de se marier. Leur mariage fut célébré à la commune de [REDACTED].

Ensuite, Monsieur VA s'intègre très bien en Belgique où il travaille et mène une vie de famille heureuse avec la susnommée.

En 2009, le couple est parent d'une fille dénommée S.A. (inventaire n° 2 - copie de l'acte de naissance de SA).

Cependant, en fin d'année 2009, le couple traverse une grosse crise et se sépare.

Plus tard, en 2010, Madame U.L. dénonce son mari pour faux et usage de faux sur l'identité de Monsieur V.A. dont le passeport indiquait qu'il portait le nom de L.Z.

Elle prétend donc que Monsieur V.A. l'a épousée sous une fausse identité, alors que c'est elle-même qui était en possession de ce passeport depuis leur rencontre.

Il est à noter que Madame était bien au courant de l'existence de ce passeport dès le départ et l'a ensuite utilisé comme un moyen de chantage contre son mari.

Malheureusement, le Tribunal correctionnel de Mons ne tiendra pas compte de ces faits et Monsieur V.A. sera condamné pour usage de faux.

Cette condamnation aura pour conséquence la saisie de son titre de séjour et de son passeport en date ■■■■■ 2013 et de la perte de son travail depuis cette période.

La condamnation par le Tribunal correctionnel de Mons n'a malheureusement pas fait l'objet d'appel et ce, sur décision de son conseil.

Il se fait que cette condamnation est devenue définitive même si l'intéressé pouvait être innocenté en degré d'appel vu la légèreté de l'argumentation au niveau du tribunal correctionnel.

Cette malheureuse situation constitue pour Monsieur V.A., un véritable préjudice, qui consiste en la perte de son identité et de ses moyens de subsistance liés à cette identité ainsi qu'en la condamnation au paiement d'une forte amende de quatre mille euro et à une contribution alimentaire pour sa fille S.A.

C'est dans le but de s'acquitter honorablement de ses obligations en tant que parent d'enfant belge et scolarisé et en vue de mener une vie conforme à la dignité humaine que Monsieur V.A. introduit la présente requête.

Il ne juge pas nécessaire de reproduire ici tous les documents étant donné qu'il est déjà bien identifié auprès des services de l'Office des Étrangers et que son passeport est détenu par la justice.

3. RECEVABILITÉ DE LA PRÉSENTE DEMANDE

L'article 9 bis de la loi sur les étrangers prévoit dans son §1^{er} que « *lors des circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne...* ».

Dans le cas d'espèce, le requérant vit en Belgique avec son enfant : il ne peut retourner au Cameroun alors qu'il doit assumer son rôle de père et contribuer ainsi à l'éducation de sa fille.

Quant au **document d'identité**, le requérant joint à la présente demande une photocopie de son ancienne carte de séjour national sous le n° ■■■■■ établi en date ■■■■■ 2009 et valable jusqu'au ■■■■■ 2014 à ■■■■■ (Voir inventaire n° 1- copie de l'ancienne carte de séjour).

Ce qui précède permet au requérant de présenter sa demande en Belgique.

4. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Le requérant fonde sa demande sur des circonstances exceptionnelles découlant de ses liens familiaux et socioprofessionnels qu'il a pu tisser en Belgique durant son séjour et de la durée de son séjour sur le territoire du Royaume.

4.1. Protection de la famille et élément d'intégration sociale

Monsieur V.A. est père d'une petite fille Belge et cette enfant a besoin de son père pour son épanouissement et son éducation.

C'est ainsi que pour appuyer sa demande, le requérant évoque l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant et selon lequel « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées, de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Par ailleurs, il évoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme selon lequel « *Art. 8.- Droit au respect de sa vie privée et familiale.*

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

À l'état actuel des faits, rien ne pourrait justifier une exception dans l'octroi d'un séjour au requérant qui fait partie d'une famille à protéger au sens de l'article susvisé et en respect du principe de l'unité familiale.

La protection de la famille est également garantie par d'autres instruments et notamment par la Constitution belge de par son article 22 dont la teneur suit :

« *Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi* ».

- Toute sa famille est en Belgique

Dans un arrêt du 13 juillet 1993, le Conseil d'État a considéré que l'article 8 de la CEDH impose à l'autorité saisie d'une demande tendant au bénéfice de l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'apprécier le droit du demandeur au respect de sa vie familiale au regard des impératifs d'intérêt général que l'article 8 énumère étant, dans une société démocratique, la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, la protection des droits et libertés d'autrui ;

Que le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention précitée est un droit subjectif de tout être humain (Voy. Civ. Bruxelles, Réf., 26 octobre 1998, R.D.E., 1998, 583 ; Civ. Bruxelles, Réf., 30 septembre 1998, R.D.E., 1998, 597 ;

Civ. Bruxelles, référé, 11 août 2005, n° 05/656/C, TSHILOMBA /E.B. Civ. Bruxelles, réf., 22 avril 2005, R.G. 05/57/C, X c/ E.B., R.D.E., 2005, n° 133, 240 et suivants, Civ. Bruxelles, Réf., 13 janvier 2006, R.G., 05/1634/C, KABA/);

Il n'est pas inutile de préciser que le requérant a toute sa famille en Belgique à savoir ses deux frères et ses nombreux neveux et nièces ;

➤ Elément d'intégration sociale

Monsieur V.A. a travaillé et il a droit au chômage lorsqu'il ne travaille pas. La régularisation de son séjour permettrait de percevoir ses allocations de chômage en attendant un autre travail.

4.2. Liens sociaux professionnels

Le requérant souhaite ainsi que l'autorité compétente lui applique une interprétation souple de la notion de circonstance exceptionnelle étant donné qu'il mène déjà une vie familiale effective en compagnie de son enfant en ce qu'il lui rend visite et verse pour elle une pension alimentaire.

Tout ce qui précède indique que Monsieur V.A. remplit les conditions exceptionnelles entendues dans l'esprit de l'article 9Bis de la loi du 15/12/1980 telle que modifiée à ce jour pour que lui soit octroyée l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Enfin, Monsieur VA est disposé, comme précédemment, à se mettre directement au travail dès que son séjour sera régularisé (voir inventaire n° 5). Il déclare sur l'honneur qu'il ne dépendra pas de l'aide de la collectivité.

C'est donc avec espoir que le requérant vous demande de recevoir la présente demande, de la déclarer fondée et de lui accorder une autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée à ce jour.

La régularisation demandée lui permettra notamment de se stabiliser et de travailler sereinement pour le bonheur de son enfant belge.

Tout était donc réuni pour que le séjour du requérant soit régularisé et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur relatives à la reconnaissance du droit au séjour des membres non européens de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique.

C'est donc avec espoir que le requérant attend la régularisation de son séjour.

Fait à Bruxelles, le [REDACTED] 2014

Pour le requérant,

Son Conseil

Me Jean-Damascène HATEGEKIMANA

INVENTAIRE DES PIÈCES JOINTES

1. Copie de l'ancienne carte de séjour
2. Copie de l'acte de naissance de S.A.
3. Copie de la preuve qu'il n'a pas droit au chômage

Recours en annulation de Monsieur O.R.

Bruxelles, le [REDACTED] 2014

[REDACTED]
[REDACTED]

Monsieur le Président et Mesdames et
Messieurs les Membres du Conseil du
Contentieux des Étrangers
Rue Gaucheret, 92-94
1030 BRUXELLES

Objet : Recours en annulation contre l'État belge représenté par le Secrétaire d'État à la
Politique de Migration et d'Asile à Boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de recourir à votre compétence pour vous demander de bien vouloir annuler la
décision d'irrecevabilité prise par l'Office des Étrangers en date du [REDACTED] 2014 et qui m'a
été notifié le [REDACTED] 2014.

En effet, Mesdames, Messieurs, je suis arrivé en Belgique le [REDACTED] 2008 et j'ai introduit une
demande d'asile le jour même.

Le [REDACTED] 2010, le CGRA a décidé de me refuser mon statut de réfugié et de protection
subsidaire. J'ai alors introduit un recours, mais le CCE l'a rejeté en date du [REDACTED]
2011.

En date du [REDACTED] 2012, j'ai fait une autre demande d'asile. Encore une fois, le CGRA a
négativement décidé. Mon recours devant le CCE a été suivi de la confirmation de la décision
du CGRA.

En date du [REDACTED] 2013, j'ai introduit une troisième demande d'asile. Le CGRA m'a
encore opposé un refus de statut d'asile et de protection subsidiaire.

Cependant, en date du [REDACTED] 2012, j'avais introduit une demande d'autorisation de
séjour article 9 bis.

En date du [REDACTED] 2014, l'Office des Étrangers a pris une décision d'irrecevabilité sous
prétexte que je n'avais pas produit de document d'identité.

À mon avis, cette décision d'irrecevabilité ne se justifie pas tant que je suis arrivé en Belgique
en quête d'asile et que donc, je n'avais pas de document d'identité vu la circonstance dans

laquelle j'ai quitté le Rwanda. La persécution que je subissais ne me permettait pas de sortir du pays avec une pièce d'identité.

C'est pourquoi il me semble que la décision de l'Office des Étrangers n'a pas respecté l'article 9 bis la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers qui cherchent à séjourner en Belgique sur base de l'article que j'ai cité ci-dessus.

Vu la situation politique au Rwanda et vu la façon donc j'étais persécuté, il m'est impossible de retourner dans ce pays et il est impensable que je puisse y obtenir une carte d'identité. Le pays est très surveillé de telle sorte que personne ne pourrait m'aider à obtenir ce document.

Pourtant, j'ai la chance d'être en bonne santé et je ne souhaite que l'autorisation de séjour pour me prendre en charge par le travail.

Je ne suis pas prêt à baisser les bras : je suis en train de rassembler d'autres éléments qui justifient ma persécution même actuellement pour introduire une quatrième demande d'asile. Le Rwanda est un pays que je ne reverrai plus.

Au regard de tout cela, je vous prie dès lors d'annuler la décision prise par l'Office des Étrangers le [REDACTED] 2014 et notifiée le [REDACTED] 2014 afin que je réunisse dans la sérénité les éléments nouveaux à présenter dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile.

En attendant l'annulation de cette décision, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes remerciements anticipés.

O.R.

INVENTAIRE DES PIÈCES JOINTES

1. copie de la décision du [REDACTED] 2014

Recours contre une décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides

POUR: Monsieur M.G. (SP : ████████ - CGRA : ████████) né le ████████ ████████ au Cameroun, de nationalité camerounaise, résidant actuellement ████████ ████████ et faisant élection de domicile au Cabinet de son Avocat pour les besoins de la cause

Partie requérante,

Ayant pour Conseil Maître Jean-Damascène HATEGEKIMANA, Avocat dont le Cabinet est situé Rue Charles Parenté, 10 Bte 5 à 1070 Bruxelles

CONTRE: Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides

WTC II - Boulevard du Roi Albert II, 26 A à 1000 BRUXELLES

Partie adverse,

À Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les
Membres du Conseil du Contentieux des Étrangers
Rue Gaucheret, 92-94
1030 BRUXELLES

À L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

Que la partie requérante conteste par la présente, la décision prise le ████████ 2014 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ;

Que cette décision dont une copie est jointe au présent recours (voir inventaire n° : 1 - copie de l'acte attaqué) lui a été notifiée le ████████ 2014 et que le requérant est donc dans les délais en introduisant dans les trente jours qui suivent la notification un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers ;

Que le requérant introduit le présent recours en précisant qu'il postule que la langue utilisée dans cette procédure soit la langue française **sans interprète**.

1. EXPOSÉ DES FAITS INVOQUÉS

Le requérant est de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante. Il se déclare homosexuel et dit être victime de persécution sur le fait d'appartenir au groupe des homosexuels.

Les faits remontent à 19█ lorsqu'au décès de son père, l'intéressé est désigné pour succéder à celui-ci comme chef de famille. Il se sent déjà très mal dans cette situation car à cette époque, il est plus attiré par les hommes que par les femmes.

Le █ 20XX, il rencontre E.G., son premier partenaire et entretient une relation amoureuse avec lui pendant trois ans.

Entretemps, sa famille l'oblige à prendre une femme, X.X., avec qui il a eu trois enfants par la suite.

De 20XX à 20XX+3, il entame une relation amoureuse avec un voisin de son quartier.

En █ 2013, il rencontre R.R., un Français. Le █ 2013, il a des rapports intimes avec lui.

Quatre jours plus tard, il va passer la nuit au domicile de R.R. Le lendemain matin, la police fait irruption chez R.R. et découvre sur le sol les vêtements du requérant éparpillés ainsi que des préservatifs. Il est arrêté et transporté au commissariat central de █.

Quatre jours après, il est amené devant un juge, condamné et transféré à la prison de █. Deux mois après, il parvient à s'évader de son lieu de détention grâce à la complicité de sa tante et fui à █.

Peu après, il embarque dans un avion à destination de la Belgique accompagné d'un passeur. Il introduit une demande d'asile le █ 2014 qui fut transmise au CGRA une semaine plus tard.

Le █ 2014, Il est entendu au Commissariat général en langue française et reçoit une décision négative de cette instance le █ 2014. Il s'agit de la décision attaquée.

2. MOYENS D'ANNULATION INVOQUES A L'APPUI DU RECOURS

- Pris en violation de l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause;

- Erreur d'appréciation ;

- Mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ;

3. MOTIVATION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE

Le requérant n'est pas d'accord avec la décision attaquée qui est intégralement motivée comme suit :

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous prétendez craindre en cas de retour dans votre pays du fait de votre homosexualité. Or, le CGRA estime que votre orientation homosexuelle n'est pas vraisemblable et cela pour plusieurs motifs exposés ci-dessous.

Le CGRA constate, tout d'abord, des divergences importantes de version entre vos dires au CGRA et les déclarations que vous aviez faites dans votre questionnaire rempli par les services de l'Office des étrangers relativement aux différents partenaires que vous auriez eus au Cameroun.

Ainsi, concernant votre premier partenaire E.G., lors de votre audition au CGRA, vous prétendez l'avoir connu le [REDACTED] 20XX et précisez que votre histoire s'est terminée au mois de [REDACTED] 20XX+3 (voir audition CGRA page 13). Dans votre questionnaire rempli par les services de l'Office des étrangers, vous déclarez que vous avez rencontré E.G. en 20XX que vous pensez que c'était au mois de [REDACTED] mais que vous n'en êtes pas sûr et ajoutez que vous vous êtes séparés à la fin de l'année 20XX+3, vers le mois de [REDACTED] (voir le questionnaire dressé par l'Office des étrangers, question 5, page 17).

De même, par rapport à votre deuxième partenaire, vous prétendez que votre relation amoureuse qui a débuté en 20[REDACTED], s'est terminée tantôt au mois de [REDACTED] 20[REDACTED] (version donnée dans le questionnaire rempli par les services de l'Office des étrangers, question 5, page 17) tantôt en [REDACTED] de la même année (version donnée au CGRA voir audition page 14).

Par ailleurs, vous vous contredisez également quant au nom de votre troisième partenaire que vous auriez fréquenté en 2013 invoquant qu'il s'appelle tantôt P.R. (voir le questionnaire rempli par les services de l'Office des étrangers, question 5, page 17) tantôt R.R. (voir audition CGRA pages 13 et suivantes).

Confronté à ces différentes divergences, vous vous contentez de dire que l'agent de l'Office des étrangers s'est trompé, sans autre explication ce qui n'est guère convaincant puisque vous avez signé sans réserve le questionnaire rempli par l'Office des étrangers.

Ensuite, le CGRA estime également que les propos que vous avez tenus lors de votre audition au CGRA en ce qui concerne ces différents partenaires et plus particulièrement relativement à E.G. et R.R. que vous auriez fréquentés pendant plusieurs années sont lacunaires, stéréotypés et ne reflètent pas une impression de vécu.

Le CGRA admet que vous donnez certains renseignements d'ordre biographique à leur sujet mais lorsqu'il vous est demandé de parler de la relation que vous avez vécue avec eux, vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de ces deux partenaires, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, interrogé quant aux activités que vous faisiez avec E.G., votre premier partenaire homosexuel que vous auriez fréquenté pendant environ 3 ans, vous répondez tout d'abord «c'était mon petit ami» sans autre précision. La question vous est alors reposée et vous dites « ce qu'il faisait était différent de ce que je faisais ». Invité à en dire davantage, vous prétendez finalement qu'il venait dans votre plantation, que le soir, vous alliez boire un verre et que parfois vous alliez aussi aider sa maman, sans pouvoir en dire plus quant à ce que vous faisiez avec E.G. alors que, selon vos dires, vous vous êtes vus régulièrement durant ces trois années à raison de trois fois par semaine (voir audition CGRA p. 18).

Vous ne vous êtes pas montré plus convaincant lorsqu'il s'est agi de parler des événements qui vous ont marqué pendant ces 3 années de relation. Vous vous contentez de mentionner des lieux communs dépourvus de toute consistance comme « c'était le grand amour », « c'était le bonheur entre nous », « c'était un garçon sympa, aimable, gentil », « c'était un gars très poli », « ce qui m'agaçait avec lui, c'est qu'il voulait que je me sépare d'avec X.X.» et d'évoquer la première fois que vous avez fait l'amour avec lui alors que la question vous est pourtant posée à plusieurs reprises (voir audition CGRA pages 18 et 19). Finalement, questionné une dernière fois quant à votre relation avec E.G., vos propos sont toujours aussi stéréotypés et vous vous contentez de répéter que vous avez « passé un très bon amour ensemble » et refaites allusion à la fois où vous avez eu des rapports intimes pour la première fois (voir audition CGRA page 19).

À ce sujet, alors que vous dites que ce moment était inoubliable et que vous l'évoquez à plusieurs reprises lorsqu'il vous est demandé de parler des moments marquants de votre relation, vous demeurez toutefois hésitant quant à savoir quel âge vous aviez lors de cet événement, prétendant d'abord que vous aviez 19 ans et ensuite 18 ans, ce qui est invraisemblable au vu du caractère marquant d'une première expérience homosexuelle (voir audition CGRA page 15).

Le CGRA estime que si vous aviez effectivement vécu une relation de 3 années avec E.G., votre premier partenaire homosexuel de surcroît, vous auriez pu raconter, en donnant des détails spontanés, les activités que vous faisiez ensemble ainsi que les événements et anecdotes, heureuses comme malheureuses, de votre vie sentimentale.

Toujours concernant cette relation avec E.G, relevons qu'il n'est pas crédible que durant ces trois années, vous auriez eu vos relations intimes dans sa chambre alors qu'il habitait la même maison que sa famille au vu du climat homophobe régnant au Cameroun, pays au sein duquel l'homosexualité est sévèrement condamnée par la loi et représente une honte pour toute une famille (voir audition CGRA page 18 et informations à la dispositions du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

Le même constat peut être fait en ce qui concerne la relation que vous avez entretenue avec L.A., votre deuxième partenaire et qui aurait duré durant 4 ans. Interrogé à ce sujet, vos propos sont à nouveau très vagues et même fort similaires par rapport à ce que vous aviez déjà évoqué concernant E.G. Vous dites « avec L.A. cela se passait bien, c'était le grand amour, il se plaignait aussi de la présence de X.X.

à la maison ». A aucun moment, vous n'avez mentionné une activité précise vécue avec lui ou un événement particulier de votre relation qui permettrait de refléter l'existence de moments marquants partagés à deux, ce qui n'est pas plausible au vu de la durée de votre relation.

De surcroît, le CGRA relève encore d'autres éléments qui achèvent de le convaincre quant à l'absence de crédibilité du motif principal de votre demande d'asile, à savoir votre homosexualité.

Ainsi, vous dites qu'à part vos partenaires, vous n'avez rencontré aucun homosexuel au Cameroun et ne pouvez donner aucune information quant à la communauté homosexuelle ou aux endroits où se retrouvent les homosexuels dans votre pays (voir audition CGRA pages 16 et 21). Afin de vous justifier, vous dites que vous étiez renfermé, que vous aviez peur des représailles et que vous ne vous êtes jamais intéressé à cela, ce qui ne peut expliquer, à lui seul, ces méconnaissances dès lors qu'en tant qu'homosexuel, vous auriez dû, au moins, en entendre parler (voir audition CGRA pages 16 et 21). Tout comme, vous ne savez pas quels sont les codes et les manières de savoir si une personne est homosexuelle au Cameroun (voir audition CGRA page 16).

De plus, vous ignorez par quelle loi et à quelle peine vous pouvez être condamné pour homosexualité dans votre pays, ce qui est d'autant plus invraisemblable que vous êtes relativement instruit (voir audition CGRA page 3) et que vous dites avoir subi une telle condamnation dans votre pays (voir audition CGRA pages 11, 12, 22 et 23). Interrogé à ce propos, vous répondez que vous avez bien été condamné par un tribunal mais que vous ne savez pas si vous avez vu le procureur ou le président et que l'on ne vous a pas annoncé votre peine, ce qui n'est pas plausible (voir audition CGRA pages 22 et 23) et empêche de croire à cette condamnation. À cet égard, il est invraisemblable vu les risques encourus que vous n'ayez pas au moins essayé de nier les faits qui vous étaient reprochés (voir audition CGRA, page 23). Par ailleurs, vous ne savez pas non plus qu'un projet actuellement à l'étude vise à durcir la répression de l'homosexualité au Cameroun (voir audition CGRA page 23 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

De la même manière, il n'est pas davantage crédible que vous ne puissiez évoquer aucune affaire connue et médiatisée ayant concerné des homosexuels au Cameroun (voir audition CGRA page 22). Tout comme, interrogé quant aux associations défendant les droits des homosexuels au Cameroun, vous dites avoir entendu parler de «-AFO » ou « AHOD » dirigée par Alice Nkom alors que l'association présidée par cette dernière s'appelle ADEFHO (voir audition CGRA page 22 et feuille annexe ainsi que les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier), et de CAMFAIDS dont vous ignorez toutefois la signification des initiales (voir audition CGRA page 22).

En outre, le CGRA relève, in fine, l'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux circonstances de votre arrivée en Belgique. Ainsi, vous dites avoir voyagé avec un passeur et précisez que ce dernier a présenté, à votre place, les documents aux contrôles aéroportuaires tant au Cameroun qu'en Belgique, ce qui est invraisemblable au vu des informations dont dispose le CGRA (voir copie jointe à votre dossier).

Enfin, vous ne fournissez, à l'appui de vos dires, aucune pièce permettant de confirmer votre identité et votre nationalité alors qu'il s'agit pourtant de deux éléments essentiels de votre demande.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés c'est-à-dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les seuls documents que vous déposez à votre dossier sont des photos ainsi qu'un article tiré d'Internet intitulé « Au Cameroun, Roger Mbédé, mort pour avoir été homosexuel ».

Les photos de vous à la Gay Pride et à la Démence ne peuvent prouver, à elles seules, que vous êtes homosexuel au vu des incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus.

Quant au document provenant d'Internet, il est relatif à la situation des homosexuels au Cameroun mais ne vous concerne pas personnellement et individuellement.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA considère qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni de risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire ».

4. RÉFUTATION DES MOTIFS AVANCÉS PAR LA PARTIE ADVERSE

Le requérant ne peut être d'accord avec une telle analyse faite par CGRA et souhaite que son dossier soit mieux examiné quant au fond par le Conseil.

En effet, le CGRA lui reproche un manque de crédibilité sur base du défaut de preuve alors que dans telle matière, la preuve n'est pas facile à produire ; les relations hétéro ou homo se faisant toujours dans l'intimité et d'une manière difficile à décrire.

Dès lors, **primo**, le fait d'avoir des enfants n'est pas suffisant pour établir que le père ou la mère sont ou ne sont pas homo ou hétéro ; l'homo et l'hétéro étant souvent des personnes fécondes, argument plus facile à défendre chez les lesbiennes qui mettent au monde et difficiles pour les hommes qui ne portent pas de grossesse.

Secundo, quant aux divergents relevés par la partie adverse, le requérant estime que celle-ci ne suffisent pas pour discréditer sa demande d'asile car la cause de sa crainte de persécution n'a pas été examinée comme telle : l'ignorance des partenaires ou de peines encourues en cas de flagrant délit n'est pas en soi une preuve que l'intéressé n'est pas homosexuel.

Tertio, le requérant rappelle qu'il produit des photos de sortie dans des boîtes de nuit ou dans des parades avec ses amis homos, et en plus, l'homosexualité étant répréhensible, l'intéressé estime qu'il ne convient pas que CGRA lui reproche de ne pas s'afficher par des actes objectivement répréhensibles au Cameroun.

En fin de compte, il ressort de ce qui précède que la demande du requérant n'a pas fait l'objet d'une interprétation convenable. L'intéressé demande, à juste titre que son cas soit réexaminé avec plus d'objectivité et souhaite en tout état de cause s'exprimer sur des éléments qui ne seraient pas suffisamment étayés dans le présent recours.

5. CONCLUSION

Le requérant ne pourrait pas rentrer au Cameroun. Il estime plutôt qu'il est en droit de voir sa demande exaucée en respect de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Il ressort en effet de ce qui précède qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour, le vécu du requérant et ses déclarations plaident pour un statut de réfugié.

Il en découle que la motivation du CGRA n'est pas admissible en droit car elle n'a pas considéré la pertinence de tous éléments utiles à la cause et qu'elle se contredit quant à la persécution avérée des homosexuels au Cameroun.

Il s'avère qu'en plus des erreurs d'appréciation dans le chef du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, il est très aisé, en l'état actuel du dossier, de constater le non respect de l'obligation de motivation de la décision attaquée selon l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Par ailleurs, il est encore sûr de conclure avec certitude que l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés précité et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour sont applicables dans le cas d'espèce car qu'il ressort de ce qui précède que l'agent traitant n'a pas tenu compte de tous les éléments utiles à la cause.

La décision attaquée doit dès lors être réformée et le statut de réfugié reconnu au requérant.

6. ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE

Attendu que la partie requérante introduit la présente requête en réformation de la décision attaquée en demandant le bénéfice de l'assistance judiciaire ;

Que la présente demande de gratuité est expressément faite pour l'examen de cette affaire et joint au présent recours une désignation BAJ (voir inventaire n° : 2 - copie de la désignation BAJ);

La partie requérante vous prie, Messieurs les Premier Président et présidents, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil du Contentieux des Étrangers, de bien vouloir **enrôler sa**

requête, et lui accorder **le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite** dans la procédure susvisée en la dispensant de payer le droit de timbres, de greffe, d'enregistrement, d'expédition et autres dépens que la procédure entraîne.

À CES CAUSES,

Et à toutes autres à faire valoir en cours de procédure, le requérant vous prie, Mesdames et Messieurs, après avoir accordé l'assistance judiciaire gratuite, de recevoir le présent recours et y faisant droit, le déclarer fondé et en conséquence, lui reconnaître la qualité de réfugié ou tout au moins le statut de protection subsidiaire.

Fait à Bruxelles, le [REDACTED] 2014

Pour le requérant,

Son Conseil.

Jean-Damascène HATEGEKIMANA

INVENTAIRE DES PIÈCES JOINTES :

1. Copie de l'acte attaqué
2. Copie de la désignation BAJ

**Recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
art. 39/57 de la loi du 15.12.1980**

POUR: Monsieur M.A. (SP : ██████████ - CGRA : ██████████) né à ██████████ en Côte d'Ivoire le ██████████, de nationalité ivoirienne, résidant ██████████ ██████████, Belgique, et faisant élection de domicile au Cabinet de son Avocat pour les besoins de la cause

Partie requérante,

Ayant pour Conseil Maître Jean-Damascène HATEGEKIMANA dont le Cabinet est situé **Rue Charles Parenté, 10 Bte 5 à 1070 Bruxelles ;**

CONTRE: Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A à 1000 BRUXELLES

Partie adverse,

À Monsieur le Président et Mesdames et
Messieurs les Membres du Conseil du
Contentieux des Étrangers
Rue Gaucheret, 92-94
1030 BRUXELLES

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

Que le requérant conteste par la présente, la décision prise le ██████████ 2014 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers (voir inventaire n° : 1 - copie de la décision attaquée) ;

Que cette décision lui a été notifiée le ██████████ 2014 et que le requérant est donc dans les délais en introduisant dans les **quinze** jours qui suivent la notification un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers;

Que ce délai est calculé à partir de la date de la réception du courrier et non à partir de la notification officielle ;

Que le requérant introduit le présent recours en précisant qu'il postule que la langue utilisée dans cette procédure soit la langue française sans interprète.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Le requérant est de nationalité ivoirienne, d'ethnie bété et de religion musulmane. Il est né d'un père ivoirien et d'une mère béninoise au village [REDACTED], dans la région de Toumodi.

À l'âge de 2 ans, il est ramené par sa mère au Bénin, pays natal de cette dernière.

Après son décès, l'intéressé reste avec la famille de sa mère au Bénin. À l'âge de 13 ans, suite à des problèmes avec les membres de sa famille maternelle, le requérant retourne vivre chez son père, à [REDACTED] en Côte d'Ivoire.

Deux ans plus tard, mécontent de sa vie chez son père, il rentre dans sa famille maternelle, au Bénin. Entre 19[REDACTED] et 20[REDACTED], il rentre ainsi définitivement chez son père, à [REDACTED].

Dès son retour, il lui demande de l'aider à obtenir un acte de naissance afin de pouvoir suivre une formation ou apprendre un métier. Cependant, en raison des turbulences politiques qui secouent la Côte d'Ivoire à l'époque, son père lui demande de patienter.

Deux ans plus tard, le père décède. Dès lors, c'est à ses oncles paternels qu'il soumet sa préoccupation relative à l'obtention de son acte de naissance mais ils refusent de l'aider. Ils lui profèrent plutôt des insultes et menaces de mort. Idem pour ses demi-frères. Considérant qu'il est né hors mariage, sa famille paternelle décide ainsi de l'exclure de toute prétention à une quelconque part de l'héritage de son père.

Au regard de ces différentes menaces, il quitte le domicile familial pour se réfugier chez son ami, R.O. Sa famille paternelle se rend par la suite au domicile de son hôte et lui reproche de l'avoir hébergé, le traitant d'étranger. À cette occasion, une vive altercation verbale l'oppose aux membres de sa famille paternelle.

Après deux mois, son hôte et le voisin de celui-ci, L.I., le confie à un passeur avec qui il quitte la Côte d'Ivoire, le [REDACTED] 2010. Le lendemain, il arrive en Belgique et introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes.

En date [REDACTED] 2014, le Commissariat général remet une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, en invoquant principalement le fait qu'il n'apporte aucune preuve de son identité et de sa nationalité.

Il introduit ensuite un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), qui le rejette par son arrêt n° : [REDACTED] du [REDACTED] 2014.

Le [REDACTED] 2014, le requérant introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers, basée sur les mêmes faits. À l'appui de cette demande, il dépose trois documents originaux prouvant son identité nationale et sa nationalité (attestation d'identité, certificat de nationalité ivoirienne et extrait du registre des actes de l'État civil).

Le [REDACTED] 2014, le Commissariat général décide de prendre en considération sa demande. C'est dans ce cadre qu'il fut entendu en date du [REDACTED] 2014 au siège du Commissariat général. À l'appui de sa seconde demande d'asile, il invoque également le fait d'être malade

de l'hépatite et du VIH, et déclare craindre de ne pas pouvoir être soigné correctement en cas de retour en Côte d'Ivoire.

2. EXPOSÉ DES MOYENS INVOQUÉS À L'APPUI DU RECOURS

- Pris en violation de l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée par la loi du 15 décembre 2006 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause;

- Mauvaise application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour ;

- Mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

3. MOTIVATION DE L'ACTE ATTAQUÉ

«B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, au sujet des faits de persécution que vous invoquez, le Commissariat général estime que vous pouviez bénéficier d'une protection effective dans votre pays.

En effet, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence vos demi-frères et sœurs et vos quatre oncles entre 20██ et 20██ (audition du ████████14, p.5-6).

Toutefois, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'État;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, le Commissariat général constate que vous n'avez effectué aucune démarche auprès des autorités de votre pays durant cette période. Vous justifiez dans un premier temps cette inaction par le fait que vous n'aviez pas de document d'identité pour prouver votre filiation (audition du [REDACTED]14, p.8 et 10), et ensuite arguant que de toute façon cela n'aurait servi à rien car personne ne vous viendrait en aide (audition du [REDACTED]14, p.6). Or, force est de constater qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez toute une série de documents qui attestent de votre identité et qui peuvent dès lors servir à prouver votre filiation avec votre famille paternelle. Il ne subsiste par conséquent aucune raison de penser que vos autorités étatiques refuseraient de vous venir en aide si vous leur demandiez.

Encore, le Commissariat général constate que vous avez vécu pendant quatre ans dans le même village que les membres de votre famille paternelle qui vous persécutaient alors que votre père était déjà décédé (ibidem) sans jamais introduire aucune démarche pour mettre fin à leur insultes et aux menaces de mort dont vous étiez victime (idem, p.5-6). Ce manque de pro activité dans votre chef ne correspond pas au comportement d'une personne ayant fui son pays sous peine d'y être persécuté par les membres de sa famille paternelle.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que vous disposiez des ressources personnelles suffisantes et qu'il vous appartenait de solliciter, avant toute chose, la protection des autorités de votre pays. En effet, vous déclarez que vous avez habité chez un ami entre la mort de votre père et votre départ définitif de Côte d'Ivoire (idem, p. 6). Vous disposiez donc d'un soutien et n'étiez pas isolé. De plus, vous avez été scolarisé jusqu'en quatrième primaire (audition du [REDACTED]14, p. 2), et avez travaillé en faisant des petits travaux de mécanique depuis vos 13-14 ans (audition du [REDACTED]14, p. 3 et 6). Vous disposiez donc des ressources nécessaires pour vous adresser à vos autorités. Le fait que vous ayez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique démontre d'ailleurs votre sens de la débrouillardise.

De surcroît, les informations objectives à la disposition du Commissariat général (et dont une copie a été versée à votre dossier) précisent que « le système judiciaire ivoirien fonctionne beaucoup mieux que dans le passé. Tous les tribunaux existant ont repris le travail [...] ». » (Cf. SRB Côte d'Ivoire – État des lieux de la justice ivoirienne). De plus, « Le citoyen ivoirien peut obtenir des conseils juridiques gratuits auprès des différentes ONG de défense des droits de l'homme et a la possibilité de porter plainte auprès de la police, la gendarmerie, les tribunaux. » (Idem). Par ailleurs, « Certaines ONG fournissent des avocats gratuits.» (Ibidem).

Ces informations objectives confortent le Commissariat général dans son appréciation selon laquelle il vous appartenait, à tout le moins, de tenter d'obtenir la protection des autorités de votre pays.

En conséquence, une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'État Ivoirien ne pouvait (peut) ou ne voulait (veut) vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Par ailleurs, le CGRA estime, au vu des éléments développés supra, que vous auriez pu vivre dans une autre partie de votre pays. Ainsi, l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Or, le Commissariat général estime que vous disposiez des ressources personnelles suffisantes pour fuir votre village et aller vous établir dans une autre partie du pays ou dans une grande ville comme Abidjan ou Yamoussoukro. En effet, vous disposez de l'instruction nécessaire (audition du ■■■■■14, p.2), d'un réseau social, et d'un travail (audition du ■■■■■14, p.3 et 6). À la question de savoir pourquoi vous ne pouviez pas trouver refuge dans une autre partie de votre pays pour fuir votre famille, vous répondez simplement que vous ne connaissiez personne pour vous aider, sans plus (idem, p.6). Cette réponse n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans le sens où vous ne connaissiez pas plus de monde en Belgique.

Dans la mesure où tous les membres de votre famille habitent dans votre village, vous n'apportez aucune raison valable qui vous empêchait de vous installer ailleurs dans votre pays, loin des menaces des personnes qui vous voulaient du mal. Enfin, d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. COI Focus : la situation actuelle en Côte d'Ivoire), le Commissariat général estime que la situation sécuritaire du pays est bonne et n'empêche aucunement la population de se déplacer en sécurité dans l'ensemble du territoire. Par conséquent, il n'est en effet nullement démontré, à supposer établis les faits que vous relatez, que vous ne puissiez trouver refuge sur une autre partie du territoire ivoirien.

Enfin, au regard des informations objectives dont il dispose, le Commissariat général ne peut pas raisonnablement croire que vous risqueriez d'être mal soigné en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de votre état de santé. En effet, le gouvernement ivoirien mène depuis plusieurs années une lutte active contre la stigmatisation et la discrimination des personnes atteintes de ce virus. Ces différentes actions ont même été plébiscitées par l'ONUSIDA qui a souligné les efforts qui avaient été entrepris en Côte d'Ivoire à cet effet. En plus des actions menées par les autorités, la Côte d'Ivoire compte d'innombrables ONG actives sur le terrain, notamment via des campagnes de sensibilisation contre la stigmatisation des séropositifs. De surcroît, les médicaments nécessaires aux soins des personnes touchées par le HIV sont de plus en plus facilement disponibles dans le pays et à des prix abordables, voire gratuitement (Cf. COI Focus Côte d'Ivoire : Situation des personnes vivant avec le VIH). Enfin, plusieurs sources mentionnent que de multiples organisations nationales et internationales gouvernementales et non-gouvernementales luttent contre la discrimination et la stigmatisation des personnes atteintes du virus VIH. Par conséquent, au regard des informations relevées supra, le Commissariat général n'est pas en mesure de croire en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De plus, rappelons que le Commissariat général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire qui serait fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut

bénéficiaire de l'article 9ter de la même loi. Ledit article 9ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, dispose ainsi que « L'étranger [...] qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. » En conséquence, il résulte clairement de cette dernière disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, l'examen d'une demande de protection basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux.

Ensuite, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Tout d'abord, l'attestation d'identité, le certificat de nationalité et l'extrait de naissance que vous déposez représentent des preuves de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Ensuite, les documents médicaux que vous déposez attestent bien de votre état de santé mais n'ont aucun lien avec les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions

opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne

d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

4. DISCUSSION ET CONTESTATION DES MOTIFS DE L'ACTE ATTAQUÉ

4.1. Quant à la **possibilité de bénéficier d'une protection effective au pays**, le requérant tient à rappeler que jusqu'au départ de son pays, il n'avait pu obtenir des documents d'identité nationale. Il est ainsi absurde de s'adresser aux autorités nationales lorsqu'on vit dans la stigmatisation par la famille et l'entourage.

Il n'est donc pas établi à suffisance que le requérant aurait bénéficié d'une protection des autorités ivoiriennes s'il l'avait demandée.

En effet, au fait de ne pas avoir des documents d'identité, il y a le sentiment d'être bâtard et stigmatisé. C'est ce fait qui a mis le requérant dans l'impossibilité réelle et effective de s'adresser aux autorités ivoiriennes quant à ce problème foncier. Il est rejeté par les siens et il ne pourrait vivre dans son pays sans héritage. Le fait d'avoir fait quatre ans d'école primaire ne suffit pas. Son niveau lui permettrait de travailler la terre alors que sa famille ne veut lui donner aucun lopin de terre.

Ce qui précède permet de constater que le requérant est persécuté à cause de sa naissance et que donc, il rencontre les dispositions de la Convention de Genève sur les Réfugiés.

4.2. Le requérant estime qu'il faut plutôt considérer son appartenance au groupe « **bâtard** », dans le sens qui lui est reconnu par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et examiner si ce groupe en tant quel n'est pas stigmatisé ou s'il bénéficie d'une protection réelle et effective des autorités nationales ivoiriennes.

Or, tel n'est pas le cas, puisque la documentation disponible démontre le contraire. La partie adverse n'a pas examinée la demande du requérant sous cet angle pour constater qu'un bâtard n'a aucun droit dans sa famille. La bâtardise du requérant est une réalité qui n'a pas retenu l'attention du CGRA alors que c'est ce trait social distinctif qui permet à l'intéressé d'être protégé. Le requérant ne pourrait retourner chez lui alors que personne ne le recevrait, tandis que sa famille continuerait à le rejeter. En outre, comme susdit, ses pauvres études

primaires ne l'aideraient pas à vivre autrement que par le travail de la terre. Il s'est avéré qu'aucun terrain ne lui serait accordé à cause de sa condition sociale. En revanche, c'est celle-ci qui doit lui permettre d'être protégé car il est persécuté à cause d'être considéré comme un « bâtard ».

4.3. Quant à la santé et la possibilité de se faire soigner en Côte d'Ivoire, l'intéressé, souffre, non seulement du VIH sida mais aussi de l'hépatite. Il rappelle qu'il a découvert ses pathologies après son arrivée en Belgique. Dans son pays, il souffrait sans se faire soigner parce qu'il n'était pas identifiable et qu'il n'y a pas de politique sanitaire dans son pays pour soigner les sans-papiers. Il serait dès lors inhumain de l'envoyer dans un pays où il serait en danger de mort faute de soins.

D'ailleurs, les médecins disent qu'il doit être suivi en Belgique. Il a déjà introduit des demandes 9ter qui ont été déclarées recevables avant d'être dites non fondés sur le seul avis du médecin de l'office des étrangers.

4.4. Quant aux ressources évoquées par le CGRA, le fait est qu'elles n'existent pas car les études du requérant sont insuffisantes pour travailler et qu'il ne peut trouver de terre à travailler. L'argument du CGRA n'a donc tenu compte des ces éléments auxquels s'ajoute le fait que le requérant a été rejeté par les siens. Par contre, s'il est protégé, il pourra suivre une formation et se prendre en charge. Dans son pays, il ne pourrait plus accéder aux études.

4.5. Concernant la situation sociopolitique dans son pays, le requérant est d'avis que la sécurité n'est pas encore sûre en Côte d'Ivoire comme le relève le CGRA lui-même. Ce Pays et ses amis parlent de justice alors qu'il n'y en pas. Il n'y a que la justice du vainqueur que pourrait faire valoir ses proches pour lui nuire davantage s'il retournerait dans son pays. Il sied donc de traiter cette demande au regard de l'article 3 de la Convention Européenne qui interdit des traitements inhumains ou dégradants.

4.6. Quant à la protection subsidiaire, le requérant pourrait en bénéficier en fonction du manque de justice dans son pays et également, parce qu'il estime que les instance d'asile doivent avoir cette information susceptible de faire mieux comprendre les risques en cas de retour au pays quant eu égard à la notion de droit à la vie et à l'intégrité physique.

5. CONCLUSION

Il ressort de ce précède que le requérant participe activement à la manifestation de la vérité et qu'il a produit suffisamment de documents à l'appui de sa procédure d'asile. Il y a seulement lieu de proposer l'application du principe du partage de la preuve ou de faire en sorte que le requérant bénéficie de la protection en cas de persistance du doute.

En effet, le CGRA n'a examiné la demande lui soumise que sous l'angle de l'article 48/5 alors que le requérant a démontré qu'il a quitté son pays du fait que la vie lui était devenue impossible. Ce trait n'a pas retenu l'attention du CGRA qui se contente d'avancer cet article alors que le requérant ne pourrait vivre en Côte d'Ivoire sans héritage : il n'a pas assez étudié, même si le Commissariat général continue d'affirmer qu'il a des ressources comme

s'il ne suffisait que de le dire. La réalité est telle que le requérant n'a pas de ressources comme l'avance le CGRA et cette instance n'a pas prouvé qu'il en ait.

Le CGRA se trouve donc réellement dans l'impossibilité de conclure sans se tromper qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour, le vécu du requérant et ses déclarations plaidant pour un statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

Les reproches du CGRA doivent dès être rejetés car ils sont soutenus par des affirmations fragiles : le requérant n'a pas de ressources car il a été rejeté et qu'il n'a pas étudié pour se prendre en charge par le biais du travail. En outre, il n'a pas de terre.

Il en découle de tout ce qui précède que la motivation du CGRA n'est pas admissible en droit car elle n'a pas considéré la pertinence de tous éléments utiles à la cause.

Ainsi, le requérant estime qu'il est en droit de voir sa demande exaucée en respect de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés et/ou de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

En effet, en plus de plusieurs erreurs d'appréciation dans le chef du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, il est très aisé, en l'état actuel du dossier, de se faire une idée sur la mesure de manquement du respect de l'obligation de motivation de la décision attaquée selon l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Par ailleurs, il est encore sûr de conclure avec certitude que l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés précité et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour sont applicables dans le cas d'espèce puisqu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments utiles à la cause.

La décision attaquée doit donc être réformée et le statut de réfugié reconnu au requérant. Celui-ci mérite tout au moins le statut de protection subsidiaire vu la situation sécuritaire actuelle en Côte d'Ivoire, son pays d'origine, où la justice du vainqueur n'est rendue au nom des gens comme lui, qui est bâtard.

6. ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE

Attendu que la partie requérante introduit la présente requête en réformation de la décision attaquée en demandant le bénéfice de l'assistance judiciaire ;

Que la présente demande de gratuité est expressément faite pour l'examen de cette affaire ;

Attendu que le requérant bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire (Voir inventaire n° : 2 - copie de la désignation BAJ);

La partie requérante vous prie, Messieurs les Premiers Présidents et présidents, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil du Contentieux des Étrangers, de bien vouloir **enrôler sa requête**, et lui accorder **le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite** dans la procédure susvisée en le dispensant de payer le droit de timbres, de greffe, d'enregistrement, d'expédition et autres dépens que la procédure entraîne.

À CES CAUSES,

Et à toutes autres à faire valoir en cours de procédure, le requérant vous prie, Mesdames et Messieurs, de recevoir le présent recours et y faisant droit le déclarer fondé et en conséquence, lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut lui accorder la protection subsidiaire.

Fait à Bruxelles, le [REDACTED] 2014

Pour le requérant,

Son Conseil.

Jean-Damascène HATEGEKIMANA

INVENTAIRE DES PIÈCES JOINTES

1. copie de la décision attaquée
2. copie de la désignation BAJ

Autres exemples de cas traités Raisons humanitaires art.9 bis

R.V. est arrivé en Belgique au mois de [REDACTED] 2008 pour des raisons essentiellement économiques.

Il a introduit une demande article 9ter en raison des problèmes de santé le [REDACTED] 2011. Cette demande fut déclarée recevable le [REDACTED] 2011. Cette procédure lui a permis de se faire opérer des jambes en [REDACTED] 2011 et en [REDACTED] 2012. Il souffrait de varice. Malheureusement, ladite demande fut plus tard rejetée par décision du [REDACTED] 2012.

Dans l'intention de contracter un mariage, il introduisit une demande de séjour sur pied de l'article 9Bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers telle modifiée à ce jour. Sa requête jugée irrecevable en date du [REDACTED] 2013. L'affaire est confiée à l'Avocat pour un recours.



H.K. a introduit une première demande d'asile en Belgique le [REDACTED] 2011.

Quant aux faits, il est surpris par un voisin alors qu'il échangeait des caresses avec son partenaire. Il est arrêté et détenu au commissariat où après trois jours, il réussit à s'évader grâce à une amie. Il trouve refuge auprès de son oncle. Le [REDACTED] 2011, avec son l'aide de ce même oncle, il embarque clandestinement dans un avion à destination de la Belgique.

Le [REDACTED] 2012, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans son dossier, en remettant principalement en cause la crédibilité de ses déclarations concernant son orientation sexuelle et les faits qui en découlent.

Il introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) contre la décision du CGRA. Le CCE confirme la décision prise par le CGRA. Le [REDACTED] 2012, il demande l'asile pour la deuxième fois.

Comme éléments nouveaux, il est actuellement recherché par les autorités de son pays, qui ont émis deux avis de recherche depuis son évasion. Il dépose à cet égard le deuxième avis de recherche le concernant et précise n'avoir pas pu obtenir le premier document.

Fin 2012, sa mère reçoit deux convocations du commissariat afin d'être interrogée sur le lieu où se trouve actuellement son enfant évadé. La mère ne se rend cependant qu'à la deuxième convocation et raconte que c'est l'oncle qui est au courant de sa situation. C'est la raison pour laquelle ledit oncle est, à son tour, convoqué par la police.

Cependant avant d'y aller, l'oncle se rend chez la mère de H.K. pour lui indiquer son mécontentement pour l'avoir dénoncé. Ensuite, il va voir un ami policier qui lui remet un

avis de recherche, daté du [REDACTED] 2012 et établi au nom du requérant. Lorsqu'il se rend au poste de police pour répondre à la convocation, il y est détenu en cellule durant quatre jours car il déclare tout ignorer au sujet du requérant. Tombé malade, il est libéré afin qu'il puisse se soigner.

Mis au courant de ces événements, il demande à son oncle de lui envoyer toutes les preuves documentaires en sa possession afin d'appuyer sa demande d'asile. L'oncle lui envoie l'avis de recherche daté du 2 mai 2012, les trois convocations réceptionnées par sa mère et lui-même, une lettre qu'il lui a écrite en date du [REDACTED] 2012 accompagnée de la copie de sa carte d'identité, l'enveloppe DHL datée du [REDACTED] 2012 dans laquelle ont été envoyés les documents précités.

Tous ces documents sont déposés au CGRA. Le requérant dépose également l'original de sa carte d'identité camerounaise. Refus d'asile et de protection subsidiaire en [REDACTED] 2013 avec ordre de quitter le territoire au moment où il attend encore la décision du Conseil du Contentieux des Étrangers. C'est pourquoi l'Avocat doit introduire un recours en annulation de l'ordre de quitter le territoire pour que H.K. ne soit pas éloigné du territoire du Royaume avant de connaître l'issue de sa procédure.



M.N.J. a introduit une demande d'asile suivie d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cependant, étant malade à l'époque, elle introduisit une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 qui fut déclarée recevable avant d'être rejetée au fond.

Dans le souci de régulariser son séjour en Belgique et profitant de l'occasion offerte par le Gouvernement belge en 2009 pour régulariser certaines catégories des étrangers, elle a introduit une demande article 9bis le [REDACTED] 2009 en invoquant les critères posés par une instruction ministérielle de l'époque.

L'Office des Étrangers décida que ladite demande ne pouvait malheureusement pas faire l'objet d'une décision au motif qu'elle ne portait pas de signature. Elle est devenue ainsi victime d'un Avocat un peu distrait ou pressé qui a omis de signer. C'est ainsi que L'Olivier 1996 lui a trouvé un autre Avocat.

Cependant, Madame est restée découragée et elle dit, à juste titre, qu'elle n'a pas de chance. Malgré cela, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis en [REDACTED] 2013 en misant sur son intégration en Belgique.

De fait, elle a suivi plusieurs unités d'enseignement qualifiantes pour l'aide et soins aux personnes à l'I.E.P.S.C.F. Evere-Laeken. Elle a bénéficié, en 2010-2011 de plusieurs périodes d'une formation visant la découverte des métiers de l'aide et des soins aux personnes.

Toujours en matière des métiers d'aide et soins aux personnes, elle a consacré d'autres périodes d'activité d'enseignement en 2010-2011 et elle en a obtenu une attestation de réussite. Elle a également suivi une formation relative à la communication : expression orale et écrite appliquée au secteur du service aux personnes. Par ailleurs, elle a suivi une formation visant l'approche conceptuelle des métiers de l'aide et des soins aux personnes.

En outre, elle s'est encore inscrite en 2012 à l'I.E.P.S.C.F. Evere-Laeken pour suivre des cours sur l'aide et soins aux personnes et pour l'initiation à la langue néerlandaise. Elle a également bénéficié d'une initiation à la langue néerlandaise en situation – UF1 et F2.

Dans le foulée de sa formation, elle signe régulièrement des conventions avec différentes institutions devant assurer son encadrement et ce, depuis l'année 2011-2012 à ce jour. Elle a même un moment été inscrite aux cours de la deuxième année d'études maternelles à l'école.

Au même titre d'intégration, sa demande de séjour est soutenue par la scolarité de sa fillette M.F. née en Belgique et qui connaît deux grands-parents dans ce pays. Il s'agit d'une relation humaine qui lui facilite la vie et permet de ne pas rompre le cordon familial.

M.F. a pu intéresser le Roi des Belges au problème de sa famille qui n'est pas autorisée au séjour et elle lui a plus tard précisé sa situation par lettre.

En date du [REDACTED] 2013, M.N.J. a introduit une autre demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée à ce jour.

Toutefois, malgré son intégration en Belgique, elle et son enfant ne savent pas si cette nouvelle procédure leur permettra d'être autorisées au séjour.

L'Olivier 1996 estime que la procédure actuelle a été introduite en bonne et due forme et qu'elle comporte des éléments qui sont habituellement pris en compte pour une autorisation de séjour. Son dossier est notamment soutenu par une riche intégration sociale au travers de ses formations pouvant facilement déboucher sur un emploi dans le secteur en pénurie, à savoir le domaine d'aides aux personnes. Il n'y a vraisemblablement pas lieu de s'inquiéter. M.F. et sa mère attendent l'issue de leur demande.



J.N.T. est a introduit une demande de séjour sur base de l'ancien article 9§3 dans le cadre de la loi de 2009. Ladite demande fut suivie d'une décision négative. Un recours fut introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Cette instance a confirmé la décision attaquée. J.N.T est donc demeuré sans procédure depuis 2009. Entretemps, il a effectué un graduat en marketing et un master en ressources humaines. Il souhaite poursuivre ses études mais il est sous le coup de l'ordre de quitter le territoire. Il lui est conseillé d'être pris en charge par sa sœur.

L'Olivier 1996 lui a facilité l'inscription et lui a conseillé de chercher un emploi et d'engager un avocat pour une autre demande d'autorisation de séjour. Sa sœur l'a pris en charge.



H.A.B. qui est de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni et de religion musulmane est née sur l'île de [REDACTED] et y a toujours résidé jusqu'au moment de sa fuite en [REDACTED] 2010.

Au moment des faits, elle est femme au foyer et elle aide sa mère à tenir son commerce et élève ses quatre enfants à [REDACTED] dans le quartier de [REDACTED], avec son époux.

Le 4 juillet 2010, son mari arrive à [REDACTED] de retour de [REDACTED] où il se rend fréquemment dans le cadre de son commerce. Cette fois-ci, il a accepté de transporter 4 valises pour des Somaliens contre de l'argent. Le lendemain, ces mêmes Somaliens viennent le trouver et l'accusent d'avoir volé une valise remplie d'armes.

Pendant la nuit du [REDACTED] 2010, la maison familiale est envahie par le groupe Al Shabaab. Le groupe traîne son mari dehors, le tabasse et le force à les rejoindre. Les rebelles lui demandent également de leur remettre toutes les armes qu'il cache dans sa maison. Le mari tente d'expliquer qu'il n'a pas volé de valise, mais ils continuent à le tabasser et l'emmènent avec eux.

Au matin, H.A.B. apprend que quelqu'un a été tué non loin de chez elle. Elle va immédiatement voir le corps et constate qu'il s'agit de son mari. Elle l'enterre et fait son deuil. Trois jours plus tard, elle emménage chez sa mère. Ses enfants l'y rejoignent en lui disant que leur maison est en feu. Sur leur chemin vers la maison de leur mère, les enfants ont été suivis par des membres d'Al Shabaab. Lorsque ces derniers la voient, ils envahissent la maison de sa mère. Ils tabassent H.A.B. et demandent à nouveau de voir les armes. Ils exigent également qu'elle leur remette l'argent de son mari. Elle est frappée derrière la tête et elle perd connaissance. Sa fille lui racontera par la suite qu'elle a été amenée dehors, au bord de la plage. Des gens ont fini par la trouver, nue et inconsciente, et l'ont remmenée chez sa mère.

Vu l'état dans lequel H.A.B. se trouvait, sa famille décide qu'elle doit se rendre à l'hôpital de Mombasa. Son frère H.C.E. l'y emmène avec ses enfants en bateau. À l'hôpital, elle reprend connaissance et on lui dit qu'elle a été violée. Monsieur I.S., un Imam et ami de son défunt époux la cache dans la mosquée et organise sa fuite.

H.A.B. a quitté [REDACTED] le [REDACTED] 2010, aidée par un passeur qui lui fournit un passeport et un billet d'avion. Elle arrive à Bruxelles le 21 octobre 2010 et demande l'asile le lendemain. Ladite demande fut suivie d'un refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision afin que soit procédé à l'examen des deux nouveaux documents qu'elle a déposés à l'appui de sa requête devant cette Instance : un certificat de naissance émis à son nom à [REDACTED] ainsi que le témoignage d'une somalienne résidant en Belgique.

N'ayant pas jugé nécessaire de réentendre H.A.B., le CGRA a pris, en date du [REDACTED] 2012, une autre décision de refus. Elle a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

C'est en marge de cette procédure et en raison des circonstances vraiment humanitaires que H.A.B. introduit la présente demande à l'aide d'un Avocat.



D.S. est arrivée sur le territoire du Royaume de Belgique le [REDACTED] 2009. Elle s'est déclarée réfugiée le même jour auprès de l'Office des Étrangers. Sa première demande de protection internationale s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers.

Elle a introduit une seconde demande d'asile en [REDACTED] 2011 qui a été négativement clôturée par l'arrêt du Conseil d'État en date du [REDACTED] 2012.

En [REDACTED] 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour qui, en [REDACTED] 2012 a rencontré une décision d'irrecevabilité prise par l'Office des Étrangers.

Un recours en annulation contre ladite décision fut introduit au Conseil du Contentieux des Étrangers où il reste pendant. Une autre demande d'autorisation de séjour (article 9BIS) introduite en [REDACTED] 2012 a été refusée en [REDACTED] 2013. L'Avocat doit faire un recours.



Y.B. est de nationalité burkinabè, d'origine ethnique bissa et de religion musulmane. Il n'est pas scolarisé au sens classique du terme mais il a un peu suivi l'école coranique lorsqu'il était encore très jeune.

Depuis sa naissance, il a toujours vécu dans le village de [REDACTED]. En 2007, il est devenu vendeur dans la quincaillerie de son frère aîné.

Le [REDACTED] 2009, le requérant a coutumièrement contracté un mariage avec une dame dont il avait fait la connaissance cinq mois plus tôt. Mais auparavant, cette dame vivait avec un gendarme qui avait l'intention de l'épouser. Mais ledit gendarme la trompait et c'est pour cela qu'elle a décidé de le quitter.

Les faits à l'origine de sa crainte actuelle remontent au [REDACTED] 2009 lorsqu'il était dans un bar avec sa femme. Ce jour-là, un gendarme l'a accosté pour lui demander de quitter immédiatement les lieux, ce que Y.B. a refusé de faire, estimant qu'il était dans un lieu public. Outré, ce gendarme le menace en feignant de le gifler et d'utiliser son arme. Mais, ses collègues gendarmes finissent par s'interposer entre eux.

Dès lors, l'épouse du requérant apprend à celui-ci que ce gendarme fut son petit ami et qu'il avait eu l'intention de l'épouser. Quelques temps plus tard, le requérant se trouvant dans la rue, il croise le fameux gendarme qui le gifle.

Y.B. décida de porter plainte à la gendarmerie. Cependant, les gendarmes présents au poste lui signalent qu'ils sont au courant du problème, qu'ils ne peuvent cependant le traiter car son rival est non seulement neveu du chef du village mais également deuxième responsable de la gendarmerie locale. De son côté, son frère aîné tente une médiation avec le responsable de cette gendarmerie, mais ce dernier prend partie pour son adjoint.

Ce conflit entraîne la chute des activités de la quincaillerie du frère de Y.B., étant donné que le gendarme susvisé et ses collègues qui fréquentaient ladite quincaillerie auparavant n'y viennent plus. Face à cette situation, Y.B. est licencié par son frère. Dépourvu de moyens d'existence, il a rejoint [REDACTED], fin 2010. Il commença à y travailler comme maçon.

Peu à peu, il croisa des amis commerçants à qui il exposa ses ennuis et de qui il sollicita de l'aide pour quitter son pays. Plus tard, lors d'un contrôle général de police et de gendarmerie, il présente sa carte d'identité. Après vérification, les agents lui signalent qu'il ressort de leur centrale qu'il a eu des problèmes avec un des leurs. Ils le terrifient et lui demandent de saisir sa chance pour fuir.

Y.B. est arrivée en Belgique fin [REDACTED] 2011. Le CGRA prit en [REDACTED] 2011 la décision de lui refuser son statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, qui, par son arrêt a confirmé la décision du CGRA.

Y.B. a introduit une deuxième demande et l'a appuyée par une convocation de la police, une carte d'identité nationale et une lettre de sa femme.

Au lieu de prendre ces nouveaux éléments en considération, l'Office des Étrangers a pris une décision de non prise en considération de cette deuxième demande d'asile.

Un recours contre cette décision de l'Office des Étrangers reste pendant au Conseil du Contentieux des Étrangers. C'est dans ces circonstances que Y.B. a décidé d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi. L'Avocat doit l'y aider.



S.D. est de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Il a terminé ses études secondaires en [REDACTED] mais il n'a obtenu aucun travail.

Ses problèmes commencent lorsque l'un de ses amis étudiant à [REDACTED], rentre au pays pour les vacances scolaires. A cette occasion, ledit ami lui apprend qu'il y a en Ouganda des exemplaires d'UMUSESO, l'un des journaux interdits par le régime en place au Rwanda. Il lui propose de lui en procurer pour les vendre au pays. Début 2011, cet étudiant est venu chez le requérant et lui a remis 10 exemplaires du journal en question.

Dès réception, le requérant a alors entrepris leur vente. Il écroula une partie dans un bar, non loin de chez lui, et vendit l'autre partie au propriétaire d'un snack.

Le [REDACTED] 2011, un commandant de la brigade de [REDACTED], accompagné de son garde du corps, s'est présenté chez lui. Le commandant a immédiatement exigé des explications sur la vente du journal. Les deux hommes l'emmenèrent alors à la brigade où il fut interrogé et incarcéré. Le dimanche suivant, sa mère vint lui rendre visite et parvint à soudoyer le commandant qui le libéra le samedi [REDACTED] tout en l'intimant de quitter le territoire dans les plus brefs délais.

Actuellement, l'affaire n'est pas terminée car une enquête est toujours en cours. De la brigade, il est rentré chez lui où l'attendait un passeur ougandais. Celui-ci l'emmena à l'aéroport de Kigali pour un vol direct vers Bruxelles où il est arrivé le [REDACTED] 2011.

S.D. a introduit une première demande d'asile [REDACTED] 2011, qui fut refusée en [REDACTED] 2012 par cette instance.

Le Conseil du Contentieux des Étrangers confirma la décision du CGRA par un arrêt pris en [REDACTED] 2012.

En [REDACTED] 2012, S.D. a introduit une deuxième demande d'asile qui fait l'objet d'une décision de non prise en considération, par l'Office des Étrangers.

Le recours contre cette décision de non prise en considération a fait l'objet d'un recours au Conseil du Contentieux des Étrangers [REDACTED] 2012. Ledit recours fut sanctionné par un arrêt qui a rejeté la demande d'annulation.

En [REDACTED] 2013, S.D. a introduit une troisième demande d'asile en déposant de nouveaux éléments pour l'appuyer.

Cependant, l'Office des Étrangers a pris une décision de refus de prise en considération. L'Avocat doit faire un recours.



K.H. et sa famille sont arrivés en Belgique [REDACTED] 2009. K.H. est décédé en Belgique en [REDACTED] 2012 alors qu'il était toujours dans une procédure d'autorisation de séjour sur base de son état de santé (article 9ter de la loi sur les étrangers).

Les membres de la famille de K.H. présentent leur demande d'autorisation de séjour, ne pouvant pas rentrer en Arménie dans les conditions actuelles. C'est l'Avocat que va les y aider.



N.F.M. est de nationalité congolaise et vit en Belgique avec sa mère depuis son arrivée en [REDACTED] 2008 mais il a été enregistré à la commune en 2010.

La mère de N.F.M. est actuellement autorisée au séjour illimité en tant que membre de famille d'un citoyen membre de l'Union. N.F.M. est scolarisé depuis 2008 et il est inscrit dans l'enseignement général. Il est actuellement en [REDACTED] de l'enseignement général.

Il vit à la même adresse que les autres petits frères ainsi que la maman autorisée au séjour définitivement en tant que membre de famille d'un citoyen de l'union et la grand-mère.

Tout porte à croire que c'est en raison de la circonstance que N.F.M. est devenu majeur qu'un ordre de quitter le territoire lui est notifiée en date du [REDACTED] lorsqu'il s'est présenté à la commune sur invitation de celle-ci.

C'est contre cet ordre de quitter le territoire afin de permettre à tout le moins la poursuite des études entamées en Belgique et pour garantir le prescrit de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme que l'Avocat doit intervenir.



Né le [REDACTED] à [REDACTED] en République Démocratique du Congo

Nationalité : rwandaise

Adresse : [REDACTED] Belgique

SP : [REDACTED]

CGRA : [REDACTED]

Numéro National: [REDACTED]

Il est de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Il est père de 4 enfants. Il a quitté son pays pour des raisons politiques. Dans son pays, il était commerçant.

Il a quitté le Rwanda le [REDACTED] 2012 et il est arrivé en Ouganda le [REDACTED] 2012.

Il prend l'avion en direction de la Belgique le [REDACTED] 2012 puis il introduit sa demande d'asile auprès des autorités du Royaume le [REDACTED] 2012.

Le [REDACTED] 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° : [REDACTED] du [REDACTED] 2013.

Le [REDACTED] 2013, il a introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle il verse quelques éléments nouveaux.

Le CGRA a encore pris en date du [REDACTED] 2013 une décision lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Ladite décision lui fut notifiée le [REDACTED] 2013.

Un recours fut transmis au CCE qui a décidé négativement. Il est actuellement sans procédure.

Exemple de cas traité

Raison du regroupement familial

M.A. qui est de nationalité arménienne est arrivée en Belgique [REDACTED] 2010 sous le couvert d'un visa Schengen de type C.

Le mois suivant elle a introduit une demande d'asile qui sera traitée par la Cellule Dublin de l'Office des Étrangers avant de recevoir un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13.

À cause de la saturation du réseau d'accueil, M.A. n'a pas reçu de lieu d'inscription obligatoire dans un centre d'accueil. Elle a décidé de partager sa vie avec un jeune autorisé au séjour.

En date du [REDACTED] 2011, M.A. s'est mariée avec Monsieur H.A. devant l'Officier de l'État civil de [REDACTED].

M.A. avait introduit une demande d'autorisation de séjour avant son mariage. Ladite demande fut déclarée irrecevable par l'Office des Étrangers. M.A. a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

M.A. est enceinte et pourrait être autorisée au séjour sur base de son bébé. Une procédure est engagée par l'Avocat pour contourner l'ordre de quitter le territoire.

Autres exemples de cas traités

Raison de situation de santé art.9 ter

La famille de Z.K. compte quatre personnes. Ils ont introduit une demande d'asile négativement clôturée. Ils ont reçu un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13.

Quant à Monsieur Z.K., il est arrivé un peu plus tard et il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de son état de santé. Ladite demande a été déclarée recevable avant de rencontrer une suite négative [REDACTED] sur base d'un rapport du médecin-conseil de l'Office des Étrangers.

Z.K. se propose de faire une autre demande d'autorisation de séjour sur base de son état de santé (art 9 ter) et l'Avocat doit l'y aider.



B.L. est de nationalité marocaine. Il souffre d'un problème cardiaque attesté par les cardiologues. Les médecins du Maroc l'ont certifié et la pathologie est confirmée par des certificats établis par les médecins belges où le malade est actuellement suivi. En 1989 et 1997, B.L. a été opéré du cœur avec succès en France. Il porte deux prothèses et il doit prendre des médicaments tous les jours et sans arrêt.

Sa demande qui a été déclarée recevable en [REDACTED] et non fondée trois ans plus tard, alors qu'il reste gravement malade. Une autre demande a été introduite.

Autres exemples de cas traités

Raisons d'asile et de protection subsidiaire

A.Y.F. vient du Tchad. Elle est d'origine ethnique Ouadaï, célibataire et sans enfants. Entre 20██ et 20██, elle a étudié trois ans dans un Institut supérieur de management à ████ au Sénégal. Elle a quitté le Tchad le ████ 2013, et a rejoint ████ deux semaines plus tard munie d'un passeport d'emprunt. Elle est arrivée en Belgique ████ 2013 et y a introduit une demande d'asile.

███ 2010, le lendemain de son excision, sa sœur se suicide. Son père l'avait donnée en mariage contre son gré.

███ 2011, lors d'une réunion de famille, le père de A.Y.F. lui apprend qu'il lui a trouvé un mari qui est un militaire. Elle et sa mère manifestent leur désaccord, mais le père refuse de céder. Quelques temps plus tard, le militaire est muté en brousse.

███ 2013, la belle-famille rend visite à la famille de A.Y.F. afin de fixer avec son père la date du mariage. Celui-ci est fixé au ████ 2013. Un mois avant cette date, la mère d'A.Y.F. lui conseille de rester calme et lui annonce qu'elle va la protéger. Sa mère lui demande ensuite d'inviter des amies à la maison afin que son père pense qu'elle a fini par accepter le mariage.

Deux semaines avant la date du mariage, des amies viennent lui rendre visite. Elle demande une somme de 10.000cfa à son père et la permission d'aller au marché avec ses amies afin d'acheter une robe. Le père accepte puis quitte la maison. Dès son départ, A.Y.F. dit à ses amies qu'elle a une course à faire et quitte son domicile afin de rejoindre sa mère qui l'attend dans une rue.

A.Y.F. se rend en transport en commun à ████. Elle continue son chemin en prenant le bus puis le train pour Yaoundé où elle est prise en charge par un ami de sa mère. Mais celui-ci estime qu'elle n'est pas en sécurité à Yaoundé car ses oncles commerçants pourraient apprendre sa présence dans cette ville. De Yaoundé, l'ami à la mère A.Y.F. trouve un passeur qui organisa le voyage pour la Belgique tandis que la mère, elle, finance le voyage en vendant ses bijoux d'une valeur de 3.000.000cfa.

A.Y.F. a demandé asile le ████ 2013. Ladite demande fut suivie d'un refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire. L'Avocat va faire un recours.



Monsieur G.I. est de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu, célibataire, sans enfant, sans affiliation politique et de religion catholique. Il a vécu dans son pays jusqu'au

moment de sa fuite le [REDACTED] 2011, à l'exception de la période de 19[REDACTED] à 19[REDACTED], quand il résidait au Congo.

Après l'assassinat de son père pendant le génocide, sa famille fuit en RDC. À son retour d'exil, sa mère constate qu'un militaire occupe sa maison. Elle tente en vain de la récupérer en même temps que ses champs. Elle est alors accusée de manquer de respect vis-à-vis des rescapés et elle est emprisonnée pendant sept ans. En [REDACTED], elle est libérée à l'issue d'un procès mené à son encontre. Quatre ans plus tard, sa mère décède des suites d'une hépatite. Monsieur G.I. va s'installer alors chez son parrain pour lequel il travaillait dans la vente des voitures.

En [REDACTED] 2011, lorsque le requérant tente de faire enregistrer la maison familiale et les champs de sa famille auprès du secteur administratif, il est informé que ces biens ont déjà un propriétaire connu et il lui est demandé de revenir deux jours plus tard.

Le [REDACTED] 2011, il se rend au siège général du service d'enregistrement des biens pour y exposer son problème. Il lui est demandé de revenir dans deux semaines. Quand il y retourne, il est à nouveau entendu et menacé. Le fonctionnaire chargé de l'enregistrement des biens lui demande de partir en disant qu'il s'en occuperait.

Le [REDACTED] 2011, des militaires l'arrêtent et l'emmènent au camp militaire de Kami où il est maltraité. Le lendemain, il est transféré à la brigade de Muhima où il est détenu pendant treize jours. Quelque temps plus tard, il est convoqué à la brigade pour y être accusé de négationnisme.

Son parrain lui conseille alors d'aller poursuivre ses études en Ouganda. Il s'y rend et reste cinq jours chez le cousin de son oncle R.V., un des fondateurs du Rwanda National Congress (RNC). Le [REDACTED] 2011, il trouve sur son lieu de travail en présence de sa tante, la sœur de R.V., lorsque trois militaires l'arrêtent et l'emmènent au camp militaire de [REDACTED]. Il lui est reproché de faire partie de l'armée de Faustin Kayumba Nyamwasa. Il est libéré après cinq jours. Le [REDACTED], il est interrogé à nouveau sur sa collaboration présumée avec Kayumba. Deux jours plus tard, il se rend en Ouganda où il rejoint d'autres futurs étudiants. Le [REDACTED], alors qu'il se promène avec ses condisciples au bord du lac, ils sont tous arrêtés. Il est rapatrié au Rwanda et conduit à la brigade de [REDACTED] où il est interrogé sur ses activités en Ouganda. Via un codétenu, il arrivera à contacter son parrain qui organise son évasion 11 jours plus tard.

Monsieur G.I. se rend tout de suite au Kenya, d'où il repart plus de deux mois et demi plus tard. Il arrive dans le Royaume de Belgique le [REDACTED] 2012 et il introduit sa première demande d'asile le lendemain.

Le [REDACTED] 2012, le Commissariat général lui notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Il introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 30 avril 2012. Le CCE confirme la décision prise par le Commissariat général dans son arrêt n° [REDACTED] du [REDACTED] 2012.

Le [REDACTED] 2013, Monsieur G.I. introduit une seconde demande d'asile et ce, sans avoir quitté la Belgique entre ses deux demandes d'asile et il maintient les faits relatés dans le cadre de sa première demande d'asile. Cette nouvelle demande est transmise au CGRA le [REDACTED] 2013. À l'appui de cette nouvelle demande, il déclare que sa réelle identité est GI et non GE, comme il l'avait déclaré lors de sa première demande. Il dépose également plusieurs documents à savoir des copies de sa carte d'identité et de son passeport rwandais, une copie de son permis de conduire, une convocation de police, un document de mise en liberté provisoire, un exemplaire du journal Iwacu, les voix du Burundi du [REDACTED] 2012 et un article Internet dans lequel apparaît le nom de son père. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le [REDACTED] 2013.

Le CGRA a pris en date du [REDACTED] 2013 une décision lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Ladite décision lui fut notifiée le [REDACTED] 2013. Le recours au CCE a été suivi d'une décision négative.

Il n'est actuellement dans aucune procédure.



F.B. est citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et provient de Mitrovicë.

Le [REDACTED] 2004, alors qu'il est sur son lieu de travail, cinq personnes masquées Serbes débarquent à son domicile qui se situe dans le quartier albanais au nord de la ville et maltraitent ses parents. Deux de ces personnes emmènent son épouse dans une maison inachevée et la violent. Elle perd connaissance et est emmenée à l'hôpital par les parents du requérant au sud de la ville. Un cousin contacte F.B., il rejoint son épouse immédiatement à l'hôpital. Le lendemain, il regagne son domicile afin de récupérer certaines affaires. Sur le chemin du retour, il est stoppé par des Serbes au niveau du pont de Mitrovicë qui sépare la ville. Ils l'insultent, le frappent et le font tomber. F.B. est blessé aux deux poignets et au visage.

Deux semaines après ces événements, il se rend au poste de police albanais au sud de la ville accompagné de son épouse et relate les faits qu'ils viennent de vivre. Les policiers écoutent mais regrettent qu'ils n'aient pas prévenu plus rapidement les policiers qui se situent plus près de l'endroit de l'infraction. Il rétorque qu'il s'agit de policiers serbes et qu'il venait de se faire maltraiter par des Serbes ; ce qui a freiné son souhait de dénoncer les faits. Les policiers lui indiquent qu'ils vont engager une enquête.

Le soir même, des personnes inconnues contactent F.B. par téléphone et menacent de l'éliminer s'il continue à dénoncer ces faits à la police. Ces menaces anonymes perdurent jusqu'à son départ et il décide d'habiter dans différents endroits du pays en raison également

du travail qu'il effectue pour différentes firmes au Kosovo. Il réside même en Albanie en [REDACTED] durant environ huit mois. Il regagne de temps à autre la partie nord de Mitrovicë.

Le [REDACTED] 2012, alors que son épouse se rend à leur domicile principal qui se situe au nord de Mitrovicë afin de récupérer des affaires pour leurs enfants, elle est suivie par un inconnu parlant le serbe. Elle est ensuite brutalisée et frappée.

Lassé de cette situation qui perdure depuis des années, il décide de quitter le Kosovo trois mois plus tard, accompagné de son épouse et de ses deux fils et gagne le territoire belge en 2013. Il introduit, dès son arrivée, une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

À l'appui de sa demande d'asile, il verse au dossier quelques documents à titre de preuves de sa persécution. La demande est suivie d'un refus.

Avant-même qu'un recours contre cette décision du CGRA puisse faire l'objet d'un recours de plein contentieux et donc de pleine juridiction, l'Office des Étrangers prend un ordre de quitter le territoire en date du [REDACTED] 2013 notifié le même jour. Il faut donc un recours contre l'ordre de quitter et contre le refus d'asile et de protection.



A.N. de nationalité rwandaise est au domicile familial lorsque l'avion présidentiel est abattu le 06 avril 1994. Une semaine plus tard, la localité de [REDACTED] où il réside essuie des tirs de la part du Front Patriotique Rwandais (FPR). Il est donc contraint de prendre la fuite. De nombreuses personnes sont abattues à Nyabarongo, filtrées principalement sur base de leur physique. Comme astuce, il prend un petit enfant dans ses bras afin de s'assurer le passage. À mi-chemin, il s'accroche à un camion de civils fuyant également. Ledit camion est toutefois stoppé en route ce qui contraint le requérant à poursuivre sa fuite à pieds.

Le [REDACTED] 1994, A.N. arrive au diocèse de [REDACTED] où il avait étudié la philosophie au grand séminaire entre 1990 et 1992. À son arrivée, il y a encore peu de barrières et peu de déplacés tutsis. Des centres d'accueil sont toutefois déjà mis sur pied, ils ne feront que se gonfler pour atteindre les 30.000 tutsis déplacés. Étant l'un des premiers religieux arrivés, le recteur lui demande de se charger de l'accueil des réfugiés, au Philosophicum. Le requérant aide également à la distribution de nourriture au Centre [REDACTED].

Le [REDACTED] 1994, des interahamwe, avec à leur tête des officiels de la préfecture de Gitarama, encerclent la chapelle dans laquelle le requérant est en train de prier. Étant chargé de l'accueil des réfugiés, il est chargé de demander à ces gens le motif de leur visite. Ceux-ci lui expliquent qu'ils sont à la recherche d'un émetteur de la radio du FPR et des complices de celui-ci logés dans le bâtiment. Ils désirent procéder à des contrôles d'identité. C'est ainsi qu'ils repartent avec une quinzaine de personnes. Le lendemain, le requérant apprend que ces personnes ont été assassinées.

Le [REDACTED] 1994, A.N entend des rumeurs selon lesquelles le FPR est à [REDACTED]. Il va rencontrer l'Archevêque NC, qui fête les 20 ans de son ordination épiscopale et à qui il conseille de fuir. L'Archevêque lui explique qu'il ne veut pas laisser les déplacés seuls et lui remet 10.000 francs rwandais. A.N est pris d'un sentiment de compassion et décide également de rester.

Toutefois, à midi, un ami dit à A.N que sa vie est en danger et lui propose de prendre la fuite. Arrivés à [REDACTED], deux de ses collègues tutsis sont tués par les interahamwe. Les mêmes interahamwe menacent de mort A.N et ses collègues pour avoir protégé les tutsis. Toutefois, le Bourgmestre de cette commune demandera à voir A.N et ses collègues le lendemain dans son bureau. C'est ainsi qu'ils ont eu la vie sauve.

A.N est resté alors dans un couvent de religieuses jusqu'au [REDACTED] 1994 (environ un mois). C'est là qu'il apprendra le massacre des évêques survenu à [REDACTED].

A.N prend la fuite jusqu'à à [REDACTED] (RDC) où il est accueilli au grand séminaire de [REDACTED]. Sur place, les séminaristes se sont organisés suivant leurs différents diocèses d'origine. Deux séminaristes refusent de s'intégrer et décident de retourner spontanément au Rwanda. À leur retour, ils sont traités d'interahamwe. Pour se défendre, ils invoquent le fait que les interahamwés sont les religieux restés au Congo et plus particulièrement A.N qui est responsable des séminaristes en exil. Ils sont alors réintégrés dans l'Eglise.

Au début de l'année 1995, A.N intègre le camp de réfugiés de [REDACTED] (RDC). À l'attaque de celui-ci, il décide de rentrer au Rwanda le [REDACTED] 1996. À son arrivée au Rwanda, il reçoit, comme tous les séminaristes rentrés d'exil, une invitation à une réunion se tenant du [REDACTED] 1997 pour préparer l'entrée au grand séminaire.

Toutefois, sur place, A.N est immédiatement accusé d'être responsable de la mort d'un prêtre. Le Recteur du grand séminaire menace de démissionner dans le cas où sa candidature au grand séminaire serait retenue.

Le lendemain un article paru dans le journal Imboni relate toutes les accusations qui ont été reprochées à A.N lors de cette réunion.

Le [REDACTED] 1997, il reçoit un courrier de l'Archevêque de [REDACTED], qui refuse sa candidature. Ainsi, A.N reste dans la ville, sans occupations professionnelles. Il ne se consacre qu'à l'organisation des groupes de prières.

En 1998, il trouve un emploi temporaire de bibliothécaire au groupe scolaire de [REDACTED]. En 2000, l'Evêque lui téléphone pour lui annoncer que sa vie est en danger. Il lui remet de l'argent et une lettre de recommandation afin qu'il puisse plus tard reprendre son parcours de séminariste.

C'est ainsi que A.N terminera son grand séminaire en Namibie. En 2005, il est ordonné diacre, puis prêtre dans une paroisse de [REDACTED] en Namibie, où il reste jusqu'en 2012.

Le [REDACTED] 2012, son contrat de travail se termine. Pensant que la situation s'est calmée au Rwanda, il décide de rentrer. Il arrive à [REDACTED] le [REDACTED] 2012. Le [REDACTED] 2012, il se rend au diocèse de [REDACTED] dont il dépend dans la hiérarchie ecclésiastique. Le lendemain, il est informé que sa vie est en danger.

Cette même nuit, A.N est informé par son père que trois personnes en civils se sont présentées à la maison des parents comme pour lui poser des questions. Le [REDACTED] 2012, il prend le chemin de l'exil en passant par l'Ouganda (frontière Gatuna). C'est en Ouganda qu'il apprend qu'une convocation a été déposée à la maison des parents. Il arrive en Belgique le [REDACTED] 2012.

A.N a introduit sa demande d'asile suivie d'un refus de statut de réfugié et de protection.

Alors que cette décision fait l'objet d'un recours devant votre Conseil, A.N se trouve donc bouleversé par la notification d'un ordre de quitter pendant l'examen dudit recours. Il faut un recours contre les deux décisions.



L'intéressé est de nationalité guinéenne, d'origine peule et guerzé, respectivement côté de son père et de sa mère, et de confession musulmane (sa mère étant chrétienne catholique) et apolitique. Il est arrivé en Belgique le [REDACTED] 2013 muni d'un document d'emprunt.

Ses problèmes ont commencé avant sa naissance parce que ses parents ont des origines différentes et leurs familles se sont opposées à leur union. Depuis le départ de son père pour cette raison, sa mère est régulièrement injuriée par la famille de son père. Le [REDACTED] 2013, son oncle paternel est venu le chercher alors qu'il était à l'école. Il s'en est pris à sa mère qui a été emmenée à l'hôpital pour être soignée. Son frère a voulu porter plainte mais elle a refusé. Elle lui a dit que la famille de son père, en particulier son frère, voulait le récupérer pour qu'il ne grandisse pas comme chrétien. Il a alors voulu changer de religion pour que tout cela cesse mais la famille a refusé. Son oncle maternel lui a dit qu'il pouvait être baptisé le [REDACTED] 2013.

Deux jours plus tôt, la famille de son père, informée, s'est opposée. Il s'est réfugié chez un ami pendant une semaine avant d'aller à [REDACTED]. Son oncle maternel l'a ensuite informé de son départ et qu'il allait emmener sa mère à [REDACTED].

Le [REDACTED] 2013, le requérant a quitté la Guinée à destination du Sénégal. Il y est arrivé le lendemain. Il était avec une connaissance de son oncle. Il a ensuite pris l'avion pour venir en Belgique. En cas de retour en Guinée, il craint d'être tué par la famille de son père parce qu'il a décidé de suivre les origines et la religion de sa mère. Le requérant précise que ses parents n'étaient pas mariés et que donc, sa naissance est ainsi une autre source de sa persécution.

Le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes le [REDACTED] 2013. Ladite demande fut transmise au CGRA le [REDACTED] 2013.

Il fut entendu par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le [REDACTED] 2013, qui prit en date du [REDACTED] 2013 une décision lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. Ladite décision lui a été notifiée le [REDACTED] 2013.



N.C. et ses deux filles sont d'origine camerounaise et d'ethnie bamiléké. Ces deux enfants sont respectivement nées en 1999 et 2002.

C'est en 1997 que Madame N.C. a fait connaissance avec le père de ses deux filles. C'est en 2002, à la naissance de la seconde fille qu'elle découvre que son mari appartient à l'ethnie edjagham qui pratique l'excision systématique des jeunes filles.

Au moment du mariage traditionnel, les membres de la famille de son mari demandent que les deux filles et leur mère soient excisées afin de respecter les traditions. Cependant, N.C. et sa famille refusèrent catégoriquement cette douloureuse et barbare mutilation.

Entre les deux familles, les esprits s'échauffent. Finalement, le beau-père de N.C. calme le jeu et exige que la belle-famille renonce à la demande d'excision. Le mariage a ensuite lieu sous haute tension. Après le mariage, le mari de N.C. et sa famille font régulièrement pression pour que les filles et leur mère soient absolument excisées. N.C. refuse toujours de subir l'excision. La tante de son mari a même menacé de prendre les filles et d'aller les faire exciser.

Le beau-père est finalement décédé et lors de l'enterrement, N.C. est agressées par les membres de sa belle-famille. Des amis, qui l'accompagnaient, l'aident s'enfuir. Son mari reviendra plusieurs fois pour prendre les enfants. Comme les menaces ne cessent pas, N.C. décide de quitter le pays avec ses deux filles.

C'est ainsi que Madame N.C. et ses enfants sont arrivées en Belgique [REDACTED] 2011 et y ont introduit une première demande d'asile.

Début 2012, le Commissariat général a notifié à N.C. une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Elle a alors engagé un recours au Conseil du contentieux des étrangers qui, en [REDACTED] 2012, a annulé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il a renvoyé l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a maintenu sa décision en octobre 2012. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt pris un an plus tard.

██████████ 2013 et sans avoir quitté la Belgique, N.C. introduit une deuxième demande d'asile avec à l'appui, les mêmes faits que lors de sa première demande d'asile à savoir la crainte d'excision des deux filles et le refus de se soumettre aux traditions de la belle famille.

Elle dépose en plus un témoignage émanant de l'ami de son mari ainsi que la copie de sa carte d'identité, une lettre de son amie datée du ██████████, un certificat médical daté du ██████████ 2013 et des photographies.

Cette deuxième demande d'asile fut rejetée par le Commissaire général ██████████ 2013. L'Avocat fut sollicité pour un recours.



D.I. est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et membre de l'association des jeunes pour le changement. Dans son pays, il vivait à ██████████ avec ses parents et il était apprenti conducteur de camion.

Le ██████████ 2011, il est allé manifester pour que les élections législatives soient organisées. Il fut alors arrêté par des bérêts rouges et détenu au camp ██████████ pendant deux semaines, avant de parvenir à s'évader avec l'aide de deux gardiens et de son père.

Il est allé se cacher chez l'un de ces deux gardiens. Deux ou trois jours plus tard, ce gardien lui a demandé de quitter le pays car son collègue avait été arrêté suite à son évasion. Le ██████████ 2011, le père du requérant est arrêté. Le requérant quitte la Guinée dix jours plus tard pour la Belgique.

Il introduit une demande d'asile qui fut suivie par une décision négative. Celle-ci fut confirmée par un arrêt du CCE.

Le ██████████ 2013 et sans avoir quitté le pays, D.I. a introduit une deuxième demande d'asile avec des éléments nouveaux. Le CGRA a encore rendu une décision négative dans le cadre de cette deuxième procédure. L'Avocat est sollicité pour un recours.



F.A. est citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et provient de ██████████.

Le ██████████ 2004, alors que son époux est encore au travail, cinq personnes masquées parlant le serbe débarquent au domicile de ses beaux-parents dans le quartier albanais dans le nord de la ville et l'agressent. Deux de ces personnes l'emmènent dans une habitation inachevée et la violent. Elle se retrouve ensuite à l'hôpital et son époux la rejoint.

Le lendemain, son époux se rend au domicile familial dans la partie nord de la ville afin de récupérer quelques affaires. Sur le chemin du retour, il est agressé et battu.

Après environ dix jours, F.A. se rend au poste de police accompagnée de son époux et relate les faits qu'ils viennent de vivre. Elle se rend par la suite à la police à plusieurs reprises afin de suivre l'enquête. Après ces événements et en raison du travail de son époux, ils louent différentes habitations dans le reste du Kosovo et résident également en Albanie en [REDACTED] durant environ sept mois.

Le [REDACTED] 2012, alors qu'elle se rend au domicile familial afin de récupérer la poussette de son fils, elle remarque qu'un homme la suit et qu'il est muni d'un bâton. Cet homme agresse F.A. et la frappe avant d'être stoppé par des Albanais qui passaient par là. Le frère de F.A. s'était fait battre environ deux mois avant l'agression en 2012 et des enquêtes sont toujours en cours.

Lassée de cette situation qui perdure depuis des années, elle décide de quitter le Kosovo le [REDACTED] [REDACTED] 2013, accompagnée de son époux et de ses deux fils. Elle gagne le territoire belge [REDACTED] [REDACTED] 2013 et introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes à cette même date. Elle déclare introduire une demande d'asile en Belgique pour les mêmes raisons que celles invoquées par son époux.

A l'appui de sa demande d'asile, elle verse au dossier sa carte d'identité kosovare ainsi que celle de son époux, leur certificat de mariage, les certificats de citoyenneté et de résidence de ses deux fils, quatre photographies de son mari après avoir été battu le 21 mars 2004, une attestation de la compagnie [REDACTED] datée du [REDACTED] pour laquelle son mari travaille, une attestation de l'ONG Mitrovision émise le [REDACTED] 2004 et deux documents médicaux. Elle sera entendue par le CGRA début avril 2013, qui a rendu ensuite une décision de refus de demande d'asile. L'Avocat a été requis pour un recours.

Il en fut de même pour son mari quant aux faits et à l'issue.



H.S.A. est de nationalité somalienne et d'appartenance ethnique Bajuni. Elle a introduit une première demande d'asile en avril 2012. Ladite demande fut refusée en [REDACTED] 2012 par cette instance après une audition plus tôt. Le Conseil du Contentieux des Étrangers confirma la décision du CGRA.

Dans le cadre de cette procédure, le refus de protection par le CGRA et confirmé par le CCE était fondé sur un prétendu manque de crédibilité des déclarations de la requérante en raison notamment de l'origine nationale de l'intéressée.

██████████ 2013, H.S.A. a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, prise par l'Office des Étrangers. L'intervention de l'Avocat s'impose.



K.F. est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Il est membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2008, puis il devient membre du comité de base de son parti à ██████████.

Toute sa famille habitait à ██████████, dans la commune de ██████████ depuis 2010.

K.F. est diplômé de l'École des sciences de l'information. Il a effectué plusieurs stages, puis, en 2009, il est engagé en tant que fonctionnaire à l'Université. Le ██████████ 2011, le recteur lui fait savoir qu'il est licencié en raison de son idéologie politique.

À l'appui de sa demande d'asile en Belgique, il déclare que le ██████████ 2011, il avait décidé de ne pas participer à une manifestation organisée pour le retour en Guinée de Elhadj Mamadou Cellou Dalein Diallo, président de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) en raison de l'interdiction de ladite manifestation par les autorités et de son statut de fonctionnaire. Ledit président était parti à l'étranger après les élections pour rencontrer la diaspora guinéenne en Europe.

Malgré bien qu'il n'eût pas participé à cette manifestation, K.F. fut considéré par le nouveau pouvoir comme l'un des organisateurs de cette manifestation.

C'est ainsi que, dans la nuit, des gendarmes et des policiers se présentent à son domicile en l'insultant et en le frappant. Il est emmené, ainsi que son épouse, à la ██████████. A l'arrivée, il y trouve de nombreuses personnes arrêtées et il perd de vue sa femme avant d'être enfermé à ██████████.

Sa femme est libérée après trois jours de détention. Il reste détenu pendant plusieurs mois jusqu'au ██████████ 2011, date à laquelle il parvient à s'évader à l'aide d'un ami gendarme à qui il donne pour ce faire trois millions de francs guinéens. Il se rendra ensuite à ██████████, chez son ami, où il va rester jusqu'au ██████████ 2011. À cette date, il quitte son pays à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un commissaire guinéen.

K.F. a introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le ██████████ 2011. Le Commissariat général a pris, dans le cadre de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général.

Le ██████████ 2012, K.F. a introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le ██████████ 2012, le Commissariat général a pris, dans le cadre de cette demande,

une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Le [REDACTED] 2012, il a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté la Belgique, K.F. a introduit une troisième demande d'asile en date du [REDACTED] [REDACTED] 2012, à l'appui de celle-ci, il a déposé en original un article du journal « La Logique» daté du [REDACTED] 2012, un témoignage daté du [REDACTED] 2012 d'une de ses anciens collègues, une copie de sa carte d'identité, un témoignage daté du [REDACTED] 2012, une carte de membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) de la Fédération du Benelux, une lettre de son Avocat et une enveloppe DHL.

En copie, il a déposé un avis de recherche et un mandat d'arrêt ainsi que des documents scolaires émanant de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Belgique.

Le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire. Les [REDACTED] 2012, le requérant a introduit des requêtes contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers.

Par son arrêt n° [REDACTED] du [REDACTED] 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que la note du Centre de documentation du Commissariat général relative à la situation sécuritaire en Guinée date du [REDACTED] 2012, alors qu'il est de notoriété publique que des événements importants et d'une certaine ampleur se sont déroulés depuis lors.

Selon le Conseil du Contentieux des étrangers il s'imposait d'actualiser les informations disponibles à cet égard. Le Conseil du Contentieux des étrangers a également estimé que les documents versés par K.F. au dossier de la procédure concernant son appartenance politique à l'UFDG devaient faire l'objet d'une analyse à l'aune de son appartenance ethnique malinké. Ainsi la demande d'asile du requérant est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de le réentendre au sujet des faits susmentionnés.

Alors qu'il se préparait à faire le recours contre la décision du Commissariat général, K.F. a reçu la notification de l'ordre de quitter le territoire, datant du [REDACTED] 2013.

L'Olivier 1996 a conseillé à K.F. de changer d'Avocat non pour des raisons d'incompétences du premier étant donné que le dossier a toujours eu l'air bon mais pour détendre l'intéressé qui ne cessait de ne voir qu'une seule et même figure de Conseiller sans comprendre pourquoi les instances d'asile bloquent.



S.L. est de nationalité guinéenne et d'origine peule. Dans son pays, il était chauffeur de taxi à [REDACTED] et sympathisant de l'UFDG, parti politique d'opposition. Son épouse est également membre de ce parti.

En date du [REDACTED] 2011, vers 10 heures du matin, alors qu'il se trouvait à l'arrêt, stationné au milieu de la route sur l'axe reliant le centre ville à [REDACTED] pour prendre un client, aux abords de l'hôpital [REDACTED], un pick-up du convoi présidentiel a heurté son véhicule par l'arrière.

Des gendarmes sont alors sortis du pick-up et l'ont arrêté. Ils l'ont accusé d'avoir provoqué cet accident. En fouillant sa voiture, les gendarmes ont trouvé des photos des leaders de l'UFDG. Il a alors été conduit au camp [REDACTED] et il a été détenu dans un bureau jusqu'à vingt heures, les mains ligotées.

Ensuite, il a été transféré à la gendarmerie de [REDACTED] où il a été auditionné par rapport à cet accident, accusé d'avoir voulu intenté à la vie du Président.

Après avoir été interrogé, il a été informé qu'il allait être exécuté. Il a rejoint alors un groupe d'hommes qui, eux aussi, attendaient d'être exécutés. Il a ainsi été détenu pendant plus de deux mois en 2011 dans cette cellule avec d'autres prisonniers. Une fois par semaine, il était interrogé sur les activités des dirigeants du parti.

Le [REDACTED] 2011, S.L. a vu quelqu'un venir lui rendre visite à trois reprises et lui apporter à manger en prison. Étant fonctionnaire, cette personne a négocié sa libération avec le chef des centres pénitenciers de Guinée.

Suite à cette heureuse intervention, S.L. a quitté son pays et il est arrivé en Belgique en [REDACTED] 2011 en quête d'asile. Il était muni de son permis de conduire et de sa carte d'identité.

Le [REDACTED] 2013, le requérant a été entendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En date du [REDACTED] 2013, malgré ce qui précède, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris la décision de lui refuser son statut de réfugié et son statut de protection subsidiaire. Il y eut un recours.



K.L.N. est de nationalité congolaise et d'origine ethnique muluba par son père et muboa par sa mère. Dans son pays, elle arrête en 2008 ses études d'infirmière et elle vit avec sa mère et ses deux petits frères à [REDACTED]. En 2007, elle a commencé une relation intime avec un commerçant de diamant, elle a l'intention de se marier avec lui à la fin de l'année 2011.

Dans la nuit du [REDACTED] 2011, alors qu'elle dormait chez son fiancé, des soldats ont fait irruption dans la maison et ont découvert des armes, des munitions, des tenues militaires et des photos.

Son fiancé, son frère, deux amis qui se trouvaient tous dans la maison cette nuit-là, et elle-même ont été arrêtés et emmenés dans une maison inconnue. Ils ont été accusés d'être membres du LRA (Armée de Libération du Seigneur) et de détention d'armes. Ils ont été interrogés pour savoir où se trouvait leur chef.

K.L.N. a reçu un coup au ventre, alors qu'elle avait subi une opération un mois plus tôt, et elle a perdu connaissance. Les soldats l'ont emmenée dans un hôpital dont le personnel soignant était composé uniquement de militaires. Elle y est restée une nuit puis a été ramenée en cellule. Le lendemain, elle a encore perdu connaissance et elle a encore été emmenée à l'hôpital.

K.L.N. s'est ensuite évadée avec l'aide d'un militaire. Elle est allée chez elle prendre l'argent qu'elle avait épargné pour son mariage, et elle a pris un bateau pour [REDACTED], accompagnée du militaire qui l'a aidée à s'évader et qui voulait désertier.

Ce militaire l'a conduite à [REDACTED] chez un homme qui l'a hébergée pendant une vingtaine de jours avant de l'aider à partir pour l'Europe car elle se trouvait en danger.

K.L.N. a quitté le Congo le [REDACTED] 2011, munie de documents d'emprunt et elle est arrivée en Belgique le lendemain. Elle a demandé l'asile le [REDACTED] 2011. La suite à sa demande fut négative. Le recours doit être fait par un Avocat.



M.C.G. est de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique hembra, originaire de Lubumbashi et sympathisant du parti politique Front de Libération Nationale du Congo (FLNC). Né à [REDACTED], il y a vécu avec ses parents, son frère et sa sœur et y a grandi.

Son père s'est affilié au FLNC en 20[REDACTED]. En 20[REDACTED], M.C.G. est devenu sympathisant de ce parti.

Depuis lors, son père le chargeait d'aller placarder des affiches du parti dans les rues de la ville pour annoncer la tenue des réunions du parti au siège de [REDACTED]. À partir de [REDACTED] 2011, il collait également des affiches représentant le candidat du parti aux élections présidentielles de novembre 2011.

Le [REDACTED] 2011, quatre hommes armés ont toqué à l'entrée de la maison familiale. M.C.G. s'est dirigé à l'entrée de la parcelle de la maison familiale. Les hommes ont demandé après son père puis sa mère. Il a refusé de leur ouvrir indiquant que ses parents n'étaient pas présents.

Les quatre hommes ont alors défoncé l'entrée de la parcelle et sont entrés dans la maison. Ils ont pris son père, lequel a essayé de se débattre. Un des hommes a alors tiré sur lui et il est tombé par terre. Les hommes ont alors pris la mère de M.C.G., son père, son frère et sa sœur et les ont tous fait embarquer dans leur véhicule.

Pendant ce temps, le requérant était caché dans le jardin. Après le départ de ses hommes, il est rentré dans la maison pour y récupérer quelques documents puis s'est dirigé chez J.J., un ami de son père et membre également du FLNC.

Il y a passé la nuit. Le lendemain, le requérant lui a montré l'état de leur maison. Il a encore passé deux à trois semaines au domicile de J.J. à [REDACTED]. Puis, son hôte l'a fait quitter la ville et l'a amené au domicile d'un de ses amis vivant [REDACTED]. Une semaine plus tard, M.C.G. apprendra que d'autres innocents avaient encore été arrêtés à [REDACTED]. Il a fui vers la Belgique en passant par la Zambie. Il est arrivé sur le territoire belge le [REDACTED] 2011 et y a introduit une demande d'asile le [REDACTED] 2011.

Le CGRA lui a réservé une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire. Le recours devait être fait par l'Avocat.

L'ordre de quitter le territoire survient au moment où le requérant attend encore la décision du Conseil du Contentieux des Étrangers. C'est pourquoi M.C.G. décide d'introduire un recours en annulation contre la décision prise par le CGRA afin de ne pas être éloigné du territoire alors qu'il est encore en procédure.



M.H. est de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Elle est née à [REDACTED] au Rwanda et elle a quatre enfants.

De 19XX à 19XX+2, M.H. a été Bourgmestre là où, lors de la prise du pouvoir par le Front Patriotique Rwandais au pouvoir au Rwanda, des tueries ont été perpétrées sur les Hutu.

Étant Hutu et souhaitant témoigner plus tard devant le juge de ces crimes contre l'humanité, M.H. a régulièrement consigné ces tueries par écrit sans rien dire à personne de peur d'être persécutée par les autorités.

En [REDACTED] 2003, M.H. fut arrêtée par des militaires qui la soupçonnaient de faire campagne électorale au profit des candidats du parti de Faustin Twagiramungu, ex-premier Ministre. Elle est alors détenue pendant trois jours dans le cachot de la brigade de [REDACTED].

Le [REDACTED] 2010, trois femmes viennent la sensibiliser pour qu'elle adhère au parti Forces Démocratiques Unifiées de Madame Victoire Ingabire. Elle leur répond qu'elle est membre du Front Patriotique Rwandais puisqu'elle les soupçonnait d'être venues la piéger afin de la placer dans un autre conflit ouvert avec le pouvoir.

Le [REDACTED] 2010, M.H. est venue en Belgique pour, entre autres, visiter l'Atomium. Durant son séjour sur le territoire du Royaume, les médecins diagnostiquent chez elle une maladie suite à laquelle elle est hospitalisée avant d'obtenir par la suite un titre de séjour pour raisons médicales.

En [REDACTED] 2012 en Belgique, M.H. discute de la politique rwandaise avec trois Rwandais. Au cours de la discussion, elle leur explique qu'elle avait pris des notes concernant les tueries qui se sont déroulées dans sa commune lors de la prise du pouvoir par le Front Patriotique Rwandais entre 19XX et 19XX+2.

Le [REDACTED] 2012, son domicile au Rwanda est perquisitionné par des militaires. Durant cette perquisition, les militaires demandent à sa fille, S.H. où elle se trouve et de leur fournir les documents concernant les tueries dans sa commune. La fille répond qu'elle ne sait pas de quoi ils parlent.

D.K., un neveu de M.H. également présent durant la perquisition, ne sachant que faire et tourmenté, fournit alors aux militaires une farde de documents concernant les propriétés familiales. Les militaires le maltraitent alors violemment car ce ne sont pas les documents qu'ils étaient venus chercher.

Ledit neveu décèdera de ses blessures. La fille de M.H. est pour sa part conduite au cachot du secteur administratif. Elle y est interrogée et y subit de graves atteintes à son intégrité physique. Elle est ensuite libérée quatre jours plus tard. À sa libération, la fille se réfugie chez sa tante.

Le [REDACTED] 2013, S.H. quitte le Rwanda pour se réfugier en Ouganda où elle introduit une demande d'asile en date du [REDACTED] 2013.

Trois jours après, un agent des services de renseignement a déclaré qu'elle ne devait pas faire l'erreur de se rendre dans un camp de réfugiés et que M.H. ne devait plus rentrer au Rwanda. Cette information fut prise au sérieux car les services de renseignements rwandais y kidnappent des réfugiés.

Se sentant isolée en Belgique, M.H. s'est inscrite le [REDACTED] 2013, au parti Rwanda National Congress (RNC) en Belgique pour chasser ses peurs. Elle avait besoin de parler. [REDACTED] 2013, elle a reçu une lettre de sa fille lui expliquant toute la situation qu'elle et D.K. ont vécue à cause de ses papiers recherchés par les militaires.

Se sentant en danger en cas de retour au Rwanda, M.H. introduisit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du [REDACTED] 2013 et elle fut transmise au CGRA le [REDACTED] 2013.

M.H. fut entendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) qui a pris la décision de lui refuser le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Un recours fut introduit au CCE.



M.G. a introduit sa première demande d'asile fin janvier 2011. Elle est de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu, institutrice, veuve et mère de deux enfants.

En 1994, lors du génocide, elle était au Congo avec son mari qui était militaire sous l'ancien régime. Elle est rentrée par la suite au Rwanda avec son mari. Le [REDACTED] 1997, son mari est emmené par plusieurs militaires. Elle perdit alors sa trace malgré des recherches aux brigades de [REDACTED] et de [REDACTED].

M.G. s'est également renseignée auprès du parquet qui lui a promis que des recherches allaient être menées. Suite à cet enlèvement, elle a entendu dire que les militaires de l'ancien régime et leurs familles étaient en train d'être tués. [REDACTED] 1997, sa maison a été brûlée. Prise de peur, elle est retournée au Congo et elle est retournée au Rwanda seulement en 2001.

En 2005, le mari de la sœur de son mari parcourt toutes les prisons rwandaises à la recherche de son mari, sans résultat. Finalement, M.G. adresse une lettre au parquet au sujet de son époux. Aucune réponse.

En 2007, M.G. va voir le gouverneur, et lui pose une question concernant la disparition de son mari. À nouveau, aucune réponse. En 2009, M.G. retourne au parquet pour savoir où en est sa question. Elle n'est pas bien reçue au motif d'être hutu.

En 2010, M.G. reçoit une convocation, et les autorités lui demandent d'arrêter de leur faire perdre du temps et de demander où se trouve son mari. Le [REDACTED] 2010, le conseiller de secteur et le secrétaire exécutif débarque chez elle. Ils lui ordonnent de se présenter chaque premier lundi du mois devant les autorités de zone. Elle prend alors peur et décide de tout mettre en œuvre pour fuir à l'étranger. Le lundi, M.G. se présente au responsable de zone qui l'interroge sur l'endroit où se trouve son mari.

Fin 2010, elle quitte le Rwanda et arrive en Belgique le lendemain. Elle introduit sa demande d'asile le [REDACTED] 2011. Dans ce cadre, elle a été interrogée par l'Office des étrangers le [REDACTED] 2011.

[REDACTED] 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision.

Le [REDACTED] 2012, M.G. introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle elle verse de nouveaux éléments. Elle sera reconnue réfugiée.



J.N. est de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Elle est célibataire et mère d'un enfant né en Belgique. Elle a quitté son pays à cause des persécutions qu'elle y subissait.

En effet, en [REDACTED] 2010, elle s'est rendue au Tribunal de [REDACTED], alors que le procès de Victoire INGABIRE venait de prendre fin. Elle n'assiste pas au procès, elle se trouve donc là suite à un concours de circonstances.

Elle quitte le Rwanda le [REDACTED] 2010 et arrive en Belgique le lendemain. Elle rend visite à son frère et à sa belle-sœur.

Vers [REDACTED] 2010, sa mère l'informe, par téléphone, qu'un « local defense », un groupe de représentants des autorités de base et des policiers se sont présentés à son domicile, à sa recherche. Ils l'accusent de détenir « des dossiers en rapport avec des personnes opérant à l'extérieur du Rwanda dont le FDLR » et de ne pas avoir adhéré au FPR car elle collabore avec « des groupes basés à l'extérieur du Rwanda ».

Elle estime que c'est sa présence au procès de Victoire INGABIRE qui est à la base de ces accusations.

Par ailleurs, alors qu'elle se trouve déjà en Belgique, elle constate que sa belle-sœur a accusé le FPR d'avoir commis des massacres en République Démocratique du Congo dans deux ouvrages (Le peuple Rwandais, Un pied dans la tombe» et « Fuir ou Mourir au Zaïre»). En outre, elle a quitté le Rwanda juste après la publication du rapport des Nations Unies sur les violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, dans lequel sa belle-sœur témoigne également sur la façon dont les membres du FPR pourchassaient et tuaient les réfugiés hutu au Congo.

Apeurée par l'information reçue de sa maman, elle prend la décision de demander l'asile en date du [REDACTED] 2010.

En décembre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Elle introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers qui la confirme dans son arrêt.

En mai 2012, elle introduit une seconde demande d'asile. À la base de celle-ci, elle invoque son adhésion au RNC (Rwanda National Congress) et dit craindre des persécutions en cas de retour au Rwanda en raison de son activisme en faveur de ce parti. Pour prouver ses dires, elle dépose un document qui atteste qu'elle est membre active de ce parti.

Le statut lui est encore refusé. Elle a fait un recours mais elle a reçu un ordre de quitter le territoire avant d'en connaître l'issue. L'Avocat doit donc intervenir.



S.L. est de nationalité et d'origine ethnique géorgienne. Elle est originaire de [REDACTED]. En 1992, à cause de la guerre, elle a quitté sa région et est allée s'installer à [REDACTED]. Depuis lors, elle a bénéficié du statut de personne déplacée (IDP).

En 1996, avec ses parents, elle est partie s'installer à [REDACTED] (en Fédération de Russie). Suite au décès de son père, sa mère est rentrée vivre à [REDACTED] cette même année. De son côté, S.L. ira vivre à [REDACTED], chez son parrain - afin d'y achever sa scolarité.

Le permis de séjour de ses parents (sur lequel elle était inscrite) n'ayant pas été renouvelé, elle s'est retrouvée à séjourner illégalement sur le sol du territoire russe.

Après avoir terminé ses études secondaires, elle a commencé à travailler au noir sur un marché.

En 2008, ses conditions de vie à [REDACTED] étant difficiles et sachant que sa mère était malade au pays, elle a décidé de rentrer en Géorgie. Pendant près de quatre ans elle a travaillé comme assistante au sein d'une administration gérant les problèmes logistiques des bâtiments accueillant des personnes défavorisées à [REDACTED]. Cette administration était dirigée par un certain Temur Kartvelichvili (leader local du Parti National Unifié» de M. Saakashvili pour la région).

Alors que son travail consistait à acter les plaintes pour lesquelles les citoyens venaient la voir, son supérieur lui demandait également régulièrement de signer des documents accordant aux citoyens des aides qui n'allaient jamais leur être octroyées.

Les concitoyens lui ont reproché cette façon de fausser les données et c'est, agacée par ces reproches et des menaces, que S.L. a quitté son emploi et son pays. C'est ainsi qu'elle est allée en Grèce où elle a travaillé pendant trois mois. En 2011, elle a été interpellée lors d'un contrôle de ses documents et elle a été maintenue en détention pendant 18 jours à cause de sa clandestinité. Après, elle est retournée dans la ville de son parrain, où elle a encore été interpellée lors des contrôles de documents.

S.L. apprendra plus tard que son ancien employeur en Géorgie a été arrêté pour escroquerie. La mère de la requérante lui a dit que la police était venue la chercher chez elle.

Fin 2012, craignant d'être arrêtée et inculpée pour usage de faux, S.L. a quitté la Russie pour se rendre en Belgique où elle a introduit sa demande d'asile. Cependant le statut de réfugié lui a été refusé, ce qui a nécessité un recours.

Autres exemples de cas traités

Raisons de séjours de plus de trois mois art.9 bis

H.A.B qui est de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni, de religion musulmane et qui a demandé asile comme ci-dessus relevé, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en marge de sa demande d'asile.

Il en fut de même pour A.N. de nationalité rwandaise et dont la procédure d'asile a été évoquée ci-dessus.

Plusieurs réfugiés engagent la procédure d'autorisation de séjour de plus de trois mois alors qu'ils sont encore en procédure d'asile.



■■■■■ 2014

Monsieur R.K., né le ■■■■■ 1993, Guinée ; célibataire.

Arrivé en 2009 ou 2010. Demande d'asile rejetée ; arrêté et libéré depuis 2 ans.

Manifestation du 28 septembre 2008. Il fut arrêté et mis en prison. Évasion.

Crainte : risque d'être arrêté.

Régularisation ? Non. Il a appris la coiffure.

Carte d'identité guinéenne ? Non.

Conseil : trouver une carte d'identité



S.B., né le ■■■■■ 1978.

Pas d'adresse.

Grève de la faim en 2009. Carte orange. Retirée après environ 3 ans. Régularisation en 2009.

Régularisation encore en cours. Erreur : directement OE.

Prévision : négatif. Revoir son Avocat.

Joue au foot

Conseil : Renforcer sa demande par une attestation du club et trouver une adresse.



A.D.

Régularisation sur base de 4 ans.

Informaticien

Aide médicale

Conseil : CPAS.



T.H.

A demandé la nationalité : 2 ans.

N° de dossier : [REDACTED]

Autres exemples de cas traités

Raisons d'adoption

I.O., d'origine nigériane, a demandé asile mais elle n'a pas obtenu son statut de réfugié. Elle a également demandé en vain l'autorisation de séjour sur base de sa santé.

Finalement I.O. a rencontré un H.C. de nationalité britannique autorisé au séjour en Belgique tout en étant sans domicile fixe. Cet homme de bonne volonté déclare avoir déjà adopté 8 enfants. Il est célibataire et il souhaite adopter un des deux enfants d'I.O.

Comme H.C. ne parvenait notamment à prouver son célibat ou qu'il était libre de tout lien conjugal, la procédure n'a pas continué.



Brussels, [REDACTED] 2014

Representative of the High
Commissioner for Refugees
Kampala, Uganda
By mail: ugaka @ unhcr
Fax: 00 256 41 423 1231

Subject: Case of the child F.D., 14 years old, from Rwanda and living in a refugee camp in [REDACTED] [Rwanda] for resettlement.

Dear Madam, Dear Sir,

The child F.D. was living in my family since her birth in 20[REDACTED]. I have got the authorisation to live officially with her in 20[REDACTED], she was 4 years old at that time. She was educated with my other children. For now, I live in Belgium where I am naturalized after being recognized as a refugee. I adopted her according to the Rwandan law in 2010.

The child F.D. lived at home in Rwanda with my children and I in my family. When I found refuge in Belgium, she went in Uganda with my other children. My own came to live with me but not F.D. She therefore remained in Uganda since 20[REDACTED], aged 6, because Belgian authorities didn't want her to come in Belgium as I have no job.

The child's father is unknown and her mother T.R. is mentally ill since her birth. T.R. and her daughter don't know each other. They never lived together until now.

I lived with F.D. since her birth in 20██ until our separation in 20██.

Since I've been recognized as a refugee and I became Belgian, Belgian authorities didn't accept that F.D. could join my family in Belgium.

However, I keep in touch with F.D. and I even visited her in Kampala in 2010. I call and talk to her at least once a week. I even gave her a mobile phone so that our communication is easier. I know she currently lives with Mme A.W. in Nakivala camp.

I often send her some money and I am able to produce evidence if necessary.

I am very concerned for her life and it is really hard to me to pay her regular visits. I know that the money I sent to her via Mrs A.W. is not enough, but I can not do more because she is too far from me.

I do thank UNCHR for what you have done until now to help my child F.D. I would like to tell that if you can not send her to me in Belgium, I would be glad you resettle her in another country where she can lead a decent life and where I could see her as often as possible.

There is no doubt that this child was separated from my family where she had lived since her birth. I know she's suffering of being out of my family. That's why I and that child could be glad of her resettlement as you usually do for the other children in her case. Please do such a good thing to help her much better and so that, I can get in contact with her as often as I wish in her interest.

I feel ready to do everything you would ask me to clarify the mail in the interest of my child F.D.

Please accept the assurances of my anticipated thanks.

K.A.

| |
|----------------------------------|
| ATTESTATION SUR L'HONNEUR |
|----------------------------------|

Je soussigné(e) Mme M.H., domiciliée à [REDACTED] déclare sur l'honneur être sans revenus.

J'affirme ne percevoir ni traitement, ni salaire, ni indemnité de chômage, ni aide généralement quelconque du CPAS, ni revenus locatifs, ni autre moyen financier.

Je suis consciente qu'une déclaration non conforme à la réalité pourrait entraîner le refus de bénéficier d'une maison sociale.

Je m'engage à déclarer toute modification quant à ma situation et à mes revenus.

En foi de quoi, je signe la présente attestation sur l'honneur.

Fait le [REDACTED] 2014 à Bruxelles,

M.H.

POLITIQUE DE L'EMPLOI

Dossier de demande d'agrément et/ou de financement

Dans le cadre de l'Ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion

Ce dossier dûment complété et toutes ses annexes sont à envoyer par courrier recommandé le plus tôt possible entre le 1er septembre 2014 et le 15 octobre 2014 (inclus) à l'adresse suivante :

Service public régional de Bruxelles
Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle
A l'attention de
Madame Françoise Impens, Directeur
Rue du Progrès 80, boîte 1
1035 Bruxelles

Chapitre 1. Identification du demandeur

Nom de l'organisation : L'olivier 1996

Statut juridique : ASBL reconnue comme EIF

Date de création : 23 février 2008

Date(s) de début d'activité(s) : octobre 1996

Composition du CA et/ou des détenteurs de capitaux (mentionner les parts de chaque détenteur) :

Guichot de Fortis Christopher : Administrateur-Président

De Vestele Philippe : Administrateur Vice Président

Colmant Paul : Administrateur Secrétaire

Kazadi Kenny : Administrateur-Trésorier

Adresse du siège social : Rue Charles Parenté, 10 boîte 5, 1070 Anderlecht

Adresse du siège d'exploitation principal (si différent du siège social) : idem que celui du siège social

Adresse des autres sièges d'exploitation : Rue du Dr de Meersman, 14-1070 Anderlecht

Adresse où le courrier doit être envoyé : Rue Charles Parenté, 10 boîte 5, 1070 Anderlecht

Nom et fonction de personne de contact dans le cadre de cette demande :

Guichot de Fortis Christopher : Administrateur-Président (GSM : 0495 34 47 07)

Téléphone : 02 524 44 91

Fax : 02 524 44 91

Email: fb177276@skynet.be

Site web

Date(s) de début d'activité(s) : janvier 2015

Activités ou services pour lesquels l'agrément et/ou le financement est demandé :

L'Olivier 1996 est à Bruxelles l'une des organisations qui aide les émigrés et les demandeurs d'asile à réussir leur intégration sociale notamment par l'apprentissage des langues et les cours sur la citoyenneté belge.

À ce sujet, L'Olivier 1996 concentre son action sur l'apprentissage des cours de français et de néerlandais aux personnes en procédure d'asile ou de régularisation ainsi qu'aux réfugiés reconnus ou aux personnes régularisées mais qui ne peuvent pas suivre directement une formation débouchant sur un emploi à cause du niveau insuffisant de ces deux langues. De plus, un cours sur la citoyenneté belge s'avère indispensable car la connaissance de leurs droits et devoirs est un outil qui conditionne la réussite de leur intégration sociale.

Parallèlement, l'asbl l'Olivier 1996 compte s'attaquer au problème de la délinquance juvénile qui devient récurrent, en intéressant les jeunes désœuvrés des quartiers à l'élaboration d'un projet professionnel. À cet effet, un accompagnement sur mesure leur sera proposé en vue de les stimuler dans la recherche des solutions susceptibles de lutter contre leur marginalisation. Ce volet, mentionné dans le document de reconnaissance de l'Olivier en tant qu'une entreprise d'insertion fédérale, constitue l'un des piliers de ses actions dont la mise à l'emploi de chômeurs très difficiles à placer. Toutefois, ce défi ne peut être relevé sans le concours des pouvoirs publics à qui L'Olivier 1996 lance un appel vibrant pour soutenir cette initiative. En effet, la problématique du décrochage scolaire et la naissance des bandes organisées de jeunes visibles dans les différents quartiers de Bruxelles, l'inactivité des demandeurs d'asile qui sont laissés à leur compte et sans perspective d'avenir, l'absence de politique appropriée en matière de suivi et d'insertion sociale des personnes admises à séjourner sur le territoire belge, représentent à moyen ou à long terme, une bombe à retardement.

N°(s) de la(les) commission(s) paritaire(s) :

Nous voulons vous rappeler que la seule responsabilité du choix de la commission paritaire correcte incombe à l'employeur. Afin de vérifier si votre numéro de commission paritaire est bien celui correspondant à l'activité pour laquelle vous demandez un agrément, vous pouvez demander un avis au service concerné (à savoir Service Public Fédéral Emploi Travail et Concertation sociale, Direction générale Relations collectives de travail, rue Ernest Blerot 1 à 1070 Bruxelles tél : 02.233.41.11 Fax : 02.233.40.77 E-mail : rct@emploi.belgique.be).

N° d'entreprise : 897.342.842

N° ONSS :

N° de registre de commerce :

N° de TVA :

N° de compte bancaire : BE 53 3630 4481 5353

Code NACE :

Liste des activités pour lesquelles vous êtes reconnue par la Banque Carrefour des Entreprises :

Agrément(s) et accès à la profession déjà détenu(s) par l'organisation, pour quelles activités :
Cours de français, cours de néerlandais ainsi que le cours d'intégration et de formation à la citoyenneté (EIF)

Chapitre 2. Type de demande introduite (financement et/ou agrément)

Agrément ILDE : non

Agrément entreprise d'insertion : oui

Si oui :

FINANCEMENT TOTAL demandé pour 2015 : 36.990 EUROS

(ATTENTION : en cas d'agrément, le financement sera octroyé pour la PERIODE allant du 1er JANVIER 2015 AU 31 DECEMBRE 2015)

Chapitre 3. Historique du projet soumis dans le cadre de cette demande d'agrément et/ou de financement

Nom du projet : Encadrement et intégration sociale des personnes en situation précaire

Projet déjà en activité : oui puisque des actions ont été amorcées, notamment des séminaires à l'intention des réfugiés, pour débattre sur le droit des étrangers en séjour en Belgique

Nouveau projet : oui

Nouveau projet dans une organisation existante : oui

Date du début d'activité : janvier 2015

Activités ou services de ce projet : dispense des cours de langues et formation sur la citoyenneté, suivi et encadrement des jeunes en décrochage scolaire.

Décrivez synthétiquement votre projet :

Actuellement, « L'Olivier 1996 » organise seul ou en collaboration avec d'autres associations des rencontres d'information et/ou des formations sur divers sujets tels que les flux migratoires, le vécu des migrants et les différentes procédures pour obtenir un droit de séjour en Belgique ou le retour volontaire dans le pays d'origine au cas où la demande d'asile ou de régularisation n'aboutit pas.

L'Olivier 1996 oriente ses activités vers des personnes d'origine étrangère qui viennent s'établir en Belgique et ayant de préférence un dossier administratif.

L'Olivier 1996 a pour mission d'être un carrefour où le ressortissant étranger peut obtenir l'information nécessaire concernant ses droits en matière de séjour ainsi que sur les outils nécessaires pour réussir son intégration dans la société belge.

Dans le domaine de l'économie sociale, l'objectif de « L'Olivier 1996 » est de combler les lacunes qui handicapent les personnes admises au séjour en Belgique à trouver un emploi. Ainsi, les cours de mise à niveau dans la connaissance des langues occuperont une place de choix. En effet, il est primordial que la personne qui cherche à intégrer le marché du travail puisse communiquer facilement au moins dans l'une des langues parlées en Belgique.

Le cadre offert par « L'Olivier 1996 » aux ressortissants étrangers est une opportunité hors du commun qui favorise des rencontres entre personnes venant des horizons différents et qui stimule de surcroît des échanges multiculturelles. Ainsi, au sein de « L'Olivier 1996 » le ressortissant étranger s'y sentira épanoui car il sortira de l'isolement. Il y apprendra à partager ses expériences de la vie avec d'autres personnes qui sont dans la même situation que lui.

En matière d'intégration des personnes admises au séjour en Belgique, il est connu qu'il y a une période d'attente où la personne reconnue réfugiée ou régularisée ne peut pas suivre une formation. Les organismes qui assurent les formations comme VDAB, Actiris, etc. étant saturés, préfèrent mettre ces personnes sur des listes d'attente. « L'Olivier 1996 » se propose de les occuper pendant cette période d'attente en mettant leurs connaissances à niveau en matière linguistique, mais aussi et surtout en leur donnant des informations utiles sur des formations qui débouchent rapidement sur des emplois stables.

Quant aux demandeurs d'asile qui, de par leur statut précaire, n'ont pas accès à la formation auprès de ces organismes, « L'Olivier 1996 » se propose de les accompagner en leur proposant une aide juridique concernant leur procédure d'asile ou de régularisation.

Il mettra à leur disposition un avocat de proximité spécialisé en droit des étrangers pour les procédures et le suivi de leur dossier. Dans l'attente d'une réponse concernant leur demande de séjour, laquelle intervient au bout d'une période assez longue, les concernés pourront s'occuper utilement en suivant des cours de langues ou de citoyenneté.

Concernant les personnes en séjour illégal, c'est-à-dire des personnes suivies par « l'Olivier 1996 » mais dont la demande d'asile ou de régularisation est rejetée, il sera mis en place un système d'information et d'aide visant à les mettre en contact avec les organisations qui offrent des services adaptés à cette catégorie et qui les suivent dans la perspective d'un retour volontaire dans leur pays d'origine.

Parallèlement à cette mission, « l'Olivier 1996 » mènera des actions d'envergure pour lutter contre le décrochage scolaire qui débouche malheureusement à la délinquance juvénile. Ainsi son action ne serait pas exhaustive, si en cherchant à occuper les demandeurs d'asile désœuvrés, « l'Olivier 1996 » laissait de côté ces jeunes qui sillonnent les quartiers de Bruxelles et dont la majorité est issue de l'immigration. « l'Olivier 1996 » orientera donc ces jeunes vers des services ou institutions spécialisés.

La prise en charge de ces jeunes qui proviennent souvent des milieux défavorisés doit devenir une priorité pour tout le monde. « l'Olivier 1996 » considère que l'absence des projets en faveur de cette catégorie de la population constitue une démission devant la responsabilité d'éduquer les enfants alors qu'ils représentent la force de demain.

Abandonner ces jeunes à leur triste sort reviendrait à les condamner à vivre en marge de la société, devenant ainsi la cible des malfaiteurs de tout genre qui les exploitent à leur guise.

« l'Olivier 1996 » se propose d'aller à leur rencontre avec des propositions susceptibles de contribuer à leur insertion sociale.

Ainsi, il sera organisé, en concertation avec eux, des ateliers de parole en vue de les écouter. Ce n'est qu'au bout de ces rencontres qu'il sera possible d'orienter le jeune soit sur le chemin du retour à l'école, soit de lui proposer d'élaborer un projet professionnel.

Il est entendu que les activités de « l'Olivier 1996 » ne viennent pas supplanter celle des organisations existantes et qui traitent des sujets ci-haut mentionnés. D'ailleurs, il est prévu qu'une collaboration étroite avec les CPAS et les autres services publics ayant l'insertion sociale dans leurs attributions sera encouragée.

Toutefois, il importe de souligner que l'apport de « l'Olivier 1996 » aura une plus-value car il cible un public composé en majorité des personnes dont aucun autre service public et/ou privé ne s'occupe en termes de formation, d'insertion, voire d'orientation.

Toutes ces activités prévues ne seraient être réalisées sans l'apport d'un juriste de formation. En effet, le suivi des dossiers des demandeurs d'asile exige un spécialiste du droit des étrangers. Il en est de même de l'encadrement des jeunes car il implique la connaissance du droit de la famille, notamment en matière de la prise en charge par l'autorité parentale, la notion de mineur non accompagné, le placement dans les familles d'accueil etc.

Voilà pourquoi l'engagement d'un juriste à temps plein est une nécessité absolue au sein de « l'Olivier 1996 ». Celui-ci a pour mission de :

- conseiller et assister l'association en ce qui a trait aux droits et aux obligations des étrangers ;
- informer, conseiller et orienter les usagers en respect de la loi applicable à leur cas ;
- concevoir et rédiger les requêtes des usagers si elles sont estimées fondées ou si leur issue est présumée positive par les autorités belges ;
- assurer le suivi des dossiers et requêtes au niveau des instances et juridictions administratives ;
- faciliter le contact des usagers avec les cabinets d'Avocats ;
- collaborer à l'intégration des personnes régularisées ou reconnues réfugiées qui pourront ainsi intégrer le marché du travail ;
- participer à la formation des usagers à la citoyenneté

S'il s'agit d'un nouveau projet, quelles démarches ont été entreprises en vue du démarrage du projet (sur le plan juridique, financier, en terme de partenariat, d'études, ...) ?

Contact avec les CPAS en vue d'obtenir le personnel d'encadrement travaillant sous le statut de l'article 60§7. Les enseignants seront formés en pédagogie et en méthodologie spéciale pour l'enseignement des langues. Les autres sous le statut de l'article 60§7 bénéficieront d'un encadrement approprié. Concernant cet article 60§7, si au terme de leur contrat déterminé, l'asbl dispose de moyens financiers pour les garder en service, ils resteront engagés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Si non, ils auront acquis des compétences nécessaires pour travailler dans d'autres secteurs. Ce sera une manière de répondre à l'objectif de l'association à savoir l'insertion sociale par la création d'emploi.

S'il s'agisse d'un nouveau projet ou d'un projet en fonctionnement, veuillez compléter le tableau ci-dessous :

- Quels sont les emplois dans le projet ? (Remplissez le tableau se trouvant à la page suivante et allongez-les lignes si besoin)

PERSONNEL QUI SERA OCCUPÉ AU 15 OCTOBRE 2014 DANS LA STRUCTURE POUR LAQUELLE L'AGRÉMENT ILDE OU EI EST DEMANDÉ:

Prénom du travailleur : À recruter

NOM du travailleur : À recruter

homme/femme : H/F

temps de travail/nombre d'heures par semaine : 36h/semaine, temps plein

Catégorie : Encadrement/Exécution & public cible/Exécution & public non cible

Fonction : juriste

date d'entrée en service (jj/mm/aaaa) : janvier 2015

date de sortie (jj/mm/aaaa) : sera connue après recrutement

Statut/Plan/Financement : art. 60§7

Prénom du travailleur : À recruter

NOM du travailleur : À recruter

homme/femme : H/F

temps de travail/nombre d'heures par semaine : 36h/semaine, temps plein

Catégorie : Encadrement/Exécution & public cible/Exécution & public non cible

Fonction : enseignant de langues

date d'entrée en service (jj/mm/aaaa) : janvier 2015

date de sortie (jj/mm/aaaa) : sera connue après recrutement

Statut/Plan/Financement : art. 60§7

Prénom du travailleur : À recruter

NOM du travailleur : À recruter

homme/femme : H/F

temps de travail/nombre d'heures par semaine : 36h/semaine, temps plein

Catégorie : Encadrement/Exécution & public cible/Exécution & public non cible

Fonction : intégration sociale et assistance maternelle

date d'entrée en service (jj/mm/aaaa) : janvier 2015

date de sortie (jj/mm/aaaa) : sera connue après recrutement

Statut/Plan/Financement : art. 60§7

- Donnez Les contrats de travail du personnel repris au tableau ci-dessous et avec attestation SINE, ACTIVA, convention CPAS dans le cadre de l'article 60 mis à disposition : Les documents demandés seront envoyés sitôt que les personnes ci-haut citées entrent en service

- Donnez le pourcentage de travailleurs public cible dans le projet : 85% (soit 5 art.60§7 sur 7 travailleurs au total)

- Donnez le pourcentage de travailleurs public cible dans l'organisation dans sa totalité: 75% (à savoir un agent administratif art 60, deux agents pour l'accueil et accompagnement art 60, soit 3 art 60 et un cdd)

- Pour le projet soumis dans la présente demande, quels sont les financements publics dont il a bénéficié, bénéficie ou bénéficiera (hors aides directes à l'emploi) ? (remplissez les tableaux ci-dessous et allongez-les lignes si besoin).

Le projet est nouveau. Voir ci-après les différentes rubriques des besoins exprimés pour cette demande :

Budget prévisionnel / association sans but lucratif d'insertion fédérale

Nom de l'association : L'Olivier 1996

Année: 2015

| RUBRIQUES | DÉPENSES | | REVENUS | | | | | | |
|------------------------------------|-------------------|---|---------------------------|---|---|---|---|----------------------|--|
| | Total Dépenses | Subsides demandés comme insertion sociale par l'emploi | Moye ns propre s | Monta nt organi sme public 1 | Monta nt organi sme public 2 | Monta nt organi sme public 3 | Monta nt organi sme public 4 | Total Revenu s | |
| 1. Frais de fonctionnement: | | | | | | | | | |
| Salaire: | 30.200,00 | 27.500 | 2.700 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| déplacement: | 700,00 | 350,00 | 350,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Médecine externe: | 150,00 | 100,00 | 50,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Loyer et charges: | 7500,00 | 6000,00 | 1500 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Assurance: | 225,00 | 150,00 | 75,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Matériel de bureau: | 360,00 | 185,00 | 175,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Aménagement bureau: | 90,00 | 55,00 | 35,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Photocopies, publications: | 185,00 | 100,00 | 85,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Honoraires: | 250,00 | 150,00 | 100,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Frais de mission: | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Amortissement: | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Charges financières: | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Frais de formation: | 1.000,00 | 650,00 | 350,00 | 0,00 | 0,00 | ,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Téléphones: | 1025,00 | 750,00 | 275,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Soustot. Frais fonct. | 41.685,00 | 35.990 | 5.695,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 2. Investissement: | | | | | | | | | |
| Matériel informatique: | 1200 | 750 | 450 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |

| | | | | | | | | |
|--------------------------|-----------|---------|---------|------|------|------|------|------|
| Mobilier: | 400,00 | 250,00 | 150,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Soustot. Investissement: | 1600,00 | 1000,00 | 600,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total: | 43.285,00 | 36.990 | 6295,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Le tableau ci-dessus montre que l'engagement d'un juriste coûtera au total 43.285 euros. « L'Olivier » participe à concurrence de 6.295 euros, compte tenu de ses moyens limités. Il compte intéresser d'autres organismes publics à soutenir ce projet qui cadre avec les efforts initiés par la Région de Bruxelles Capital et qui visent à mettre plus de personnes au travail. Au vu des résultats attendus, la contribution de 36.990 euros demandée à la Région serait un appui de taille dans la réalisation des objectifs que « l'Olivier 1996 » s'est fixés. Point n'est besoin de souligner que cette somme sera utilisée pour cette fin et des pièces justificatives seront fournies.

cadre de financement et programme s'il y a lieu
pouvoir subsidiant
administration gestionnaire
période de financement
type de frais éligibles au financement structurel ou renouvelable ou non-renouvelable

Financement 1

Aide juridique et administrative aux immigrants
Région de Bruxelles-Capitale Direction
Politique de l'emploi et Economie plurielle
01/01/2015-31/12/2015
Salaire et frais de fonctionnement d'un juriste ; renouvelable

Financement 2

Cours de langues, de citoyenneté & encadrement des immigrants
Centres Publics d'Action Sociale
Centres Publics d'Action Sociale
indéterminée
Salaire des 5 art 60§7 détachés auprès de « l'Olivier 1996 » ; renouvelable

| Année | Montants en EUR | | | | |
|---------------|-----------------|--------|--------|--------|--------|
| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
| Financement 1 | 36.99 | 37.730 | 38.485 | 39.255 | |
| Financement 2 | 3.600 | 72.000 | 73.400 | 74.970 | 76.370 |

Les montants repris sur ce tableau sous les rubriques « financement 1 » sont celui d'un juriste engagé à temps plein à partir de janvier 2015. Ils seront indexés chaque année pour s'adapter

à l'indice de consommation déjà en vigueur. Quant à la rubrique « financement 2 », il s'agit d'une estimation chiffrée du coût salarial d'un article 60§7 (plus ou moins 1200 EUR par travailleur). Déjà au dernier trimestre de cette année, une personne entrera en service pour s'occuper des locaux où les cours seront dispensés. En outre, il sera chargé de rassembler la documentation nécessaire à ce sujet ainsi que la tenue d'un secrétariat. Au cours du premier trimestre 2015, tous les 5 art 60§7 seront déjà en service, ce qui représente un coût salarial annuel de 72.000 EUR qui sera aussi indexé au fur des années. Les CPAS payent les salaires des articles 60§7 qu'ils mettent à la disposition de l'Olivier 1996. Déjà, à ce stade, point n'est besoin de souligner la viabilité de ce projet qui non seulement permettra la création des emplois en désengorgeant les CPAS, mais aussi et surtout de favoriser l'intégration socio-économique des personnes qui seront appelées à travailler dans ce cadre et qui ne dépendront plus de la collectivité. Sans oublier que ces dernières aideront aussi des personnes démunies à sortir de leur isolement et à perfectionner leurs connaissances linguistiques pour une meilleure intégration dans la société belge. C'est cela le principe de la solidarité interactive, un concept que prône et défend l'Olivier 1996.

Chapitre 4. Description du projet d'insertion socioprofessionnelle, de l'accompagnement social et du plan de formation

Préambule

Les rubriques ci-dessous visent l'obtention d'informations utiles auprès de votre association ou entreprise afin de pouvoir analyser votre projet par rapport à l'insertion socioprofessionnelle des travailleurs, sur l'accompagnement social de ceux-ci et le plan de formation de votre personnel. Vous pouvez également donner d'autres éléments d'informations qui vous semblent pertinents pour décrire votre projet d'insertion, votre programme d'accompagnement social et votre plan de formation.

Les rubriques ci-dessous concernent le public cible (voir définition).

Pour les projets fonctionnant déjà, il s'agit de préciser clairement, pour chaque rubrique, ce qui est de l'ordre du fonctionnement actuel et de l'ordre du fonctionnement prévu dans le cadre de l'agrément demandé.

4.1. Le projet d'insertion socioprofessionnelle :

« L'Olivier 1996 » oriente ses activités vers des personnes d'origine étrangère qui viennent s'établir en Belgique et qui envisagent de s'intégrer dans la société et y participer de manière active. L'association fournit une aide juridique de premier plan à ces personnes pour mettre leur dossier administratif en ordre. A travers des séminaires et des séances d'informations organisés à leur intention, elles sont briefées sur leurs droits et obligations.

De plus, elles bénéficient d'un accompagnement multiforme visant à faciliter leur intégration sociale. Un accent particulier est mis sur l'apprentissage des langues afin qu'elles puissent communiquer aisément avec leur entourage mais aussi et surtout pour pouvoir chercher du travail, seul facteur déterminant d'une intégration réussie.

« L'Olivier 1996 » combine cette activité avec celle de l'insertion sociale des jeunes issus des milieux défavorisés qui quittent prématurément l'école et se retrouvent du jour au lendemain dans des situations difficiles. L'expérience montre que la majorité de ces jeunes ont des parents issus de l'immigration. Des fois leurs parents vivent dans la clandestinité faute de documents de séjour et cela influence négativement le comportement des enfants qui perdent ainsi de l'espoir et se mettent en marge de la société. Aussi, dans la catégorie de ces jeunes, on y retrouve ceux dont les parents sont analphabètes et qui de surcroît, ne comprennent pas l'importance de l'école. Ainsi quand bien même leurs enfants abandonnent l'école, ces parents restent démissionnaires ou impuissants face à l'ampleur du problème.

En cherchant à intégrer dans son action ces deux aspects, « L'Olivier 1996 » vise avant tout à prévenir la formation d'une société à deux vitesses. Un niveau acceptable de la connaissance des langues pour les parents peut contribuer à la compréhension des cours suivis par leurs enfants quitte à les assister à faire leurs devoirs. Ainsi, les enfants acquièrent un goût de poursuivre normalement leur scolarité. « L'Olivier 1996 » s'investira dans l'orientation éventuelle de ces jeunes.

4.2. Le recrutement :

Les contacts ont été amorcés avec les CPAS et un accord de principe est acquis de bénéficier des agents travaillant sous le statut d'art 60§7. À la suite de cet accord, « L'Olivier 1996 » a lancé des appels d'offre pour la sélection des candidats qui entreront en service au courant du dernier trimestre 2014 et au début 2015.

4.3. L'accompagnement et l'encadrement :

Les immigrés et les autres personnes marginalisées ont besoin de personnes de confiance qui analysent la nature et les causes de leurs problèmes. Le rôle des encadreurs sociaux et celui du juriste s'inscrit dans la perspective d'écouter et de proposer des solutions idoines à la situation de cette catégorie de la population.

4.4. La formation :

- quelles personnes sont affectées à la formation du public cible d'exécution et quelles sont leurs qualifications ?

Les agents qui seront recrutés comme art 60&7 dispenseront des cours de français et de néerlandais. Lors de la sélection des candidats, une attention particulière sera portée à ceux qui présentent le meilleur profil pour enseigner des langues. Quant au juriste, il s'occupera, entre autres, de la dispense des cours sur la citoyenneté et aidera dans les démarches devant les instances judiciaires et administratives

- intitulé des formations (nombre d'heures, de jours, description succincte du contenu) ?

Pour les cours de langues, il faut noter d'abord qu'il y aura deux niveaux au départ. Plus tard, il y en aura 3.

Français : 20 heures par semaines à raison de 4 heures par jour

Néerlandais : 20 heures par semaines à raison de 4 heures par jour

Intégration + formation à la citoyenneté : ce sont des formations sporadiques sous forme de conférence (formations déjà commencées)

- si des formations sont organisées par des partenaires extérieurs, joindre une copie de la/des convention(s) de services.
- Fournir un plan de formation reprenant une description et un budget des mesures de formation programmées pour le public cible ainsi qu'une note d'intention concernant tes objectifs collectifs en matière d'insertion socioprofessionnelle du groupe cible.

Les candidats aux cours de langue sont sélectionnés et classés par niveaux. Ils seront orientés vers nos services par nos partenaires sociaux ainsi que par les CPAS.

Comme souligné plus haut, il y aura au départ deux niveaux :

Un niveau pour les débutants qui ne connaissent ni le français ni le néerlandais

Un niveau pour ceux qui parlent au moins l'une de ces langues mais qui ne savent pas l'écrire.

Concernant les cours d'intégration sociale et de formation à la citoyenneté, le programme sera appliqué dans le cadre des conférences-débats dans lesquels les ressortissants étrangers apprendront des éléments essentiels en rapport avec leurs droits et obligations en Belgique.

Chapitre 5. Plan d'affaire

Préambule

Les rubriques ci-dessous visent l'obtention d'informations utiles auprès de votre association ou entreprise afin de pouvoir analyser votre plan d'affaire. Vous pouvez également donner d'autres éléments d'informations ou joindre tous documents qui vous semblent pertinents pour décrire votre plan d'affaire.

Pour les projets en démarrage, ce plan concerne votre prévision pour votre première année d'activité. Pour les projets fonctionnant déjà, il s'agit de distinguer clairement, pour chaque rubrique, ce qui relève de la situation actuelle, de ce qui est de l'ordre de la prévision pour l'exercice suivant.

5.1. Vos produits/services :

Nous sommes un service spécialisé dans le suivi et l'accompagnement des étrangers en situation précaire dans la Région bruxelloise. Notre aide est destinée aux immigrants qui

veulent s'établir de manière durable ou ponctuelle en Belgique en leur proposant des services susceptibles de faciliter leur intégration. Pour ceux qui ne sont pas admis à séjourner en Belgique, nous les orientons vers des services spécialisés afin que le retour dans leurs pays d'origine se fasse dans les meilleures conditions.

En plus de cet objectif, notre association veut prendre à bras le corps la problématique des jeunes déscolarisés, laquelle prend des proportions inquiétantes ces dernières années. La formation des bandes de jeunes dans les différents quartiers de Bruxelles ne peut laisser personne indifférent. Notre apport consistera à sensibiliser les pouvoirs publics, les parents ainsi que tous nos partenaires à joindre l'utile à l'agréable afin que ce problème soit éradiqué. Aux jeunes, nous proposerons des alternatives pour les inciter à retrouver le chemin de l'école ou au cas échéant les assister dans l'élaboration d'un projet professionnel.

RESULTATS ATTENDUS

L'association réussira à occuper utilement les sans-emplois en engageant en son sein des personnes qui jusque là dépendaient des services de la collectivité. Ceux-ci apporteront à leur tour leur contribution à l'intégration et à la stabilité sociale des personnes qui sont à la recherche d'emplois mais dont les connaissances linguistiques constituent un handicap majeur pour être compétitives sur le marché du travail.

En outre, « L'Olivier 1996 » envisage d'éradiquer progressivement le problème de la délinquance juvénile en proposant aux jeunes d'autres alternatives pouvant les inciter à retourner à l'école ou suivre une formation qualifiante en vue d'intégrer le marché du travail.

5.2. Vos clients :

Les bénéficiaires des services de « L'Olivier 1996 » sont des personnes qui sont orientées vers lui par les CPAS ou par d'autres partenaires sociaux ayant l'intégration sociale dans leurs attributions. A noter que les collaborateurs de « L'Olivier 1996 » seront aussi appelés à faire une descente sur le terrain pour aller à la rencontre des personnes en situation précaire et désireuses de bénéficier d'un accompagnement sur mesure.

5.3. Le marché :

Avez-vous réalisé une étude de marché ? Si oui, quels en sont les résultats?

À la suite des conférences déjà organisées, il ressort que le nombre d'étrangers qui ne maîtrisent pas le français ou le néerlandais est élevé alors qu'ils veulent intégrer le marché de l'emploi. Surtout les personnes qui arrivent en Belgique dans le cadre du regroupement familial sont celles qui ont le plus de difficultés à communiquer. Il est donc urgent qu'elles puissent être prises en charge dès leur entrée sur le territoire belge et plus tard jusqu'à leur intégration.

5.4. La politique de vente :

5.4.1. La politique de prix :

Y-a-t 'il une politique de prix différente en fonction du public ? Si oui, comment les pertes éventuelles sont-elles compensées ?

L'olivier 1996 est une association sans but lucrative et qui œuvre dans le domaine du social.

5.4.2. La recherche de clients :

Quels sont les moyens mis en œuvre pour augmenter le nombre et la diversité de clients ?

Les personnes accompagnées par « L'Olivier 1996 » sont orientées vers les CPAS ou par nos autres partenaires sociaux qui s'occupent aussi de l'intégration sociale des personnes marginalisées. Aussi une descente sur le terrain permet des contacts directs avec les bénéficiaires potentiels

5.5. Vos moyens :

Actuellement, les moyens financiers dont dispose notre association sont limités. Ils proviennent essentiellement de la contribution des membres ou des dons des particuliers. Les CPAS nous aident à mettre à notre disposition des moyens humains pour nous permettre de progresser car ils mesurent la portée de notre action et de son impact dans l'amélioration des conditions de vie des personnes défavorisées qui habitent dans la Région de Bruxelles Capitale. Cela dit, nous adressons aussi cette demande de financement à la Région afin qu'elle renforce notre capacité opérationnelle par l'engagement d'un juriste dont les attributions au sein de notre équipe ont été détaillées en haut.

5.5.1. en personnel :

Complétez les tableaux ci-dessous.

Management et encadrement

Prénom et NOM : Christopher Guichot de Fortis

Intitulé de fonction : Administrateur-Président

tâches principales : Affaires administratives + directeur du projet

temps de travail (ETP) : Autant que nécessaire

études et formations suivies : Interprétariat

expériences préalables : Il a fondé et géré « L'Olivier 1996 » depuis 1996

Compétences spécifiques en terme de gestion, de production, autres : Il s'occupe de l'association depuis sa création à aujourd'hui

fonction de direction / coordination 2 3 autres membres du Conseil d'Administration

Administrateurs :

Vice-président

Secrétaire

trésorier idem idem Prêtre, Professeur et assistant social Plus de 15 ans en moyenne
Organisateurs des conférences de l'association

fonction d'accompagnement social Nom à connaître après recrutement Agent socio
administratif

Accueil et écoute des usagers

Temps plein Humanités+3 Non exigée Rôle d'encadrement social

fonction d'encadrement technique 1 Nom à connaître après recrutement Agent
d'accompagnement Non exigée Conseiller, orienter les
bénéficiaires et accompagner

fonction d'encadrement technique 2 Nom à connaître après recrutement Juriste Conseiller
juridique Temps plein DES en Droit de l'Homme 3 ans Maîtriser le Droit des
étrangers.

Contact avec les services administratifs et judiciaires

fonction d'encadrement technique 3 Nom à connaître après recrutement Enseignants au
nombre de deux Cours de français

Cours de néerlandais Temps plein Humanités + 4 Non exigée Connaissance des
langues (français et néerlandais)

Fonction d'encadrement technique 4 Nom à connaître après recrutement Encadreur
pour Intégration Cours d'intégration, formation à la citoyenneté, lutte contre le
décrochage scolaire Temps plein Educateur spécialisé (Humanités +3) Non exigée
Connaissance du milieu, capacité d'écoute et facilité de communiquer

Personnel d'exécution hors travailleurs cibles

intitulé de fonction tâches principales temps de travail (ETP) études et
formations suivies expériences préalables Compétences spécifiques

Prénom et NOM juriste Informer, conseiller, dispenser les cours de citoyenneté 36 h
Maîtrise en droit ou DES en Droit 3 ans au moins dans le domaine du droit
Capable d'informer, de conseiller et d'orienter les bénéficiaires en matière juridique

Prénom et NOM Assistant administratif Tenue du secrétariat et bibliothèque
36h Administration Tenir à jour l'agenda des cours, inscription des
candidats, contact téléphoniques

Prénom et NOM Deux Enseignants Dispenser des cours de langues
Meilleur profil Expérience dans l'enseignement Programmer les cours adaptés au
niveau des candidats

Prénom et NOM Deux agents d'accueil et accompagnement Orienter les visiteurs vers
les services appropriés 36 h Non exigée Travail d'orientation et
d'information

5.5.2. En matériel et infrastructure :

« L'Olivier 1996 » a un bureau pour son Siège social et son service juridique au 10/5, Rue Charles Parenté à 1070 Anderlecht. Son service social est abrité dans les locaux de Cosmos, rue du Docteur de Meersman, 14 à 1070 Anderlecht

5.5.3. En fonds :

Les fonds propres de « L'Olivier 1996 » s'élèvent actuellement à 9.876 euros par an. Il s'agit des dons des particuliers et des cotisations des membres.

5.6. Processus de production :

« L'Olivier 1996 » est une association sans but lucratif qui offre des services pour aider les personnes en difficultés à trouver leur place dans la société belge. Il propose des programmes de langues, d'intégration et de formation à la citoyenneté aux immigrés et aide à l'orientation et à l'insertion des jeunes en décrochage scolaire ou en voie de l'être.

5.7. Politiques et instruments de gestion :

La gestion journalière de l'association est assurée par des personnes expérimentées dans le domaine du social et de l'insertion socio- professionnelle. Le conseil d'administration suit de près la mise en exécution de la mission de l'association et rend des comptes à l'assemblée générale.

Chapitre 7. Plan financier sur 3 ans

Comment votre chiffre d'affaire est-il calculé?

Complétez le tableau de plan financier en annexe.

Chapitre 8. Plan de trésorerie sur un an :

Complétez le tableau de plan de trésorerie en annexe.

Chapitre 9. Documents complémentaires à fournir

9.1. Statuts coordonnés.

Pour rappel, dans les statuts, tant pour les entreprises que pour les associations sans but lucratif, nous devrions pouvoir retrouver dans les objectifs ou buts sociaux l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer. En plus, l'insertion doit se faire par la prestation de services ou la production de biens bien déterminés.

+ tout document indiquant en quoi l'entreprise d'insertion favorise la participation des travailleurs aux décisions et à la gestion de celle-ci. A titre d'exemple, comment allez-vous impliquer les travailleurs dans les processus de décision dans les choix que fera l'entreprise :

en matière de marchés et de clients ;

en relation à la nature des investissements lorsqu'il est par exemple question d'investir ;

- par rapport aux dépenses et investissement des éventuels bénéficiaires ;
- dans les participations prises dans d'autres entreprises...

Voir annexe 1 : Statuts de « L'Olivier 1996 »

9.2. Rapport d'activités ainsi que les comptes et bilans de l'exercice précédent, si l'ancienneté du projet le permet.

Voir annexe 2 : Rapport d'activités 2014

9.3. CV du « manager », si déjà en fonction.

Voir annexe 3 : CV de Guichot de Fortis Christopher

9.4. Si vous avez un agrément d'une autorité fédérale, communautaire ou régionale pour une ou plusieurs activités de votre association, veuillez joindre un document des autorités concernées qui précisent pour quelles activités vous êtes agréé. Veuillez également préciser si vous avez introduit une demande d'agrément ou de financement auprès d'une autorité fédérale, communautaire ou régionale pour une ou plusieurs activités de votre association.

Voir annexe 4 : Copie d'acte de reconnaissance de « L'Olivier 1996 comme EIF

9.5. Copie du contrat de travail du personnel qui fait partie de l'ILDE ou EI + conventions Actiris/CPAS, attestations SINE/ ACTIVA ...

9.6. Dans le cas d'une demande d'agrément en tant qu'entreprise d'insertion, votre entreprise dispose-t-elle d'ores et déjà d'un quelconque document attestant que la tension salariale modérée

9.7. (salaire le plus élevé et le moins élevé) sera respectée ? Dans l'affirmatif, veuillez fournir ce document.

9.8. Dans le cas d'une demande d'agrément en tant qu'entreprise d'insertion, votre entreprise dispose-t-elle d'ores et déjà d'un quelconque document attestant qu'en cas de distribution d'un bénéfice patrimonial à ses associés, celle-ci sera limitée ? Dans l'affirmatif, veuillez fournir ce document (non nécessaire lorsque l'engagement en ce sens figure dans les statuts).

9.9. Description des mesures que l'entreprise d'insertion a prises pour favoriser la participation des travailleurs.

La principale mesure est de la formation des articles 60§7 sur le terrain. Ils auront également droit à au moins 10% des heures prévues pour des formations externes. Certains d'entre eux continueront à prester à l'Olivier 1996 dans la mesure où les moyens le permettront.

